

First Session, Forty-first Parliament,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

Première session, quarante et unième législature,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

STATUTES OF CANADA 2012

LOIS DU CANADA (2012)

CHAPTER 5

CHAPITRE 5

An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters

Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives

ASSENTED TO

29th MARCH, 2012

BILL S-5

SANCTIONNÉE

LE 29 MARS 2012

PROJET DE LOI S-5

SUMMARY

This enactment amends a number of Acts governing financial institutions. It also amends legislation related to the regulation of financial institutions. Notable among the amendments are the following:

(a) amendments to the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* and the *Trust and Loan Companies Act* aimed at reinforcing stability and fine-tuning the consumer-protection framework; and

(b) technical amendments to the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act*, the *Trust and Loan Companies Act*, the *Bank of Canada Act*, the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, the *Canadian Payments Act*, the *Winding-up and Restructuring Act*, the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*, the *Payment Clearing and Settlement Act* and the *Financial Consumer Agency of Canada Act*.

SOMMAIRE

Le texte modifie plusieurs lois régissant les institutions financières. Il modifie également la législation relative à la réglementation des institutions financières. Il prévoit notamment ce qui suit :

a) des modifications à la *Loi sur les banques*, à la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, à la *Loi sur les sociétés d'assurances* et à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* visant à renforcer la stabilité et à peaufiner le cadre de protection des consommateurs;

b) des modifications techniques à la *Loi sur les banques*, à la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, à la *Loi sur les sociétés d'assurances*, à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, à la *Loi sur la Banque du Canada*, à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, à la *Loi canadienne sur les paiements*, à la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, à la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, à la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* et à la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO AMEND THE LAW GOVERNING
FINANCIAL INSTITUTIONS AND TO PROVIDE FOR
RELATED AND CONSEQUENTIAL MATTERS

SHORT TITLE

1. *Financial System Review Act*

PART 1

BANK ACT

- 2-103. Amendments

PART 2

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

- 104-121. Amendments

PART 3

INSURANCE COMPANIES ACT

- 122-161. Amendments

PART 4

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

- 162-182. Amendments

PART 5

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

- 183-184. *Bank of Canada Act*

- 185-206. *Canada Deposit Insurance Corporation Act*

- 207-209. *Canadian Payments Act*

- 210-211. *Winding-up and Restructuring Act*

212. *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*

- 213-216. *Payment Clearing and Settlement Act*

- 217-221. *Financial Consumer Agency of Canada Act*

TABLE ANALYTIQUE

LOI MODIFIANT LA LÉGISLATION RÉGISSANT LES
INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET COMPORTANT DES
MESURES CONNEXES ET CORRÉLATIVES

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la révision du système financier*

PARTIE 1

LOI SUR LES BANQUES

- 2-103. Modifications

PARTIE 2

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

- 104-121. Modifications

PARTIE 3

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

- 122-161. Modifications

PARTIE 4

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

- 162-182. Modifications

PARTIE 5

MODIFICATION D'AUTRES LOIS

- 183-184. *Loi sur la Banque du Canada*

- 185-206. *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*

- 207-209. *Loi canadienne sur les paiements*

- 210-211. *Loi sur les liquidations et les restructurations*

212. *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*

- 213-216. *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*

- 217-221. *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*

PART 6		PARTIE 6
COORDINATING AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE		DISPOSITIONS DE COORDINATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR
COORDINATING AMENDMENTS		
222.	Subsections 217(1) and (2)	222. Paragraphes 217(1) et (2)
223.	2010, c. 12	223. 2010, ch. 12
224.	2010, c. 25	224. 2010, ch. 25
COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR
225.	Order in council	225. Décret

60-61 ELIZABETH II

CHAPTER 5

An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters

[Assented to 29th March, 2012]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Financial System Review Act*.

PART 1

BANK ACT

1991, c. 46

2001, c. 9,
s. 35(7)

“consumer provision”
“disposition visant les consommateurs”

2001, c. 9,
s. 35(5)

2. (1) The definition “consumer provision” in section 2 of the *Bank Act* is replaced by the following:

“consumer provision” means a provision referred to in paragraph (a) or (a.1) of the definition “consumer provision” in section 2 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*;

(2) The portion of the definition “banque étrangère” in section 2 of the French version of the Act after paragraph (g) is replaced by the following:

Sont exclues de la présente définition les filiales des banques figurant à l’annexe I dans sa version antérieure à l’entrée en vigueur de l’article 184 de la *Loi sur l’Agence de la consommation en matière financière du Canada*

60-61 ELIZABETH II

CHAPITRE 5

Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives

[Sanctionnée le 29 mars 2012]

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la révision du système financier.*

Titre abrégé

PARTIE 1

LOI SUR LES BANQUES

1991, ch. 46

2. (1) La définition de « disposition visant les consommateurs », à l’article 2 de la *Loi sur les banques*, est remplacée par ce qui suit :

«disposition visant les consommateurs» S’entend d’une disposition visée aux alinéas a) ou a.1) de la définition de «disposition visant les consommateurs» à l’article 2 de la *Loi sur l’Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

(2) Le passage de la définition de « banque étrangère » suivant l’alinéa g), à l’article 2 de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

Sont exclues de la présente définition les filiales des banques figurant à l’annexe I dans sa version antérieure à l’entrée en vigueur de l’article 184 de la *Loi sur l’Agence de la consommation en matière financière du Canada*

2001, ch. 9,
par. 35(7)

«disposition visant les consommateurs»
“consumer provision”

2001, ch. 9,
par. 35(5)

2007, c. 6, s. 4

, sauf si le ministre prend la décision d'exclure une ou plusieurs de ces banques de l'application du paragraphe 378(1).

3. Section 21 of the Act is replaced by the following:

Sunset provision

21. (1) Subject to subsections (2) and (4), banks shall not carry on business, and authorized foreign banks shall not carry on business in Canada, after the day that is the fifth anniversary of the day on which this section comes into force.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which banks may continue to carry on business and authorized foreign banks may continue to carry on business in Canada. No more than one order may be made under this subsection.

Order not a regulation

(3) The order is not a regulation for the purposes of the *Statutory Instruments Act*. However, it shall be published in Part II of the *Canada Gazette*.

Exception

(4) If Parliament dissolves on the fifth anniversary of the day on which this section comes into force, on any day within the six-month period before that anniversary or on any day within an extension under subsection (2), banks may continue to carry on business, and authorized foreign banks may continue to carry on business in Canada, until the end of 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.

4. Subsection 60(3) of the Act is repealed.

2001, c. 9, s. 63;
2007, c. 6,
par. 132(a)

5. Subsection 138(1.1) of the Act is replaced by the following:

Number of eligible votes

(1.1) A bank with equity of twelve billion dollars or more shall set out in the notice of a meeting the number of eligible votes, as defined under subsection 156.09(1), that may be cast at the meeting as of the record date for determining those shareholders entitled to receive the notice of meeting or, if there are to be separate votes of shareholders at the meeting, the number

, sauf si le ministre prend la décision d'exclure une ou plusieurs de ces banques de l'application du paragraphe 378(1).

3. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 6, art. 4

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), les banques ne peuvent exercer leurs activités ni les banques étrangères autorisées leurs activités au Canada après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les banques peuvent exercer leurs activités et les banques étrangères autorisées leurs activités au Canada. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

(3) Le décret n'est pas un règlement pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*. Toutefois, il doit être publié dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

(4) En cas de dissolution du Parlement à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, au cours des six mois qui la précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les banques peuvent exercer leurs activités et les banques étrangères autorisées leurs activités au Canada jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

Temporisation

Prorogation

Loi sur les textes réglementaires

Exception

4. Le paragraphe 60(3) de la même loi est abrogé.

5. Le paragraphe 138(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 63; 2007,
ch. 6, al. 132a)

(1.1) La banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars doit indiquer dans l'avis le nombre de voix possibles, au sens du paragraphe 156.09(1), qui, à la date permettant de déterminer les actionnaires qui ont le droit d'être avisés de l'assemblée, peuvent être exprimées pour chaque vote devant être tenu à l'assemblée.

Nombre de voix possibles

of eligible votes, as defined in that subsection, in respect of each separate vote to be held at the meeting.

6. Subsection 156.09(2) of the Act is replaced by the following:

Restriction (2) At a meeting of shareholders of a bank with equity of twelve billion dollars or more, no person and no entity controlled by any person may, in respect of any vote of shareholders or holders of any class or series of shares of the bank, cast votes in respect of any shares beneficially owned by the person or the entity that are, in aggregate, more than 20 per cent of the eligible votes that may be cast in respect of that vote.

7. Subsection 168(3.1) of the Act is replaced by the following:

Exception (3.1) Subsection (2) does not apply to a widely held bank with equity of twelve billion dollars or more or to a bank in respect of which subsection 378(1) applies.

8. The portion of subsection 223(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Restriction (3) Despite subsection (1), if the amalgamated bank would be a bank with equity of twelve billion dollars or more, the Minister shall not issue letters patent referred to in that subsection unless the amalgamated bank is

9. (1) Subsection 273(1) of the Act is replaced by the following:

Distribution **273. (1)** No person, including a bank, shall distribute securities of a bank that is not a federal credit union except in accordance with the regulations made under subsection (2).

(2) The portion of subsection 273(2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

6. Le paragraphe 156.09(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 67; 2007,
ch. 6, al. 132b)

Restriction (2) Lors d'une assemblée des actionnaires d'une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars, il est interdit à toute personne, ou à toute entité qu'elle contrôle, pour ce qui est des actions dont elle a la propriété effective, d'exprimer au total sur une question particulière, dans le cadre d'un vote des actionnaires ou des détenteurs de catégories ou séries d'actions, un nombre de voix supérieur à vingt pour cent des voix possibles sur la question.

7. Le paragraphe 168(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, c. 9,
art. 73; 2007,
ch. 6, al. 132c)

Restriction

(3.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux banques à participation multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars ni à celles auxquelles s'applique le paragraphe 378(1).

8. Le passage du paragraphe 223(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 84; 2007,
ch. 6, al. 132d)

Réserve

(3) Par dérogation au paragraphe (1), dans le cas où la banque issue de la fusion est une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars, le ministre ne peut délivrer de lettres patentes que si elle est :

9. (1) Le paragraphe 273(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 54,
art. 57

Mise en circulation

273. (1) Quiconque, y compris une banque, met en circulation les valeurs mobilières d'une banque qui n'est pas une coopérative de crédit fédérale doit le faire conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe (2).

(2) Le passage du paragraphe 273(2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 54,
art. 57

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations respecting the distribution of securities of a bank that is not a federal credit union, including

(a) respecting the information that is to be disclosed by such a bank before the distribution of any of its securities, including the information that is to be included in a prospectus;

10. The Act is amended by adding the following after section 273:

273.1 (1) No person, including a bank, shall distribute securities of a federal credit union except in accordance with the regulations made under subsection (2).

Distribution—
federal credit
union

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations respecting the distribution of securities of a federal credit union, including

(a) respecting the information that is to be disclosed by a federal credit union before the distribution of any of its securities, including the information that is to be included in a prospectus;

(b) respecting the manner of disclosure and the form of the information that is to be disclosed; and

(c) exempting any class of distribution of securities from the application of subsection (1).

2005, c. 54, s. 57

11. Subsection 274(1) of the Act is replaced by the following:

274. (1) On application by a bank or any person proposing to make a distribution, the Superintendent may, by order, exempt that distribution from the application of any regulations made under subsection 273(2) or 273.1(2) if the Superintendent is satisfied that the bank or federal credit union, as the case may be, has disclosed or is about to disclose, in compliance with the laws of the relevant jurisdiction, information relating to the distribution that in form and content substantially complies with the requirements of those regulations.

Order of
exemption

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la mise en circulation de valeurs mobilières d'une banque qui n'est pas une coopérative de crédit fédérale, notamment des règlements :

a) concernant l'information qui doit être communiquée par une telle banque avant la mise en circulation de ses valeurs mobilières, notamment l'information que doit contenir le prospectus;

10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 273, de ce qui suit :

273.1 (1) Quiconque, y compris une banque, met en circulation les valeurs mobilières d'une coopérative de crédit fédérale doit le faire conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe (2).

Règlements

Mise en
circulation—
coopérative de
crédit fédérale

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la mise en circulation de valeurs mobilières d'une coopérative de crédit fédérale, notamment des règlements :

a) concernant l'information qui doit être communiquée par une coopérative de crédit fédérale avant la mise en circulation de ses valeurs mobilières, notamment l'information que doit contenir le prospectus;

b) concernant la communication et la forme de l'information qui doit être communiquée;

c) soustrayant toute catégorie de mise en circulation de valeurs mobilières à l'application du paragraphe (1).

11. Le paragraphe 274(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 54,
art. 57

274. (1) Le surintendant peut, sur demande et par ordonnance, dispenser de l'application des règlements pris en vertu des paragraphes 273(2) ou 273.1(2) la banque ou toute personne qui entend procéder à une mise en circulation et qui le convainc que la banque ou la coopérative de crédit fédérale, selon le cas, a communiqué ou est sur le point de communiquer, conformément aux lois applicables, de l'information visant la mise en circulation dont la forme et le fond répondent pour l'essentiel aux exigences des règlements.

Dispense

2001, c. 9, s. 98;
2007, c. 6,
par. 132(e)

12. (1) Subsection 374(1) of the Act is replaced by the following:

Limitations on share holdings

374. (1) No person may be a major shareholder of a bank with equity of twelve billion dollars or more.

2001, c. 9, s. 98;
2007, c. 6,
par. 132(e)

(2) Subsection 374(2) of the Act is replaced by the following:

Exception—widely held bank

(2) Subsection (1) does not apply to a widely held bank that controls, within the meaning of paragraphs 3(1)(a) and (d), the bank with equity of twelve billion dollars or more if it controlled, within the meaning of those paragraphs, the bank on the day the bank's equity reached twelve billion dollars and it has controlled, within the meaning of those paragraphs, the bank since that day.

2001, c. 9, s. 98;
2007, c. 6,
par. 132(e)

(3) The portion of subsection 374(3) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Exception—widely held bank holding company

(3) Subsection (1) does not apply to a widely held bank holding company that controls, within the meaning of paragraphs 3(1)(a) and (d), the bank with equity of twelve billion dollars or more if

(a) the bank holding company controlled, within the meaning of those paragraphs, the bank on the day the bank's equity reached twelve billion dollars and it has controlled, within the meaning of those paragraphs, the bank since that day;

2001, c. 9, s. 98;
2007, c. 6,
par. 132(e)

(4) The portion of subsection 374(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Exception—insurance holding companies and certain institutions

(4) Subsection (1) does not apply to any of the following that controls, within the meaning of paragraph 3(1)(d), the bank with equity of twelve billion dollars or more if it controlled, within the meaning of that paragraph, the bank on the day the bank's equity reached twelve billion dollars and it has controlled, within the meaning of that paragraph, the bank since that day:

12. (1) Le paragraphe 374(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 98; 2007,
ch. 6, al. 132(e)

374. (1) Il est interdit à toute personne d'être un actionnaire important d'une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars.

(2) Le paragraphe 374(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 98; 2007,
ch. 6, al. 132(e)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la banque à participation multiple qui contrôlait, au sens des alinéas 3(1)a et d), la banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars au moment où les capitaux propres ont atteint cette somme et n'a pas cessé de la contrôler, au sens des mêmes alinéas, depuis.

(3) Le passage du paragraphe 374(3) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 98; 2007,
ch. 6, al. 132(e)

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la société de portefeuille bancaire à participation multiple qui contrôle, au sens des alinéas 3(1)a et d), la banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars dans les cas suivants :

a) elle contrôlait la banque, au sens des mêmes alinéas, au moment où les capitaux propres de celle-ci ont atteint le montant de douze milliards de dollars et n'a pas cessé de la contrôler, au sens des mêmes alinéas, depuis;

(4) Le passage du paragraphe 374(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 98; 2007,
ch. 6, al. 132(e)

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux entités ci-après qui contrôlaient, au sens de l'alinéa 3(1)d), la banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars au moment où les capitaux propres ont atteint cette somme et qui n'ont pas cessé de la contrôler, au sens du même alinéa, depuis :

Exception—sociétés de portefeuille d'assurances et certaines institutions

2001, c. 9, s. 98;
2007, c. 6,
par. 132(e)

(5) Subsection 374(5) of the Act is replaced by the following:

Exception—
other entities

(5) Subsection (1) does not apply to an entity that controls, within the meaning of paragraphs 3(1)(a) and (d), the bank with equity of twelve billion dollars or more if the entity is controlled, within the meaning of those paragraphs, by a widely held bank to which subsection (2) applies, or a widely held bank holding company to which subsection (3) applies, that controls the bank.

2001, c. 9, s. 98;
2007, c. 6,
par. 132(e)

(6) The portion of subsection 374(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Exception—
other entities

(6) Subsection (1) does not apply to an entity that controls, within the meaning of paragraph 3(1)(d), the bank with equity of twelve billion dollars or more if the entity is controlled, within the meaning of that paragraph, by

2001, c. 9, s. 98;
2007, c. 6,
par. 132(f)

13. Subsection 374.1(1) of the Act is replaced by the following:

Exception

374.1 (1) Despite section 374, if a bank with equity of twelve billion dollars or more was formed as the result of an amalgamation, a person who is a major shareholder of the bank on the effective date of the letters patent of amalgamation shall do all things necessary to ensure that the person is no longer a major shareholder of the bank on the day that is one year after that day or on the day that is after any shorter period specified by the Minister.

2001, c. 9, s. 98;
2007, c. 6,
par. 132(g)

14. Subsection 375(1) of the Act is replaced by the following:

Limitation on
share holdings

375. (1) If a person is a major shareholder of a bank with equity of less than twelve billion dollars and the bank's equity reaches twelve billion dollars or more, the person shall do all things necessary to ensure that the person is not a major shareholder of the bank on the day that is three years after the day the bank's equity reached twelve billion dollars.

(5) Le paragraphe 374(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 98; 2007,
ch. 6, al. 132e)

Exception—
autres entités

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui contrôlent, au sens des alinéas 3(1)a et d), la banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars et qui sont elles-mêmes contrôlées, au sens des mêmes alinéas, par une banque à participation multiple visée au paragraphe (2), ou une société de portefeuille bancaire à participation multiple visée au paragraphe (3), qui contrôle la banque.

(6) Le passage du paragraphe 374(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 98; 2007,
ch. 6, al. 132e)

Exception—
autres entités

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui contrôlent, au sens de l'alinéa 3(1)d), la banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars et qui sont elles-mêmes contrôlées, au sens du même alinéa, par l'une ou l'autre des entités suivantes :

13. Le paragraphe 374.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 98; 2007,
ch. 6, al. 132f)

Exception

374.1 (1) Malgré l'article 374, si la banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars est issue d'une fusion, la personne qui est un actionnaire important à la date de prise d'effet des lettres patentes de fusion est tenue de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration de l'année qui suit cette date ou du délai plus court précisé par le ministre, elle ne soit plus un actionnaire important de la banque.

14. Le paragraphe 375(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 98; 2007,
ch. 6, al. 132g)

Restriction

375. (1) La personne qui est un actionnaire important d'une banque dont les capitaux propres sont inférieurs à douze milliards de dollars est tenue, si ceux-ci passent à douze milliards de dollars ou plus, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration des

2001, c. 9, s. 98;
2007, c. 6,
par. 132(h)

15. The portion of subsection 376(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Obligation of
widely held bank

376. (1) If a widely held bank with equity of twelve billion dollars or more controls another bank and a person becomes a major shareholder of the other bank or of any entity that also controls the other bank, the widely held bank must do all things necessary to ensure that, on the day that is one year after the person became a major shareholder of the other bank or entity that controls the other bank,

2001, c. 9, s. 98;
2007, c. 6,
par. 132(i)

16. The portion of subsection 376.01(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Obligation of
widely held bank

376.01 (1) Despite subsection 376(1), if a widely held bank with equity of twelve billion dollars or more controls a bank (in this subsection referred to as the “other bank”) in respect of which that subsection does not apply by reason of subsection 376(2) and the equity of the other bank reaches two hundred and fifty million dollars or more or any other amount that is prescribed and on the day the equity of the other bank reaches two hundred and fifty million dollars or more, or the prescribed amount, as the case may be, a person is a major shareholder of the other bank or of any entity that also controls the other bank, the widely held bank must do all things necessary to ensure that, on the day that is three years after that day,

2001, c. 9, s. 98;
2007, c. 6,
par. 132(j)

17. Section 376.1 of the Act is replaced by the following:

Prohibition
against
significant
interest

376.1 No person who has a significant interest in any class of shares of a widely held bank with equity of twelve billion dollars or more may have a significant interest in any class of shares of a subsidiary of the widely held bank that is a bank or a bank holding company.

trois ans qui suivent le moment où cette somme est atteinte, elle ne soit plus un actionnaire important de la banque.

15. Le passage du paragraphe 376(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

376. (1) La banque à participation multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars et qui contrôle une autre banque est tenue, si une personne devient un actionnaire important de l’autre banque ou d’une entité qui la contrôle aussi, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l’expiration de l’année qui suit la date à laquelle la personne est devenue actionnaire important :

16. Le passage du paragraphe 376.01(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

376.01 (1) Par dérogation au paragraphe 376(1), la banque à participation multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars et qui contrôle une autre banque à laquelle ce paragraphe ne s’applique pas en raison du paragraphe 376(2) est tenue, si les capitaux propres de l’autre banque passent à deux cent cinquante millions de dollars ou plus ou à la somme prévue par règlement et si à la date où la somme est atteinte une personne est un actionnaire important de l’autre banque ou d’une entité qui la contrôle aussi, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l’expiration des trois ans qui suivent cette date :

17. L’article 376.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 98; 2007,
ch. 6, al. 132(h)

Obligation d'une
banque à
participation
multiple

2001, ch. 9,
art. 98; 2007,
ch. 6, al. 132(i)

Obligation d'une
banque à
participation
multiple

2001, ch. 9,
art. 98; 2007,
ch. 6, al. 132(j)

Intérêt
substantiel

376.1 Il est interdit à toute personne ayant un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d’actions d’une banque à participation multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars d’avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d’actions d’une filiale de celle-ci qui est aussi une banque ou qui est une société de portefeuille bancaire.

2001, c. 9, s. 98;
2007, c. 6,
par. 132(j)

18. Section 376.2 of the Act is replaced by the following:

Prohibition against significant interest

376.2 No person who has a significant interest in any class of shares of a bank may have a significant interest in any class of shares of any widely held bank with equity of twelve billion dollars or more, or of any widely held bank holding company with equity of twelve billion dollars or more, that controls the bank.

2001, c. 9, s. 98;
2007, c. 6,
par. 132(k)

19. Subsection 377(1) of the Act is replaced by the following:

Prohibition against control

377. (1) No person shall control, within the meaning of paragraph 3(1)(d), a bank with equity of twelve billion dollars or more.

2007, c. 6, s. 20

20. Section 377.1 of the Act is replaced by the following:

Restriction on control

377.1 (1) No person shall, without the approval of the Minister, acquire control, within the meaning of paragraph 3(1)(d), of a bank with equity of less than twelve billion dollars.

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would control, within the meaning of paragraph 3(1)(d), a bank with equity of less than twelve billion dollars, the entity is deemed to be acquiring control, within the meaning of that paragraph, of the bank through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

2007, c. 6, s. 20

21. (1) Subsection 378(1) of the Act is replaced by the following:

Former Schedule I banks with equity of less than five billion dollars

378. (1) A bank that was named in Schedule I as that Schedule read immediately before October 24, 2001 and that had equity of less than five billion dollars on that day is deemed, for the purposes of sections 138, 156.09, 374, 376, 376.01, 376.1, 376.2, 377, 380 and 382,

18. L'article 376.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 98; 2007,
ch. 6, al. 132(j)

Intérêt substantiel

376.2 Il est interdit à toute personne ayant un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une banque d'avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une banque à participation multiple, ou d'une société de portefeuille bancaire à participation multiple, dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars et qui contrôle la banque.

19. Le paragraphe 377(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 98; 2007,
ch. 6, al. 132(k)

Interdiction—contrôle

377. (1) Il est interdit à toute personne de contrôler, au sens de l'alinéa 3(1)d), une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars.

20. L'article 377.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 6,
art. 20

Restriction—contrôle

377.1 (1) Il est interdit à toute personne d'acquérir, sans l'agrément du ministre, le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d), d'une banque dont les capitaux propres sont inférieurs à douze milliards de dollars.

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d), d'une banque dont les capitaux propres sont inférieurs à douze milliards de dollars, cette entité est réputée acquérir, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), le contrôle au sens de cet alinéa.

21. (1) Le paragraphe 378(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 6,
art. 20

Banques de l'ancienne annexe I avec capitaux propres inférieurs à 5 milliards

378. (1) La banque qui figurait à l'annexe I dans sa version antérieure au 24 octobre 2001 et dont les capitaux propres étaient inférieurs à cinq milliards de dollars à cette date est réputée, pour l'application des articles 138, 156.09, 374, 376, 376.01, 376.1, 376.2, 377, 380 et 382, du paragraphe 383(2), de l'article 385 et du

	subsection 383(2), section 385 and subsection 396(2), to be a bank with equity of twelve billion dollars or more.	paragraphe 396(2), être une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars.
2007, c. 6, s. 20	(2) Subsection 378(3) of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 378(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
Non-application of subsection (1)	(3) Subsection (1) ceases to apply to a bank with equity of less than twelve billion dollars if the Minister specifies that it no longer applies to the bank.	(3) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à la banque dont les capitaux propres sont inférieurs à douze milliards de dollars si le ministre le décide.
2001, c. 9, s. 98; 2007, c. 6, par. 132(l)	22. Section 380 of the Act is replaced by the following:	22. L'article 380 de la même loi est remplacé par ce qui suit :
Exemption	380. On application by a bank, other than a bank with equity of twelve billion dollars or more, the Superintendent may exempt any class of non-voting shares of the bank the aggregate book value of which is not more than 30 per cent of the aggregate book value of all the outstanding shares of the bank from the application of sections 373 and 379.	380. Sur demande d'une banque — sauf une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars —, le surintendant peut soustraire à l'application des articles 373 et 379 toute catégorie d'actions sans droit de vote de la banque dont la valeur comptable ne représente pas plus de trente pour cent de la valeur comptable des actions en circulation de la banque.
2001, c. 9, s. 98; 2007, c. 6, par. 132(m)	23. Subsection 382(1) of the Act is replaced by the following:	23. Le paragraphe 382(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
When approval not required	382. (1) Despite sections 373 and 379, the approval of the Minister is not required in respect of a bank with equity of less than twelve billion dollars if a person with a significant interest in a class of shares of the bank, or an entity controlled by a person with a significant interest in a class of shares of the bank, purchases or otherwise acquires shares of that class, or acquires control of any entity that holds any share of that class, and the number of shares of that class purchased or otherwise acquired, or the acquisition of control of the entity, as the case may be, would not increase the significant interest of the person in that class of shares of the bank to a percentage that is greater than the percentage referred to in subsection (2) or (3), whichever is applicable.	382. (1) Par dérogation aux articles 373 et 379, l'agrément du ministre n'est pas nécessaire dans le cas où une personne qui détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque dont les capitaux propres sont inférieurs à douze milliards de dollars — ou une entité qu'elle contrôle — acquiert des actions de cette catégorie ou acquiert le contrôle d'une entité qui détient de telles actions et que l'acquisition de ces actions ou du contrôle de l'entité ne porte pas son intérêt à un pourcentage supérieur à celui qui est précisé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas.
2001, c. 9, s. 98; 2007, c. 6, par. 132(n)	24. Subsection 383(2) of the Act is replaced by the following:	24. Le paragraphe 383(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
Exception	(2) Paragraph (1)(a) does not apply in respect of a bank with equity of twelve billion dollars or more.	(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à la banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars.

2001, c. 9, s. 98;
2007, c. 6,
par. 132(o) and
133(a)

Public holding
requirement

25. (1) The portion of subsection 385(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

385. (1) Every bank with equity of two billion dollars or more but less than twelve billion dollars shall, from and after the day determined under this section in respect of that bank, have, and continue to have, voting shares that carry at least 35 per cent of the voting rights attached to all of the outstanding voting shares of the bank and that are

2001, c. 9, s. 98;
2007, c. 6,
par. 132(o) and
133(a)

(2) Paragraph 385(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) if the bank had equity of two billion dollars or more but less than twelve billion dollars on the day the bank came into existence, the day that is three years after that day; and

2001, c. 9, s. 98;
2007, c. 6,
par. 132(p)

Public holding
requirement

26. Section 385.1 of the Act is replaced by the following:

385.1 If a bank to which section 385 applies becomes a bank with equity of twelve billion dollars or more, that section continues to apply to the bank until no person is a major shareholder of the bank, other than a person to whom subsections 374(2) to (6) apply.

2001, c. 9, s. 98;
2007, c. 6,
par. 132(q) and
133(b)

Increase of
capital

27. Section 387 of the Act is replaced by the following:

387. If the Superintendent has, by order, directed a bank with equity of two billion dollars or more but less than twelve billion dollars to increase its capital and shares of the bank are issued and acquired in accordance with any terms and conditions that may be specified in the order, section 385 does not apply in respect of the bank until the time that the Superintendent may, by order, specify.

2001, c. 9, s. 98;
2007, c. 6,
par. 132(r)

28. Subsection 393(1) of the Act is replaced by the following:

25. (1) Le passage du paragraphe 385(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

385. (1) À compter de la date fixée à son égard conformément au présent article, chaque banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à deux milliards de dollars mais inférieurs à douze milliards de dollars doit avoir un nombre d’actions conférant au moins trente-cinq pour cent des droits de vote attachés à l’ensemble de ses actions en circulation et qui :

(2) L’alinéa 385(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d’une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à deux milliards de dollars mais inférieurs à douze milliards de dollars à la date où elle est constituée en banque, trois ans après cette date;

26. L’article 385.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

385.1 La banque dont les capitaux propres passent à douze milliards de dollars ou plus reste régie par l’article 385 jusqu’à ce que personne, sauf cas d’application des paragraphes 374(2) à (6), n’en soit un actionnaire important.

27. L’article 387 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

387. L’article 385 ne s’applique pas, pendant la période spécifiée par le surintendant, à la banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à deux milliards de dollars mais inférieurs à douze milliards de dollars et à laquelle il a imposé, par ordonnance, une augmentation de capital s’il y a eu émission et acquisition d’actions selon les modalités prévues dans l’ordonnance.

28. Le paragraphe 393(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 98; 2007,
ch. 6, al. 132(o) et
133(a)

Obligation en
matière de
détenzione
publique

2001, ch. 9,
art. 98; 2007,
ch. 6, al. 132(o) et
133(a)

2001, ch. 9,
art. 98; 2007,
ch. 6, al. 132(p)

Obligation en
matière de
détenzione
publique

2001, ch. 9,
art. 98; 2007,
ch. 6, al. 132(q) et
133(b)

Augmentation
du capital

2001, ch. 9,
art. 98; 2007,
ch. 6, al. 132(r)

Loss of control—banks and bank holding companies

393. (1) Despite sections 374 and 377, a widely held bank or a widely held bank holding company may be a major shareholder of a bank with equity of twelve billion dollars or more and cease to control, within the meaning of paragraphs 3(1)(a) and (d), the bank if it has entered into an agreement with the Minister to do all things necessary to ensure that it is not a major shareholder of the bank on the expiration of the day specified in the agreement.

2001, c. 9, s. 98;
2007, c. 6,
par. 132(s)

29. Subsection 393.1(1) of the Act is replaced by the following:

Loss of control—other entities

393.1 (1) Despite sections 374 and 377, an eligible foreign institution, an eligible Canadian financial institution, other than a bank, or a widely held insurance holding company may be a major shareholder of a bank with equity of twelve billion dollars or more and cease to control, within the meaning of paragraph 3(1)(d), the bank if it has entered into an agreement with the Minister to do all things necessary to ensure that it is not a major shareholder of the bank on the expiration of the day specified in the agreement.

2001, c. 9, s. 98;
2007, c. 6,
par. 132(t)

30. The portion of subsection 394(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Change in status

394. (1) If a body corporate that is an eligible financial institution other than a bank controls, within the meaning of paragraph 3(1)(d), a bank with equity of twelve billion dollars or more and the body corporate subsequently ceases to be an eligible financial institution, the body corporate must do all things necessary to ensure that, on the day that is one year after the day it ceased to be an eligible financial institution,

2001, c. 9, s. 98;
2007, c. 6,
par. 132(u)

31. Paragraph 396(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) more than 10 per cent but no more than 20 per cent of any class of the outstanding voting shares of a widely held bank with equity of twelve billion dollars or more; or

393. (1) Par dérogation aux articles 374 et 377, une banque ou une société de portefeuille bancaire à participation multiple peut être un actionnaire important d'une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars et cesser de la contrôler au sens des alinéas 3(1)a et d) si elle a conclu un accord avec le ministre prévoyant les mesures qu'elle doit prendre pour cesser d'être un actionnaire important dans le délai précisé dans l'accord.

29. Le paragraphe 393.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accord

2001, ch. 9,
art. 98; 2007,
ch. 6, al. 132s)

Perte de contrôle

393.1 (1) Par dérogation aux articles 374 et 377, une institution étrangère admissible, une institution financière canadienne admissible — autre qu'une banque — ou une société de portefeuille d'assurances à participation multiple peut être un actionnaire important d'une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars et cesser de la contrôler, au sens de l'alinéa 3(1)d), si elle a conclu un accord avec le ministre prévoyant les mesures qu'elle doit prendre pour cesser d'être un actionnaire important dans le délai précisé dans l'accord.

30. Le passage du paragraphe 394(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 98; 2007,
ch. 6, al. 132t)

Perte de statut d'institution financière admissible

394. (1) La personne morale qui est une institution financière admissible mais non une banque et qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d), une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars est tenue, si elle perd la qualité d'institution financière admissible, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration de l'année qui suit la date de la perte de qualité :

31. L'alinéa 396(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 98; 2007,
ch. 6, al. 132u)

a) de plus de dix mais d'au plus vingt pour cent d'une catégorie d'actions avec droit de vote en circulation d'une banque à participa-

2001, c. 9, s. 98

32. Subsection 401.2(2) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2) Despite subsection (1), a bank may record in its securities register a transfer or issue of any share of the bank to a foreign bank, or to a foreign institution, that is controlled by the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country, or by any agent or agency of a foreign government, if the share that is transferred or issued is beneficially owned by the foreign bank or foreign institution or by an entity controlled by the foreign bank or foreign institution.

2001, c. 9, s. 98

33. Subsection 401.3(2) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a foreign bank, or to a foreign institution, that is controlled by the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country, or by any agent or agency of a foreign government, if the share referred to in subsection (1) is beneficially owned by the foreign bank or foreign institution or by an entity controlled by the foreign bank or foreign institution.

2007, c. 6, s. 24

34. (1) The portion of subsection 413.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Notice before opening account or providing prescribed product

413.1 (1) Before a bank referred to in paragraph 413(1)(b) or (c) opens a deposit account in Canada or provides in Canada a prescribed product that relates to a deposit, the bank shall, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, give the person requesting the opening of the account or the provision of the product

2007, c. 6, s. 24

(2) The portion of subsection 413.1(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Other notice

(2) A bank referred to in paragraph 413(1)(b) or (c) shall, in accordance with the regulations,

tion multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars;

32. Le paragraphe 401.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 98

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la banque peut inscrire dans son registre des valeurs mobilières le transfert ou l'émission de ses actions à une banque étrangère ou à une institution étrangère contrôlée par le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou un mandataire ou organisme d'un tel gouvernement si les actions sont la propriété effective de la banque étrangère ou de l'institution étrangère ou d'une entité contrôlée par l'une ou l'autre.

33. Le paragraphe 401.3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 98

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la banque étrangère ni à l'institution étrangère qui est contrôlée par le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou un mandataire ou organisme d'un tel gouvernement si les actions visées à ce paragraphe sont la propriété effective de la banque étrangère ou de l'institution étrangère ou d'une entité contrôlée par celle-ci.

34. (1) Le passage du paragraphe 413.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 6, art. 24

Avis de la banque

413.1 (1) La banque visée aux alinéas 413(1)b ou c doit, avant d'ouvrir un compte de dépôt — ou de fournir relativement à un dépôt un produit réglementaire — au Canada et selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires :

(2) Le paragraphe 413.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 6, art. 24

Avis publics

(2) Elle doit également, afin d'informer le public, afficher, conformément aux règlements, dans ses succursales et dans ses points de service réglementaires au Canada où des dépôts

2001, c. 9,
s. 103(2)

(3) Paragraph 413.1(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) prescribing the time and place at which and the form and manner in which notices referred to in subsection (1) are to be given and the other information to be contained in the notices; and

2009, c. 2, s. 270

35. Paragraph 418.1(3)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) the time and place at which, the form and manner in which and the persons to whom information is to be disclosed; and

36. Subsection 425(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“unperfected”
“non parfaite”

“unperfected”, in relation to a security interest, means that the security interest has not been registered in a public register maintained under the law under which the security interest is created, or has not been perfected or published by any other means recognized by that law, where the registration or other means of perfection or publication would have made the security interest effective against third parties or would have determined priorities in rank in respect of rights in, on or in respect of the property that is subject to the security interest;

37. Subsection 426(7) of the Act is replaced by the following:

Priority of
bank's rights

(7) Subject to subsections (8), (9) and (10), all the rights and powers of a bank in respect of the property covered by security given under this section have priority over all rights subsequently acquired in, on or in respect of the property and also over the claim of any mechanics' lien holder, of any unpaid vendor of equipment or casing or of any person who had a security interest in that property that was unperfected at the time the bank acquired its security in the property.

sont acceptés et sur ceux de ses sites Web où des dépôts sont acceptés au Canada, des avis indiquant que les dépôts qu'elle détient ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada et faire paraître la même information dans sa publicité.

(3) L'alinéa 413.1(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) prévoir les modalités — notamment de temps, lieu et forme — relatives aux avis prévus au paragraphe (1) et préciser toute autre information qu'ils doivent contenir;

35. L'alinéa 418.1(3)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) the time and place at which, the form and manner in which and the persons to whom information is to be disclosed; and

36. Le paragraphe 425(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« non parfaite » Se dit d'une sûreté qui n'a pas été enregistrée dans un registre public tenu en conformité avec la législation en vertu de laquelle la sûreté a été créée ou qui n'a pas été parfaite ou publiée d'une autre façon reconnue par cette législation de manière à la rendre opposable aux tiers ou à déterminer les droits de préférence dans le bien visé par la sûreté.

2001, ch. 9,
par. 103(2)

2009, ch. 2,
art. 270

« non parfaite »
“unperfected”

Priorité des
droits de la
banque

37. Le paragraphe 426(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Sous réserve des paragraphes (8), (9) et (10), les droits et pouvoirs de la banque concernant les biens visés par la garantie donnée conformément au présent article prennent les droits subséquemment acquis sur ces biens, ainsi que ceux de tout détenteur d'un privilège de constructeur ou de vendeur impayé d'outillage ou de coffrage ou d'une personne ayant une sûreté non parfaite sur les biens à la date où la banque a obtenu sa garantie sur les biens.

Exception

(7.1) The priority referred to in subsection (7) does not extend over the claim of any unpaid vendor who had a lien on the equipment or casing, or of any person who has a security interest in the property that was unperfected at the time the bank acquired its security in the property, if the bank acquired its security with knowledge of that unpaid vendor's lien or that other person's security interest.

38. Subsections 428(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Priority of bank's rights

428. (1) All the rights and powers of a bank in respect of the property mentioned in or covered by a warehouse receipt or bill of lading acquired and held by the bank, and the rights and powers of the bank in respect of the property covered by security given to the bank under section 427 that are the same as if the bank had acquired a warehouse receipt or bill of lading in which that property was described, have, subject to subsection 427(4) and subsections (3) to (6) of this section, priority over all rights subsequently acquired in, on or in respect of that property, and also over the claim of any unpaid vendor or of any person who has a security interest in that property that was unperfected at the time the bank acquired its security in the property.

Affixation to real property

(1.1) If security is given to the bank under paragraph 427(1)(c) or (m) consisting of aquacultural equipment, under paragraph 427(1)(d) or (n) consisting of agricultural equipment, under paragraph 427(1)(k) consisting of aquacultural equipment or an aquacultural electric system, under paragraph 427(1)(l) consisting of agricultural equipment or a farm electric system or under paragraph 427(1)(p) consisting of forestry equipment, the priority referred to in subsection (1) exists even if the property is or becomes affixed to real property.

Exception

(2) The priority referred to in subsection (1) does not extend over the claim of any unpaid vendor who had a lien on the property, or of any person who has a security interest in the property that was unperfected at the time the bank acquired its warehouse receipt, bill of

(7.1) Le droit de préférence visé au paragraphe (7) ne s'applique pas à la créance du vendeur impayé qui avait un privilège sur l'outillage ou le coffrage ou d'une personne qui avait une sûreté non parfaite sur les biens à la date où la banque a obtenu sa garantie, si elle connaissait alors l'existence du privilège ou de la sûreté.

Exception

38. Les paragraphes 428(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

428. (1) Tous les droits de la banque sur les biens mentionnés ou visés dans un récépissé d'entrepôt ou un connaissance qu'elle a acquis ou détient, ainsi que ses droits sur les biens affectés à une garantie reçue en vertu de l'article 427, et qui équivalent aux droits découlant d'un récépissé d'entrepôt ou un connaissance visant ces biens priment, sous réserve du paragraphe 427(4) et des paragraphes (3) à (6) du présent article, tous les droits subséquemment acquis sur ces biens, ainsi que la créance de tout vendeur impayé ou d'une personne ayant une sûreté non parfaite sur les biens à la date où la banque a obtenu sa garantie.

Priorité de créance de la banque

(1.1) Lorsque la garantie porte sur du matériel aquicole immobilier en vertu des alinéas 427(1)c ou m), du matériel agricole immobilier en vertu des alinéas 427(1)d ou n), du matériel aquicole immobilier ou une installation électrique aquicole en vertu de l'alinéa 427(1)k), du matériel agricole immobilier ou une installation électrique de ferme en vertu de l'alinéa 427(1)l) ou du matériel sylvicole immobilier en vertu de l'alinéa 427(1)p), le droit de préférence existe malgré le fait que ces biens sont fixés à des biens immeubles ou le deviennent par la suite.

Fixation

(2) Le droit de préférence visé au paragraphe (1) n'est pas accordé sur la créance du vendeur impayé qui avait un privilège sur les biens — ou d'une personne qui avait une sûreté non parfaite sur les biens — à la date où la banque a acquis le récépissé d'entrepôt ou le connaissance ou

Exception

	<p>lading or security, if the bank acquired it with knowledge of that unpaid vendor's lien or that other person's security interest.</p> <p>39. The portion of paragraph 443(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:</p> <p>(a) the time and place at which and the form and manner in which disclosure is to be made by a bank of</p> <p>40. Sections 446 and 447 of the Act are replaced by the following:</p> <p>446. A bank shall disclose to its customers and to the public, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, the charges applicable to deposit accounts with the bank and the usual amount, if any, charged by the bank for services normally provided by the bank to its customers and to the public.</p> <p>447. (1) A bank shall not increase any charge applicable to a personal deposit account with the bank or introduce any new charge applicable to a personal deposit account with the bank unless the bank discloses the charge at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner to the customer in whose name the account is kept.</p> <p>(2) With respect to prescribed services in relation to deposit accounts, other than personal deposit accounts, a bank shall not increase any charge for any such service in relation to a deposit account with the bank or introduce any new charge for any such service in relation to a deposit account with the bank unless the bank discloses the charge at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner to the customer in whose name the account is kept.</p> <p>41. Subsection 450(1) of the Act is replaced by the following:</p> <p>450. (1) A bank shall not make a loan to a natural person that is repayable in Canada unless the cost of borrowing, as calculated and expressed in accordance with section 451, and other prescribed information have been disclosed by the bank to the borrower at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner.</p>	<p>obtenu la garantie, si elle connaissait alors l'existence du privilège ou de la sûreté non parfaite.</p> <p>39. Le passage de l'alinéa 443a) de la même loi précédent le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :</p> <p>a) les modalités — notamment de temps, lieu et forme — de la communication :</p> <p>40. Les articles 446 et 447 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p> <p>446. La banque est tenue de communiquer à ses clients et au public, selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les frais liés aux comptes de dépôt et, le cas échéant, les frais habituels liés aux services qu'elle leur offre normalement.</p> <p>447. (1) La banque ne peut augmenter les frais liés aux comptes de dépôt personnels ou en introduire de nouveaux que si elle les communique, selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, à chaque titulaire d'un tel compte.</p> <p>(2) La banque ne peut augmenter les frais pour les services — fixés par règlement — liés aux autres comptes de dépôt ou en introduire de nouveaux que si elle les communique, selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, à chaque titulaire d'un tel compte.</p> <p>41. Le paragraphe 450(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>450. (1) La banque ne peut accorder à une personne physique de prêt remboursable au Canada sans lui communiquer, selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, le coût d'emprunt calculé et exprimé en conformité avec l'article 451, ainsi que les autres renseignements prévus par règlement.</p>
Disclosure of charges		Communication des frais
No increase or new charges without disclosure		Augmentations interdites
Mandatory disclosure		Augmentations interdites
1997, c. 15, s. 49		1997, ch. 15, art. 49
Disclosing borrowing costs		Communication du coût d'emprunt

1997, c. 15,
s. 50(2)

42. (1) Paragraph 452(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, any prescribed changes respecting the cost of borrowing or the loan agreement;

1997, c. 15,
s. 50(2)

(2) Paragraph 452(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) any other prescribed information, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner.

1997, c. 15,
s. 50(3)

(3) Subsection 452(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) A bank shall, in accordance with the regulations, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, provide prescribed information in any application forms or related documents that it prepares for the issuance of credit, payment or charge cards and provide prescribed information to any person applying to it for a credit, payment or charge card.

1997, c. 15,
s. 50(3)

(4) Paragraphs 452(2)(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

(d) at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, any prescribed changes respecting the cost of borrowing or the loan agreement; and

(e) any other prescribed information, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner.

1997, c. 15,
s. 50(3)

(5) Paragraphs 452(3)(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

(d) at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, any prescribed changes respecting the cost of borrowing under the arrangement; and

(e) any other prescribed information, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner.

1997, c. 15, s. 51

43. Sections 452.1 and 453 of the Act are replaced by the following:

42. (1) L'alinéa 452(1)c de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt ou à l'accord relatif au prêt;

(2) L'alinéa 452(1)e de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

(3) Le paragraphe 452(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) La banque fournit, conformément aux règlements et selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les renseignements réglementaires dans les formulaires de demande et autres documents relatifs à l'émission de cartes de paiement, de crédit ou de débit et les renseignements réglementaires à toute personne qui lui demande une carte de paiement, de crédit ou de débit.

(4) Les alinéas 452(2)d et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt ou à l'accord relatif au prêt;

e) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

(5) Les alinéas 452(3)d et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt;

e) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

43. Les articles 452.1 et 453 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15,
par. 50(2)

1997, ch. 15,
par. 50(2)

1997, ch. 15,
par. 50(3)

Communication
dans les
demandes de
carte de crédit

1997, ch. 15,
par. 50(3)

1997, ch. 15,
par. 50(3)

1997, ch. 15,
art. 51

Renewal statement

452.1 If a bank makes a loan in respect of which the disclosure requirements of section 450 apply and the loan is secured by a mortgage on real property, the bank shall disclose to the borrower, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, any information that is prescribed respecting the renewal of the loan.

Disclosure in advertising

453. No person shall authorize the publication, issue or appearance of any advertisement in Canada relating to arrangements referred to in subsection 452(3), loans, credit cards, payment cards or charge cards, offered to natural persons by a bank, and purporting to disclose prescribed information about the cost of borrowing or about any other matter unless the advertisement discloses prescribed information at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner.

1997, c. 15, s. 51 **44. (1) The portion of paragraph 454(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(a) respecting the time and place at which, and the form and manner in which, a bank is to disclose to a borrower

1997, c. 15, s. 51 **(2) Paragraph 454(f) of the Act is replaced by the following:**

(f) respecting the time and place at which, and the form and manner in which, any rights, obligations, charges or penalties referred to in sections 449.1 to 453 are to be disclosed;

2001, c. 9, s. 122(1)

45. Subsection 456(1) of the Act is replaced by the following:

456. (1) A bank shall, in accordance with the regulations, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, provide a person requesting or receiving a product or service from it with prescribed information on

Information on contacting Agency

452.1 La banque doit, dans les cas où elle consent un prêt à l'égard duquel l'article 450 s'applique et qui est garanti par une hypothèque immobilière, communiquer à l'emprunteur, selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les renseignements réglementaires concernant le renouvellement du prêt.

453. Nul ne peut autoriser la publication, la diffusion ou la parution au Canada d'une annonce publicitaire concernant les arrangements visés au paragraphe 452(3), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit offerts par la banque aux personnes physiques et censée donner des renseignements réglementaires sur le coût d'emprunt ou sur d'autres sujets si cette annonce ne donne pas les renseignements prévus par règlement selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires.

44. (1) L'alinéa 454a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) régir les modalités — notamment de temps, lieu et forme — applicables à la communication que doit faire une banque à l'emprunteur :

- (i) du coût d'emprunt,
- (ii) de toute remise éventuelle sur celui-ci,
- (iii) de tout autre renseignement relatif aux prêts, arrangements ou cartes de paiement, de crédit ou de débit visés à l'article 452;

(2) L'alinéa 454f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) régir les modalités — notamment de temps, lieu et forme — applicables à la communication des droits, obligations, frais ou pénalités visés aux articles 449.1 à 453;

45. Le paragraphe 456(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

456. (1) La banque est tenue de remettre, conformément aux règlements et selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, aux personnes qui lui demandent des produits ou services ou à qui

Renseignements concernant le renouvellement

Communication dans la publicité

1997, ch. 15, art. 51

1997, ch. 15, art. 51

2001, ch. 9, par. 122(1)

Renseignements

how to contact the Agency if the person has a complaint about a deposit account, an arrangement referred to in subsection 452(3), a payment, credit or charge card, the disclosure of or manner of calculating the cost of borrowing in respect of a loan or about any other obligation of the bank under a consumer provision.

2001, c. 9, s. 123

46. (1) The portion of subsection 458.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Cashing of government cheques

458.1 (1) Subject to regulations made under subsection (2), a member bank shall, at any branch in Canada at which it, through a natural person, opens retail deposit accounts and disburses cash to customers, cash a cheque or other instrument for any individual, if

2001, c. 9, s. 123

(2) Subsection 458.1(2) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (b), by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (d).

2009, c. 2, s. 271

47. (1) The portion of section 458.3 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Regulations—activities

458.3 The Governor in Council may make regulations respecting any matters involving a bank’s dealings, or its employees’, representatives’, agents’ or other intermediaries’ dealings, with customers or the public, including

2009, c. 2, s. 271

(2) Paragraph 458.3(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the time and place at which and the form and manner in which any of those activities are to be carried out or any of those services are to be provided.

2001, c. 9, s. 124(2); 2007, c. 6, s. 35

48. Subsections 459.1(4.1) and (4.2) of the Act are replaced by the following:

elle en fournit, les renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l’Agence lorsqu’elles présentent des réclamations portant sur les comptes de dépôt, les arrangements visés au paragraphe 452(3), les cartes de crédit, de débit ou de paiement, la divulgation ou le mode de calcul du coût d’emprunt à l’égard d’un prêt ou sur les autres obligations de la banque découlant d’une disposition visant les consommateurs.

46. (1) Le passage du paragraphe 458.1(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

458.1 (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (2), la banque membre est tenue, dans toute succursale au Canada dans laquelle elle ouvre des comptes de dépôt de détail et procède à la sortie de fonds pour ses clients par l’intermédiaire de personnes physiques, d’encaisser un chèque ou autre effet pour le compte d’un particulier, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) L’alinéa 458.1(2)d) de la même loi est abrogé.

2001, ch. 9, art. 123

Chèques du gouvernement

2001, ch. 9, art. 123

47. (1) Le passage de l’article 458.3 de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

458.3 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir toute question relative aux relations d’une banque ou à celles de ses employés ou intermédiaires, notamment ses mandataires ou autres représentants, avec les clients ou le public, notamment :

(2) L’alinéa 458.3b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) fixer les modalités — notamment de temps, lieu et forme — d’exercice de ces activités ou de prestation de ces services.

2009, ch. 2, art. 271

Règlements : portée des activités de la banque

48. Les paragraphes 459.1(4.1) et (4.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 124(2); 2007, ch. 6, art. 35

Disclosure	(4.1) A bank shall, in accordance with the regulations, disclose the prohibition on coercive tied selling set out in subsection (1) in a statement in plain language that is clear and concise, displayed and available to customers and the public at all of its branches where products or services are offered in Canada, on all of its websites through which products or services are offered in Canada and at all prescribed points of service in Canada.	(4.1) La banque doit, conformément aux règlements, communiquer à ses clients et au public l’interdiction visée au paragraphe (1) par déclaration, rédigée en langage simple, clair et concis, ainsi que l’afficher et la mettre à leur disposition dans celles de ses succursales et sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada et dans tous ses points de service réglementaires au Canada.	Communication
Regulations	(4.2) The Governor in Council may make regulations for the purposes of subsection (4.1) <ul style="list-style-type: none"> (a) respecting the time and place at which, and the form and manner in which, the prohibition on coercive tied selling set out in subsection (1) is to be disclosed, displayed and made available; (b) defining “point of service”; and (c) prescribing points of service. 	(4.2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements, pour l’application du paragraphe (4.1): <ul style="list-style-type: none"> a) régissant les modalités — notamment de temps, lieu et forme — de la communication aux clients de la banque et au public de l’interdiction visée au paragraphe (1), ainsi que de son affichage et de sa mise à leur disposition; b) définissant « point de service »; c) prévoyant les points de service. 	Règlements
2001, c. 9, s. 125	49. Paragraphs 459.2(5)(a) and (b) of the Act are replaced by the following: <ul style="list-style-type: none"> (a) the time and place at which and the form and manner in which notice shall be given under subsection (1), the persons to whom it shall be given and the information to be included, with those times, places, forms and manners being permitted to vary according to circumstances specified in the regulations; (b) circumstances in which a member bank is not required to give notice under subsection (1), circumstances in which the Commissioner may exempt a member bank from the requirement to give notice under that subsection, and circumstances in which the Commissioner may vary the time and place at which and the form and manner in which notice is required to be given under any regulation made under paragraph (a); and 	49. Les alinéas 459.2(5)a et b de la même loi sont remplacés par ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) désigner le destinataire du préavis mentionné au paragraphe (1) et prévoir les renseignements qui doivent y figurer, ainsi que les modalités — notamment de temps, lieu et forme — de la communication de cet avis, lesquelles peuvent varier dans les cas précisés par règlement; b) prévoir les cas où la banque n'est pas tenue de donner le préavis visé au paragraphe (1) et les cas où le commissaire peut l'exempter de le donner, ainsi que ceux où le commissaire peut modifier les modalités — notamment de temps, lieu et forme — de la communication de l'avis prévues par règlement pris en vertu de l'alinéa a); 	2001, ch. 9, art. 125
2001, c. 9, s. 125	50. (1) Subsections 459.3(2) and (3) of the Act are replaced by the following: <p>(2) A bank shall, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, file a copy of the statement with the Commissioner.</p>	50. (1) Les paragraphes 459.3(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : <p>(2) La banque dépose auprès du commissaire, selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, une copie de la déclaration.</p>	2001, ch. 9, art. 125
Filing			Dépôt

Provision of statement to public

2001, c. 9, s. 125

(3) A bank shall, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, disclose the statement to its customers and to the public.

(2) Paragraph 459.3(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the name, contents and form of the statement referred to in subsection (1) and the time within which, the place at which and the manner in which it must be prepared;

2001, c. 9, s. 125

(3) Paragraphs 459.3(4)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) the time and place at which and the form and manner in which a statement must be filed under subsection (2); and

(d) the time and place at which and the form and manner in which a statement mentioned in subsection (3) is to be disclosed, respectively, to a bank's customers and to the public.

2007, c. 6, s. 37

51. (1) Subparagraph 459.4(a)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) any other matter that may affect their dealings, or their employees', representatives', agents' or other intermediaries' dealings, with customers or the public;

2001, c. 9, s. 125

(2) Paragraph 459.4(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the time and place at which, the form and manner in which and the persons to whom information is to be disclosed; and

2001, c. 9, s. 125

52. Section 459.5 of the Act is replaced by the following:

Affiliates

459.5 A bank shall not enter into any arrangement or otherwise cooperate with any of its representatives, agents or other intermediaries, with any of its affiliates that is controlled by a bank or a bank holding company and that is a finance entity as defined in subsection 464(1) or other prescribed entity or with any of the representatives, agents or other intermediaries of such an affiliate, to sell or further the sale of a product or service of the bank or the affiliate unless

(3) La banque communique la déclaration à ses clients et au public, selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires.

Communication de la déclaration

(2) L'alinéa 459.3(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) établir la désignation de la déclaration visée au paragraphe (1), son contenu, ainsi que les modalités — notamment de temps, lieu et forme — relatives à son élaboration;

(3) Les alinéas 459.3(4)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) fixer les modalités — notamment de temps, lieu et forme — du dépôt visé au paragraphe (2);

d) fixer les modalités — notamment de temps, lieu et forme — de la communication de la déclaration visée au paragraphe (3), faite respectivement aux clients et au public.

2001, ch. 9, art. 125

2001, ch. 9, art. 125

51. (1) Le sous-alinéa 459.4a)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations ou celles de leurs employés ou intermédiaires, notamment leurs mandataires ou autres représentants, avec leurs clients ou le public;

(2) L'alinéa 459.4b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les modalités — notamment de temps, lieu et forme — de la communication, ainsi que le destinataire de celle-ci;

52. L'article 459.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 6, art. 37

2001, ch. 9, art. 125

2001, ch. 9, art. 125

Entités de même groupe

459.5 La banque ne peut collaborer — notamment en concluant une entente — avec un de ses intermédiaires, notamment ses mandataires ou autres représentants, ni avec une entité de son groupe qui, d'une part, est contrôlée par une banque ou une société de portefeuille bancaire et, d'autre part, est une entité s'occupant de financement au sens du paragraphe 464(1) ou une autre entité prévue par règlement, ou un intermédiaire de l'entité de son groupe, notamment ses mandataires ou

- (a) the affiliate or the representative, agent or other intermediary of the bank or the affiliate, as the case may be, complies, with respect to the product or service, with the consumer provisions that apply to banks — other than section 455.1 — as if they were a bank, to the extent that those provisions are applicable to their activities; and
- (b) the persons who request or receive the product or service have access to the bank's procedures for dealing with complaints established under this Act.

2007, c. 6,
s. 40(3)

53. (1) Subsection 468(3.1) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3.1) Despite paragraph (3)(a), a bank may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee for a trust if the entity has been permitted under the laws of a province to act as a trustee for a trust and the following conditions are satisfied:

- (a) the entity acts as a trustee only with respect to a closed-end fund or mutual fund entity; and
- (b) if the entity engages in other business, that business is limited to engaging in one or more of the following:
 - (i) the activities of a mutual fund distribution entity,
 - (ii) any activity that a bank is permitted to engage in under paragraph 410(1)(c.2), and
 - (iii) the provision of investment counselling services and portfolio management services.

(2) Subsection 468(5) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

autres représentants, en vue de vendre ses produits ou services, ou ceux de l'entité, ou d'en promouvoir la vente, à moins que :

- a) d'une part, pour ce qui est de ces produits et services, l'entité ou l'intermédiaire de celle-ci ou de la banque, selon le cas, se conforme, comme s'il était une banque, à celles des dispositions visant les consommateurs qui sont applicables aux banques — à l'exception de l'article 455.1 — dans la mesure où elles s'appliquent à leurs activités;
- b) d'autre part, les personnes ayant demandé ou obtenu ces produits ou services puissent avoir recours, pour leurs réclamations, à la procédure d'examen des réclamations établie sous le régime de la présente loi.

53. (1) Le paragraphe 468(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 6,
par. 40(3)

Exception

(3.1) Malgré l'alinéa (3)a), la banque peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si les lois provinciales applicables permettent à l'entité d'exercer de telles activités et que les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'entité exerce les activités de fiduciaire uniquement pour un fonds d'investissement à capital fixe ou pour une entité s'occupant de fonds mutuels;
- b) dans le cas où elle exerce d'autres activités commerciales, celles-ci sont limitées aux activités suivantes :
 - (i) les activités d'un courtier de fonds mutuels,
 - (ii) les services qu'une banque est autorisée à fournir dans le cadre de l'alinéa 410(1)c.2),
 - (iii) la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

(2) Le paragraphe 468(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(b.1) acquire control of an entity referred to in paragraph (1)(j) if the bank is a bank with equity of two billion dollars or more and

$$A + B > C$$

where

A is the value of the entity's consolidated assets, as it would have been reported in the entity's annual financial statements if those statements had been prepared immediately before the acquisition,

B is the aggregate of the values of the consolidated assets of all other entities referred to in paragraph (1)(j) that the bank has acquired control of within the preceding 12 months, as the value for each entity would have been reported in its annual financial statements if those statements had been prepared immediately before the acquisition of control of that entity, and

C is 10% of the value of the bank's consolidated assets, as shown in the bank's last annual statement that was prepared before its first acquisition of control of an entity referred to in paragraph (1)(j) within the preceding 12 months;

(3) Section 468 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5.1) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval, the Minister may, in considering whether to grant the approval under paragraph (5)(b.1), take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

(a) the stability of the financial system in Canada; and

(b) the best interests of the financial system in Canada.

54. (1) Section 507 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

b.1) acquérir le contrôle d'une entité visée à l'alinéa (1)j), si, d'une part, la banque est dotée de capitaux propres égaux ou supérieurs à deux milliards de dollars et, d'autre part :

$$A + B > C$$

où :

- A représente la valeur de l'actif consolidé de l'entité qui aurait été déclarée dans ses états financiers annuels s'ils avaient été établis à la date précédant l'acquisition,
- B la valeur totale de l'actif consolidé des autres entités visées à l'alinéa (1)j) dont la banque a acquis le contrôle au cours des douze mois précédents qui aurait été déclarée dans leurs états financiers s'ils avaient été établis à la date précédant l'acquisition du contrôle de chacune d'elles,
- C dix pour cent de la valeur de l'actif consolidé de la banque figurant dans le dernier rapport annuel établi avant la première date où elle a acquis le contrôle d'une des entités visées à l'alinéa (1)j) au cours des douze mois précédents;

(3) L'article 468 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément, le ministre peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances avant d'octroyer son agrément en vertu de l'alinéa (5)b.1), notamment :

- a) la stabilité du système financier canadien;
- b) l'intérêt du système financier canadien.

Facteurs à prendre en compte

54. (1) L'article 507 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Definition of
“foreign bank”

(1.1) For the purposes of this Part, “foreign bank” means a foreign bank as defined in section 2 but without regard to the portion of that definition after paragraph (g).

(2) Subsection 507(15) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c), by adding “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) is a subsidiary of a federal financial institution.

(3) Subsection 507(16) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c), by adding “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) is a subsidiary of a federal financial institution.

55. Subsection 522.08(2.1) of the Act is replaced by the following:

2007, c. 6,
s. 59(3)

Exception

(2.1) Despite paragraph (2)(a), a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may acquire or hold control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee for a trust if the entity has been permitted under the laws of a province to act as a trustee for a trust and the following conditions are satisfied:

(a) the entity acts as a trustee only with respect to a closed-end fund or mutual fund entity; and

(b) if the entity engages in other business, that business is limited to engaging in one or more of the following:

(i) the activities of a mutual fund distribution entity;

(ii) any activity that a bank is permitted to engage in under paragraph 410(1)(c.2), and

(iii) the provision of investment counselling services and portfolio management services.

(1.1) Pour l’application de la présente partie, « banque étrangère » s’entend d’une banque étrangère au sens de l’article 2, compte non tenu du passage suivant l’alinéa g) de cette définition.

(2) Le paragraphe 507(15) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) soit est une filiale d’une institution financière fédérale.

(3) Le paragraphe 507(16) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) soit est une filiale d’une institution financière fédérale.

55. Le paragraphe 522.08(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de
« banque
étrangère »

2007, ch. 6,
par. 59(3)

Exception

(2.1) Malgré l’alinéa (2)a), la banque étrangère ou l’entité liée à une banque étrangère peut acquérir ou détenir le contrôle d’une entité qui exerce des activités de fiduciaire ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si les lois provinciales applicables permettent à l’entité d’exercer de telles activités et que les conditions suivantes sont réunies :

a) l’entité exerce les activités de fiduciaire uniquement pour un fonds d’investissement à capital fixe ou pour une entité s’occupant de fonds mutuels;

b) dans le cas où elle exerce d’autres activités commerciales, celles-ci sont limitées aux activités suivantes :

(i) les activités d’un courtier de fonds mutuels,

(ii) les services qu’une banque est autorisée à fournir dans le cadre de l’alinéa 410(1)c.2),

(iii) la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

Exception—
subsidiary of
federal financial
institution

56. Section 522.09 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Subsections (1) to (3) do not apply to a foreign bank — or an entity associated with a foreign bank — that is a subsidiary of a federal financial institution.

Exception—
subsidiary of
federal financial
institution

57. Section 522.19 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Subsection (1) does not apply to a foreign bank — or an entity associated with a foreign bank — that is a subsidiary of a federal financial institution.

58. Subsection 522.21(2) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c), by adding “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) is a subsidiary of a federal financial institution.

59. Subsection 522.211(2) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c), by adding “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) is a subsidiary of a federal financial institution.

1999, c. 28,
s. 35(1)

60. The portion of subsection 540(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) If subsection 524(2) applies, the authorized foreign bank shall, in accordance with the regulations,

2007, c. 6, s. 85

61. (1) The portion of subsection 545(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Before an authorized foreign bank opens a deposit account in Canada or provides in Canada any prescribed product that relates to a deposit, the authorized foreign bank shall, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, give the person requesting the opening of the account or the provision of the product

Notice before
opening account
or providing
prescribed
product

56. L’article 522.09 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s’appliquent pas à la banque étrangère et à l’entité liée à une banque étrangère qui sont des filiales d’une institution financière fédérale.

Exception—
filiale d’une
institution
financière
fédérale

57. L’article 522.19 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à la banque étrangère et à l’entité liée à une banque étrangère qui sont des filiales d’une institution financière fédérale.

Exception—
filiale d’une
institution
financière
fédérale

58. Le paragraphe 522.21(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) est une filiale d’une institution financière fédérale.

59. Le paragraphe 522.211(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) soit est une filiale d’une institution financière fédérale.

60. Le passage du paragraphe 540(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) En cas d’application du paragraphe 524(2), la banque étrangère autorisée doit, conformément aux règlements :

1999, ch. 28,
par. 35(1)

Exigences

61. (1) Le passage du paragraphe 545(4) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) La banque étrangère autorisée doit, avant d’ouvrir un compte de dépôt — ou de fournir relativement à un dépôt un produit réglementaire — au Canada et selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires :

2007, ch. 6,
art. 85

Avis de la
banque étrangère
autorisée

2007, c. 6, s. 85

(2) The portion of subsection 545(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Other notice

(5) An authorized foreign bank shall, in accordance with the regulations,

1999, c. 28,
s. 35(1)

(3) Paragraph 545(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) prescribing the time and place at which and the form and manner in which notices referred to in subsection (4) are to be given and the other information to be contained in the notices; and

2009, c. 2, s. 273

62. Paragraph 552(3)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) the time and place at which, the form and manner in which and the persons to whom information is to be disclosed; and

1999, c. 28,
s. 35(1)

63. The portion of paragraph 562(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) the time and place at which and the form and manner in which disclosure is to be made by an authorized foreign bank of

1999, c. 28,
s. 35(1)

64. Sections 565 and 566 of the Act are replaced by the following:

Disclosure of charges

565. An authorized foreign bank shall disclose, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, to its customers and to the public, the charges applicable to deposit accounts with the authorized foreign bank and the usual amount, if any, charged by it for services normally provided to its customers and to the public.

No increase or new charges without disclosure

566. (1) An authorized foreign bank shall not increase any charge applicable to a personal deposit account with the authorized foreign bank or introduce any new charge applicable to

(2) Le paragraphe 545(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 6,
art. 85

(5) Elle doit également, afin d'informer le public, afficher, de la façon prévue par règlement, dans ses succursales et dans ses points de service réglementaires au Canada où des dépôts sont acceptés et sur ceux de ses sites Web où des dépôts sont acceptés au Canada, des avis indiquant que les dépôts qu'elle détient ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada et faire paraître la même information dans sa publicité.

(3) L'alinéa 545(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28,
par. 35(1)

b) prévoir les modalités — notamment de temps, lieu et forme — relatives aux avis prévus au paragraphe (4) et préciser toute autre information qu'ils doivent contenir;

62. L'alinéa 552(3)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2009, ch. 2,
art. 273

(b) the time and place at which, the form and manner in which and the persons to whom information is to be disclosed; and

63. Le passage de l'alinéa 562a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28,
par. 35(1)

a) les modalités — notamment de temps, lieu et forme — de la communication :

64. Les articles 565 et 566 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 28,
par. 35(1)Communication
des frais

565. La banque étrangère autorisée est tenue de communiquer à ses clients et au public, selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les frais liés aux comptes de dépôt et, le cas échéant, les frais habituels liés aux services qu'elle leur offre normalement.

566. (1) La banque étrangère autorisée ne peut augmenter les frais liés aux comptes de dépôt personnels ou en introduire de nouveaux que si elle les communique, selon les modalités

Augmentations
interdites

Mandatory disclosure

a personal deposit account with the authorized foreign bank unless it discloses the charge at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner to the customer in whose name the account is kept.

1999, c. 28,
s. 35(4)

(2) An authorized foreign bank shall not increase any charge for any service that is prescribed in relation to a deposit account, other than a personal deposit account, with the authorized foreign bank, or introduce any new charge for any of those services unless the authorized foreign bank discloses the charge at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner to the customer in whose name the account is kept.

Disclosing borrowing costs

65. Subsection 568(1) of the Act is replaced by the following:

568. (1) An authorized foreign bank shall not make a loan to a natural person that is repayable in Canada unless the cost of borrowing, as calculated and expressed in accordance with section 569, and other prescribed information have been disclosed by the authorized foreign bank to the borrower at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner.

1999, c. 28,
s. 35(6)

66. (1) Paragraph 570(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, any prescribed changes respecting the cost of borrowing or the loan agreement;

1999, c. 28,
s. 35(6)

(2) Paragraph 570(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) any other prescribed information, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner.

1999, c. 28,
s. 35(7)

(3) Subsection 570(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) An authorized foreign bank shall, in accordance with the regulations, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, provide prescribed information in any application form or related document that it prepares for the issuance of credit,

Disclosure in
credit card
applications

— notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, à chaque titulaire d'un tel compte.

Communication
obligatoire

(2) La banque étrangère autorisée ne peut augmenter les frais pour les services — fixés par règlement — liés aux autres comptes de dépôt ou en introduire de nouveaux que si elle les communique, selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, à chaque titulaire d'un tel compte.

1999, ch. 28,
par. 35(4)

65. Le paragraphe 568(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

568. (1) La banque étrangère autorisée ne peut accorder à une personne physique de prêt remboursable au Canada sans lui communiquer, selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, le coût d'emprunt calculé et exprimé en conformité avec l'article 569, ainsi que les autres renseignements prévus par règlement.

Communication
du coût
d'emprunt

66. (1) L'alinéa 570(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt ou à l'accord relatif au prêt;

1999, ch. 28,
par. 35(6)

(2) L'alinéa 570(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

1999, ch. 28,
par. 35(6)

(3) Le paragraphe 570(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) La banque étrangère autorisée fournit, conformément aux règlements et selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les renseignements réglementaires dans les formulaires de demande et autres documents relatifs à l'émission de cartes

1999, ch. 28,
par. 35(7)Communication
dans les
demandes de
carte de crédit

payment or charge cards and provide prescribed information to any person applying to it for a credit, payment or charge card.

1999, c. 28,
s. 35(7)

(4) Paragraphs 570(2)(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

(d) at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, any prescribed changes respecting the cost of borrowing or the loan agreement; and

(e) any other prescribed information, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner.

1999, c. 28,
s. 35(7)

(5) Paragraphs 570(3)(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

(d) at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, any prescribed changes respecting the cost of borrowing under the arrangement; and

(e) any other prescribed information, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner.

1999, c. 28,
s. 35(8)

67. Sections 570.1 and 571 of the Act are replaced by the following:

570.1 If an authorized foreign bank makes a loan in respect of which the disclosure requirements of section 568 apply and the loan is secured by a mortgage on real property, the authorized foreign bank shall disclose to the borrower, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, any information that is prescribed respecting the renewal of the loan.

Disclosure in advertising

571. No person shall authorize the publication, issue or appearance of any advertisement in Canada relating to arrangements referred to in subsection 570(3), loans, credit cards, payment cards or charge cards, offered to natural persons by an authorized foreign bank, and purporting to disclose prescribed information about the cost of borrowing or about any other matter unless the advertisement discloses prescribed information at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner.

de paiement, de crédit ou de débit et les renseignements réglementaires à toute personne qui lui demande une carte de paiement, de crédit ou de débit.

(4) Les alinéas 570(2)d et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt ou à l'accord relatif au prêt;

e) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

(5) Les alinéas 570(3)d et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt;

e) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

67. Les articles 570.1 et 571 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

570.1 La banque étrangère autorisée doit, dans les cas où elle consent un prêt à l'égard duquel l'article 568 s'applique et qui est garanti par une hypothèque immobilière, communiquer à l'emprunteur, selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les renseignements réglementaires concernant le renouvellement du prêt.

1999, ch. 28,
par. 35(7)

1999, ch. 28,
par. 35(7)

1999, ch. 28,
par. 35(8)

Renseignements
concernant le
renouvellement

Communication
dans la publicité

1999, c. 28,
s. 35(8)

68. (1) The portion of paragraph 572(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) respecting the time and place at which, and the form and manner in which, an authorized foreign bank shall disclose to a borrower

1999, c. 28,
s. 35(8)

(2) Paragraph 572(f) of the Act is replaced by the following:

(f) respecting the time and place at which, and the form and manner in which, any rights, obligations, charges or penalties referred to in sections 567.1 to 571 are to be disclosed;

2001, c. 9,
s. 157(1)

69. Subsection 574(1) of the Act is replaced by the following:

574. (1) An authorized foreign bank shall, in accordance with the regulations, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, provide a person requesting or receiving a product or service from it with prescribed information on how to contact the Agency if the person has a complaint about an arrangement referred to in subsection 570(3), a payment, credit or charge card, the disclosure of or manner of calculating the cost of borrowing in respect of a loan, or about any other obligation of the authorized foreign bank under a consumer provision.

2009, c. 2, s. 274

70. (1) The portion of section 575.1 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

précisés par règlement selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires.

68. (1) L'alinéa 572a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) régir les modalités — notamment de temps, lieu et forme — applicables à la communication que doit faire une banque étrangère autorisée à l'emprunteur :

- (i) du coût d'emprunt,
- (ii) de toute remise éventuelle sur celui-ci,
- (iii) de tout autre renseignement relatif aux prêts, arrangements ou cartes de paiement, de crédit ou de débit visés à l'article 570;

(2) L'alinéa 572f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) régir les modalités — notamment de temps, lieu et forme — applicables à la communication des droits, obligations, frais ou pénalités visés aux articles 567.1 à 571;

69. Le paragraphe 574(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

574. (1) La banque étrangère autorisée est tenue de remettre, conformément aux règlements et selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, aux personnes qui lui demandent des produits ou services ou à qui elle en fournit, les renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence lorsqu'elles présentent des réclamations portant sur les arrangements visés au paragraphe 570(3), les cartes de crédit, de débit ou de paiement, la communication ou le mode de calcul du coût d'emprunt à l'égard d'un prêt ou sur les autres obligations de la banque découlant d'une disposition visant les consommateurs.

70. (1) Le passage de l'article 575.1 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28,
par. 35(8)

1999, ch. 28,
par. 35(8)

2001, ch. 9,
par. 157(1)

Renseignements

Regulations—activities

575.1 The Governor in Council may make regulations respecting any matters involving an authorized foreign bank's dealings, or its employees', representatives', agents' or other intermediaries' dealings, with customers or the public, including

2009, c. 2, s. 274

(2) Paragraph 575.1(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the time and place at which and the form and manner in which any of those activities are to be carried out or any of those services are to be provided.

2001, c. 9, s. 158(2); 2007, c. 6, s. 92

71. Subsections 576.1(4.1) and (4.2) of the Act are replaced by the following:

Disclosure

(4.1) An authorized foreign bank shall, in accordance with the regulations, disclose the prohibition on coercive tied selling set out in subsection (1) in a statement in plain language that is clear and concise, displayed and available to customers and the public at all of its branches where products or services are offered in Canada, on all of its websites through which products or services are offered in Canada and at all prescribed points of service in Canada.

Regulations

(4.2) The Governor in Council may make regulations for the purposes of subsection (4.1)

- (a) respecting the time and place at which, and the form and manner in which, the prohibition on coercive tied selling set out in subsection (1) is to be disclosed, displayed and made available;
- (b) defining "point of service"; and
- (c) prescribing points of service.

2007, c. 6, s. 93

72. (1) Subparagraph 576.2(a)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) any other matter that may affect their dealings, or their employees', representatives', agents' or other intermediaries' dealings, with customers or the public;

2001, c. 9, s. 159

(2) Paragraph 576.2(b) of the Act is replaced by the following:

575.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir toute question relative aux relations d'une banque étrangère autorisée ou à celles de ses employés ou intermédiaires, notamment ses mandataires ou autres représentants, avec les clients ou le public, notamment :

(2) L'alinéa 575.1b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) fixer les modalités — notamment de temps, lieu et forme — d'exercice de ces activités ou de prestation de ces services.

71. Les paragraphes 576.1(4.1) et (4.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Règlements : portée des activités de la banque étrangère autorisée

2009, ch. 2, art. 274

2001, ch. 9, par. 158(2); 2007, ch. 6, art. 92

Communication

(4.1) La banque étrangère autorisée doit, conformément aux règlements, communiquer à ses clients et au public l'interdiction visée au paragraphe (1) par déclaration, rédigée en langage simple, clair et concis, ainsi que l'afficher et la mettre à leur disposition dans celles de ses succursales et sur ceux de ses sites Web où sont offerts des produits ou services au Canada et dans tous ses points de service réglementaires au Canada.

(4.2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements, pour l'application du paragraphe (4.1) :

- a) régissant les modalités — notamment de temps, lieu et forme — de la communication aux clients de la banque et au public de l'interdiction visée au paragraphe (1), ainsi que de son affichage et de sa mise à leur disposition;
- b) définissant « point de service »;
- c) prévoyant les points de service.

72. (1) Le sous-alinéa 576.2a)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

2007, ch. 6, art. 93

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations ou celles de leurs employés ou intermédiaires, notamment leurs mandataires ou autres représentants, avec leurs clients ou le public;

(2) L'alinéa 576.2b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 159

(b) the time and place at which, the form and manner in which and the persons to whom information is to be disclosed; and

73. The Act is amended by adding the following after section 576.2:

Affiliates

576.3 An authorized foreign bank shall not enter into any arrangement or otherwise co-operate with any of its representatives, agents or other intermediaries, with any of its affiliates that is controlled by an authorized foreign bank and that is a finance entity as defined in subsection 464(1) or other prescribed entity or with any of the representatives, agents or other intermediaries of such an affiliate, to sell or further the sale of a product or service of the authorized foreign bank or the affiliate in Canada unless

(a) the affiliate or the representative, agent or other intermediary of the authorized foreign bank or the affiliate, as the case may be, complies, with respect to the product or service, with the consumer provisions that apply to authorized foreign banks — other than section 573.1 — as if they were an authorized foreign bank, to the extent that those provisions are applicable to their activities; and

(b) the persons who request or receive the product or service have access to the authorized foreign bank's procedures for dealing with complaints established under this Act.

1999, c. 28,
s. 35(1)

74. Paragraph 613(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) has a right of access to any records, cash, assets and security held by or on behalf of an authorized foreign bank; and

75. The Act is amended by adding the following after section 634:

Certificate

634.1 On the application of a bank that has been incorporated by a special Act of Parliament, the Superintendent may issue a certificate stating that the bank was incorporated by a

b) les modalités — notamment de temps, lieu et forme — de la communication, ainsi que le destinataire de celle-ci;

73. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 576.2, de ce qui suit :

Entités de même groupe

576.3 La banque étrangère autorisée ne peut collaborer — notamment en concluant une entente — avec un de ses intermédiaires, notamment ses mandataires ou autres représentants, ni avec une entité de son groupe qui, d'une part, est contrôlée par une banque étrangère autorisée et, d'autre part, est une entité s'occupant de financement au sens du paragraphe 464(1) ou une autre entité prévue par règlement, ou un intermédiaire de l'entité de son groupe, notamment ses mandataires ou autres représentants, en vue de vendre ses produits ou services, ou ceux de l'entité, au Canada ou d'y en promouvoir la vente, à moins que :

a) d'une part, pour ce qui est de ces produits et services, l'entité ou l'intermédiaire de celle-ci ou de la banque étrangère autorisée, selon le cas, se conforme, comme s'il était une banque étrangère autorisée, à celles des dispositions visant les consommateurs qui sont applicables aux banques étrangères autorisées — à l'exception de l'article 573.1 — dans la mesure où elles s'appliquent à leurs activités;

b) d'autre part, les personnes ayant demandé ou obtenu ces produits ou services puissent avoir recours, pour leurs réclamations, à la procédure d'examen des réclamations établie sous le régime de la présente loi.

74. L'alinéa 613(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28,
par. 35(1)

a) a accès aux livres, à la caisse, aux autres éléments d'actif et aux titres détenus par la banque étrangère autorisée ou pour son compte;

75. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 634, de ce qui suit :

Certificat

634.1 Le surintendant peut, sur demande d'une banque qui a été constituée en personne morale par une loi spéciale du Parlement, délivrer un certificat attestant qu'elle a été ainsi

	<p>special Act of Parliament, and may include with the certificate any information in the Superintendent's possession that relates to the bank's incorporation.</p> <p>76. Paragraph 643(2)(a) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(a) has a right of access to any records, cash, assets and security held by or on behalf of a bank; and</p>	<p>constituée et y inclure tout renseignement en sa possession concernant sa constitution en personne morale.</p> <p>76. L'alinéa 643(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>a) a accès aux livres, à la caisse, aux autres éléments d'actif et aux titres détenus par la banque ou pour son compte;</p>	
2007, c. 6, s. 105	<p>77. Section 670 of the Act is replaced by the following:</p> <p>670. (1) Subject to subsections (2) and (4), bank holding companies shall not carry on business after the day that is the fifth anniversary of the day on which this section comes into force.</p>	<p>77. L'article 670 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>670. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), les sociétés de portefeuille bancaires ne peuvent exercer leurs activités après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article.</p>	2007, ch. 6, art. 105
Extension	<p>(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which bank holding companies may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.</p>	<p>(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés de portefeuille bancaires peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.</p>	Prorogation
Order not a regulation	<p>(3) The order is not a regulation for the purposes of the <i>Statutory Instruments Act</i>. However, it shall be published in Part II of the <i>Canada Gazette</i>.</p>	<p>(3) Le décret n'est pas un règlement pour l'application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>. Toutefois, il doit être publié dans la partie II de la <i>Gazette du Canada</i>.</p>	<i>Loi sur les textes réglementaires</i>
Exception	<p>(4) If Parliament dissolves on the fifth anniversary of the day on which this section comes into force, on any day within the six-month period before that anniversary or on any day within an extension under subsection (2), bank holding companies may continue to carry on business until the end of 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.</p>	<p>(4) En cas de dissolution du Parlement à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, au cours des six mois qui la précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés de portefeuille bancaires peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.</p>	Exception
2001, c. 9, s. 183; 2007, c. 6, par. 132(v)	<p>78. Subsection 727(2) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(2) A bank holding company with equity of twelve billion dollars or more shall set out in the notice of a meeting the number of eligible votes, as defined under subsection 156.09(1), that may be cast at the meeting as of the record date for determining those shareholders entitled to receive the notice of meeting, or if there are to be separate votes of shareholders at the meeting,</p>	<p>78. Le paragraphe 727(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(2) La société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars doit indiquer dans l'avis le nombre de voix possibles, au sens du paragraphe 156.09(1), qui, à la date permettant de déterminer les actionnaires qui ont le droit</p>	2001, ch. 9, art. 183; 2007, ch. 6, al. 132v)
Number of eligible votes			Nombre de voix possibles

2001, c. 9,
s. 183; 2007,
c. 6, par. 132(w)

the number of eligible votes, as defined in that subsection, in respect of each separate vote to be held at the meeting.

79. Subsection 756(4) of the Act is replaced by the following:

Exception

(4) Subsection (2) does not apply to a widely held bank holding company with equity of twelve billion dollars or more or to a widely held bank holding company that controls a bank to which subsection 378(1) applies.

2001, c. 9,
s. 183; 2007,
c. 6, par. 132(x)

80. The portion of subsection 803(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Restriction

(3) Despite subsection (1), if the amalgamated bank holding company would be a bank holding company with equity of twelve billion dollars or more, the Minister shall not issue letters patent referred to in that subsection unless the amalgamated bank holding company is

2001, c. 9,
s. 183; 2007,
c. 6, par. 132(y)

81. Section 876 of the Act is replaced by the following:

Limitations on share holdings

876. (1) No person may be a major shareholder of a bank holding company with equity of twelve billion dollars or more.

Exception—widely held bank

(2) Subsection (1) does not apply to a widely held bank that controls, within the meaning of paragraphs 3(1)(a) and (d), the bank holding company with equity of twelve billion dollars or more if it controlled, within the meaning of those paragraphs, the bank holding company on the day the bank holding company's equity reached twelve billion dollars and it has controlled, within the meaning of those paragraphs, the bank holding company since that day.

Exception—widely held bank holding company

(3) Subsection (1) does not apply to a widely held bank holding company that controls, within the meaning of paragraphs 3(1)(a) and (d), the bank holding company with equity of twelve billion dollars or more if the widely held bank holding company controlled, within the mean-

d'être avisés de l'assemblée, peuvent être exprimées pour chaque vote devant être tenu à l'assemblée.

79. Le paragraphe 756(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 183; 2007,
ch. 6, al. 132(w)

Exception

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la société de portefeuille bancaire à participation multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars ni à celle qui contrôle une banque à laquelle le paragraphe 378(1) s'applique.

80. Le passage du paragraphe 803(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 183; 2007,
ch. 6, al. 132(x)

Réserve

(3) Par dérogation au paragraphe (1), dans le cas où la société de portefeuille bancaire issue de la fusion est une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars, le ministre ne peut délivrer de lettres patentes que si elle est :

81. L'article 876 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 183; 2007,
ch. 6, al. 132(y)

Restrictions

876. (1) Il est interdit à toute personne d'être un actionnaire important d'une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars.

Exception—banque à participation multiple

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la banque à participation multiple qui contrôlait, au sens des alinéas 3(1)a) et d), la société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars au moment où les capitaux propres ont atteint cette somme et n'a pas cessé de la contrôler, au sens des mêmes alinéas, depuis.

Exception—sociétés de portefeuille bancaires à participation multiple

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la société de portefeuille bancaire à participation multiple qui contrôle, au sens des alinéas 3(1)a) et d), la société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars si elle la contrôlait, au

ing of those paragraphs, the bank holding company on the day the bank holding company's equity reached twelve billion dollars and the widely held bank holding company has controlled, within the meaning of those paragraphs, the bank holding company since that day.

Exception—
insurance
holding
companies and
certain
institutions

(4) Subsection (1) does not apply to any of the following that controls, within the meaning of paragraph 3(1)(d), the bank holding company with equity of twelve billion dollars or more if it controlled, within the meaning of that paragraph, the bank holding company on the day the bank holding company's equity reached twelve billion dollars and it has controlled, within the meaning of that paragraph, the bank holding company since that day:

- (a) a widely held insurance holding company;
- (b) an eligible Canadian financial institution, other than a bank; or
- (c) an eligible foreign institution.

Exception—
other entities

(5) Subsection (1) does not apply to an entity that controls, within the meaning of paragraphs 3(1)(a) and (d), the bank holding company with equity of twelve billion dollars or more if the entity is controlled, within the meaning of those paragraphs, by a widely held bank to which subsection (2) applies, or a widely held bank holding company to which subsection (3) applies, that controls the bank holding company.

Exception—
other entities

(6) Subsection (1) does not apply to an entity that controls, within the meaning of paragraph 3(1)(d), the bank holding company with equity of twelve billion dollars or more if the entity is controlled, within the meaning of that paragraph, by

- (a) a widely held insurance holding company to which subsection (4) applies that controls the bank holding company;
- (b) an eligible Canadian financial institution, other than a bank, to which subsection (4) applies that controls the bank holding company; or

sens des mêmes alinéas, au moment où les capitaux propres de celle-ci ont atteint cette somme et n'a pas cessé de la contrôler, au sens des mêmes alinéas, depuis.

Exception—
sociétés de
portefeuille
d'assurances et
certaines
institutions

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux entités ci-après qui contrôlent, au sens de l'alinéa 3(1)d), la société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars au moment où les capitaux propres ont atteint cette somme et qui n'ont pas cessé de la contrôler, au sens du même alinéa, depuis :

- a) une société de portefeuille d'assurances à participation multiple;
- b) une institution financière canadienne admissible autre qu'une banque;
- c) une institution étrangère admissible.

Exception—
autres entités

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui contrôlent, au sens des alinéas 3(1)a) et d), la société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars et qui sont elles-mêmes contrôlées, au sens des mêmes alinéas, par une banque à participation multiple visée au paragraphe (2), ou une société de portefeuille bancaire à participation multiple visée au paragraphe (3), qui contrôle la société de portefeuille bancaire.

Exception—
autres entités

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui contrôlent, au sens de l'alinéa 3(1)d), la société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars et qui sont elles-mêmes contrôlées, au sens du même alinéa, par l'une ou l'autre des entités suivantes :

- a) une société de portefeuille d'assurances à participation multiple visée au paragraphe (4) qui contrôle la société de portefeuille bancaire;

(c) an eligible foreign institution to which subsection (4) applies that controls the bank holding company.

2001, c. 9,
s. 183; 2007,
c. 6, par. 132(z)

82. Subsection 877(1) of the Act is replaced by the following:

Exception

877. (1) Despite section 876, if a bank holding company with equity of twelve billion dollars or more was formed as the result of an amalgamation, a person who is a major shareholder of the bank holding company on the effective date of the letters patent of amalgamation shall do all things necessary to ensure that the person is no longer a major shareholder of the bank holding company on the day that is one year after that day or on the day that is after any shorter period specified by the Minister.

2001, c. 9,
s. 183; 2007,
c. 6, par. 132(z.1)

83. Subsection 878(1) of the Act is replaced by the following:

Limitation on
share holdings

878. (1) If a person is a major shareholder of a bank holding company with equity of less than twelve billion dollars and the bank holding company's equity reaches twelve billion dollars or more, the person shall do all things necessary to ensure that the person is not a major shareholder of the bank holding company on the day that is three years after the day the bank holding company's equity reached twelve billion dollars.

2001, c. 9,
s. 183; 2007,
c. 6, par. 132(z.2)

84. The portion of subsection 879(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Obligation of
widely held bank
holding
company

879. (1) If a widely held bank holding company with equity of twelve billion dollars or more controls a bank and a person becomes a major shareholder of the bank or of any entity that also controls the bank, the widely held bank holding company must do all things necessary to ensure that, on the day that is one year after the person became a major shareholder of the bank or entity that controls it,

b) une institution financière canadienne admissible — autre qu'une banque — visée au paragraphe (4) qui contrôle la société de portefeuille bancaire;

c) une institution étrangère admissible visée au paragraphe (4) qui contrôle la société de portefeuille bancaire.

82. Le paragraphe 877(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 183; 2007,
ch. 6, al. 132z)

Exception

877. (1) Malgré l'article 876, si la société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars est issue d'une fusion, la personne qui est un actionnaire important à la date de prise d'effet des lettres patentes de fusion est tenue de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration de l'année qui suit cette date ou du délai plus court précisé par le ministre, elle ne soit plus un actionnaire important de la société.

83. Le paragraphe 878(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 183; 2007,
ch. 6, al. 132z.1)

Restriction

878. (1) La personne qui est un actionnaire important d'une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont inférieurs à douze milliards de dollars est tenue, si ceux-ci passent à douze milliards de dollars ou plus, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration des trois ans qui suivent le moment où cette somme est atteinte, elle ne soit plus un actionnaire important de la société de portefeuille bancaire.

84. Le passage du paragraphe 879(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 183; 2007,
ch. 6, al. 132z.2)

Obligation d'une
société de
portefeuille
bancaire à
participation
multiple

879. (1) La société de portefeuille bancaire à participation multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars et qui contrôle une banque ou une entité qui contrôle aussi la banque est tenue, si une personne devient un actionnaire important de la banque ou d'une entité qui contrôle aussi la banque, de prendre les mesures nécessaires pour

2001, c. 9,
s. 183; 2007,
c. 6, par. 132(z.3)

Obligation of
widely held bank
holding
company

2001, c. 9,
s. 183; 2007,
c. 6, par. 132(z.4)

Prohibition
against
significant
interest

Prohibition
against
significant
interest

2001, c. 9,
s. 183; 2007,
c. 6, par. 132(z.5)

85. The portion of subsection 879.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

879.1 (1) Despite subsection 879(1), if a widely held bank holding company with equity of twelve billion dollars or more controls a bank in respect of which that subsection does not apply by reason of subsection 879(2) and the equity of the bank reaches two hundred and fifty million dollars or more or any other amount that is prescribed and on the day the equity of the bank reaches two hundred and fifty million dollars or more or the prescribed amount, as the case may be, a person is a major shareholder of the bank or of any entity that also controls the bank, the widely held bank holding company must do all things necessary to ensure that, on the day that is three years after that day,

86. Sections 880 and 881 of the Act are replaced by the following:

880. No person who has a significant interest in any class of shares of a widely held bank holding company with equity of twelve billion dollars or more may have a significant interest in any class of shares of a subsidiary of the widely held bank holding company that is a bank or a bank holding company.

881. No person who has a significant interest in any class of shares of a bank holding company may have a significant interest in any class of shares of any widely held bank with equity of twelve billion dollars or more, or of any widely held bank holding company with equity of twelve billion dollars or more, that controls the bank holding company.

87. Subsection 882(1) of the Act is replaced by the following:

que, à l'expiration de l'année qui suit la date à laquelle la personne est devenue actionnaire important :

85. Le passage du paragraphe 879.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

879.1 (1) Par dérogation au paragraphe 879(1), la société de portefeuille bancaire à participation multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars et qui contrôle une banque à laquelle ce paragraphe ne s'applique pas en raison du paragraphe 879(2) est tenue, si les capitaux propres de la banque passent à deux cent cinquante millions de dollars ou plus ou à la somme prévue par règlement et si à la date où la somme est atteinte une personne est un actionnaire important de la banque ou d'une entité qui la contrôle aussi, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration des trois ans qui suivent cette date :

86. Les articles 880 et 881 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

880. Il est interdit à toute personne ayant un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une société de portefeuille bancaire à participation multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars d'avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une filiale de celle-ci qui est aussi une société de portefeuille bancaire ou qui est une banque.

881. Il est interdit à toute personne ayant un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une société de portefeuille bancaire d'avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une banque à participation multiple, ou d'une société de portefeuille bancaire à participation multiple, dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars qui contrôle la société de portefeuille bancaire.

87. Le paragraphe 882(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 183; 2007,
ch. 6, al. 132z.3)

Obligation d'une
société de
portefeuille
bancaire à
participation
multiple

2001, ch. 9,
art. 183; 2007,
ch. 6, al. 132z.4)

Intérêt
substantiel

Intérêt
substantiel

2001, ch. 9,
art. 183; 2007,
ch. 6, al. 132z.5)

Prohibition against control

882. (1) No person shall control, within the meaning of paragraph 3(1)(d), a bank holding company with equity of twelve billion dollars or more.

2001, c. 9, s. 183; 2007, c. 6, s. 119 and par. 132(z.6)

88. Sections 883 and 884 of the Act are replaced by the following:

883. (1) No person shall, without the approval of the Minister, acquire control, within the meaning of paragraph 3(1)(d), of a bank holding company with equity of less than twelve billion dollars.

Amalgamation, etc., constitutes acquisition

(2) If the entity that would result from an amalgamation, a merger or a reorganization would control, within the meaning of paragraph 3(1)(d), a bank holding company with equity of less than twelve billion dollars, the entity is deemed to be acquiring control, within the meaning of that paragraph, of the bank holding company through an acquisition for which the approval of the Minister is required under subsection (1).

Deeming

884. A bank holding company with equity of less than twelve billion dollars that controls a bank to which subsection 378(1) applies is deemed, for the purposes of sections 156.09, 727, 876, 879, 879.1, 880, 881, 882, 888 and 890, subsection 891(2), section 893 and subsection 906(2), to be a bank holding company with equity of twelve billion dollars or more.

2001, c. 9, s. 183; 2007, c. 6, par. 132(z.7)

89. Section 888 of the Act is replaced by the following:

888. On application by a bank holding company, other than a bank holding company with equity of twelve billion dollars or more, the Superintendent may exempt any class of non-voting shares of the bank holding company the aggregate book value of which is not more than 30 per cent of the aggregate book value of all

Exemption

882. (1) Il est interdit à toute personne de contrôler, au sens de l'alinéa 3(1)d), une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars.

88. Les articles 883 et 884 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Interdiction—contrôle

2001, ch. 9, art. 183; 2007, ch. 6, art. 119 et al. 132z.6)

Restriction—contrôle

883. (1) Il est interdit à toute personne d'acquérir, sans l'agrément du ministre, le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d), d'une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont inférieurs à douze milliards de dollars.

(2) Dans le cas où l'entité issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation aurait le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d), d'une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont inférieurs à douze milliards de dollars, cette entité est réputée acquérir, dans le cadre d'une acquisition qui requiert l'agrément prévu au paragraphe (1), le contrôle au sens de cet alinéa.

Assimilation

Contrôle de banques auxquelles s'applique le paragraphe 378(1)

884. La société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont inférieurs à douze milliards de dollars et qui contrôle une banque à laquelle le paragraphe 378(1) s'applique est réputée, pour l'application des articles 156.09, 727, 876, 879, 879.1, 880, 881, 882, 888 et 890, du paragraphe 891(2), de l'article 893 et du paragraphe 906(2), être une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars.

89. L'article 888 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183; 2007, ch. 6, al. 132z.7)

Exemption

888. Sur demande d'une société de portefeuille bancaire — sauf une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars —, le surintendant peut soustraire à l'application des articles 875 et 887 toute catégorie d'actions sans droit de vote de la société de portefeuille bancaire dont la valeur comptable

the outstanding shares of the bank holding company from the application of sections 875 and 887.

2001, c. 9,
s. 183; 2007,
c. 6, par. 132(z.8)

90. Subsection 890(1) of the Act is replaced by the following:

When approval
not required

890. (1) Despite sections 875 and 887, the approval of the Minister is not required in respect of a bank holding company with equity of less than twelve billion dollars if a person with a significant interest in a class of shares of the bank holding company, or an entity controlled by a person with a significant interest in a class of shares of the bank holding company, purchases or otherwise acquires shares of that class, or acquires control of any entity that holds any share of that class, and the number of shares of that class purchased or otherwise acquired, or the acquisition of control of the entity, as the case may be, would not increase the significant interest of the person in that class of shares of the bank holding company to a percentage that is greater than the percentage referred to in subsection (2) or (3), whichever is applicable.

2001, c. 9,
s. 183; 2007,
c. 6, par. 132(z.9)

91. Subsection 891(2) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2) Paragraph (1)(a) does not apply in respect of a bank holding company with equity of twelve billion dollars or more.

2001, c. 9,
s. 183; 2007,
c. 6,
par. 132(z.10)
and 133(c)

92. (1) The portion of subsection 893(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Public holding
requirement

893. (1) Every bank holding company with equity of two billion dollars or more but less than twelve billion dollars shall, from and after the day determined under this section in respect of that bank holding company, have, and continue to have, voting shares that carry at least 35 per cent of the voting rights attached to all of the outstanding voting shares of the bank holding company and that are

2001, c. 9,
s. 183; 2007,
c. 6,

(2) Paragraph 893(2)(a) of the Act is replaced by the following:

ne représente pas plus de trente pour cent de la valeur comptable des actions en circulation de la société de portefeuille bancaire.

90. Le paragraphe 890(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 183; 2007,
ch. 6, al. 132z.8)

Agrément non
requis

890. (1) Par dérogation aux articles 875 et 887, l'agrément du ministre n'est pas nécessaire dans le cas où une personne qui détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont inférieurs à douze milliards de dollars — ou une entité qu'elle contrôle — acquiert des actions de cette catégorie ou acquiert le contrôle d'une entité qui détient de telles actions et que l'acquisition de ces actions ou du contrôle de l'entité ne porte pas son intérêt à un pourcentage supérieur à celui qui est précisé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas.

91. Le paragraphe 891(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 183; 2007,
ch. 6, al. 132z.9)

Exception

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à la société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars.

92. (1) Le passage du paragraphe 893(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 183; 2007,
ch. 6,
al. 132z.10) et
133c)

Obligation en
matière de
détection
publique

893. (1) À compter de la date fixée à son égard conformément au présent article, chaque société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à deux milliards de dollars mais inférieurs à douze milliards de dollars doit avoir un nombre d'actions conférant au moins trente-cinq pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble de ses actions en circulation et qui :

(2) L'alinéa 893(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 183; 2007,
ch. 6,

par. 132(z.11)
and 133(c)

(a) if the bank holding company had equity of two billion dollars or more but less than twelve billion dollars on the day the bank holding company was formed or came into existence, the day that is three years after that day; and

2001, c. 9,
s. 183; 2007,
c. 6,
par. 132(z.12)

93. Section 894 of the Act is replaced by the following:

Public holding requirement

894. If a bank holding company to which section 893 applies becomes a bank holding company with equity of twelve billion dollars or more, that section continues to apply to the bank holding company until no person is a major shareholder of the bank holding company, other than a person in respect of whom subsections 876(2) to (6) applies.

2001, c. 9,
s. 183; 2007,
c. 6,
par. 132(z.13)
and 133(d)

94. Section 896 of the Act is replaced by the following:

Increase of capital

896. If the Superintendent has, by order, directed a bank holding company with equity of two billion dollars or more but less than twelve billion dollars to increase its capital and shares of the bank holding company are issued and acquired in accordance with any terms and conditions that may be specified in the order, section 893 does not apply in respect of the bank holding company until the time that the Superintendent may, by order, specify.

2001, c. 9,
s. 183; 2007,
c. 6,
par. 132(z.14)

95. Subsection 902(1) of the Act is replaced by the following:

Loss of control—bank and bank holding company

902. (1) Despite sections 876 and 882, a widely held bank or a widely held bank holding company may be a major shareholder of a bank holding company with equity of twelve billion dollars or more and cease to control, within the meaning of paragraphs 3(1)(a) and (d), the bank holding company if it has entered into an agreement with the Minister to do all things

a) dans le cas d'une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à deux milliards de dollars mais inférieurs à douze milliards de dollars à la date où elle est constituée en société de portefeuille bancaire, trois ans après cette date;

93. L'article 894 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 183; 2007,
ch. 6,
al. 132z.12)

Obligation en matière de détention publique

894. La société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres passent à douze milliards de dollars ou plus reste régie par l'article 893 jusqu'à ce que personne, sauf cas d'application des paragraphes 876(2) à (6), n'en soit un actionnaire important.

94. L'article 896 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 183; 2007,
ch. 6,
al. 132z.13) et
133d)

Augmentation du capital

896. L'article 893 ne s'applique pas, pendant la période spécifiée par le surintendant, à la société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à deux milliards de dollars mais inférieurs à douze milliards de dollars et à laquelle il a imposé, par ordonnance, une augmentation de capital s'il y a eu émission et acquisition d'actions selon les modalités prévues dans l'ordonnance.

95. Le paragraphe 902(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 183; 2007,
ch. 6,
al. 132z.14)

Accord

902. (1) Par dérogation aux articles 876 et 882, une banque ou une société de portefeuille bancaire à participation multiple peut être un actionnaire important d'une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars et cesser de la contrôler au sens des alinéas 3(1)a) et d) si elle a conclu un accord avec le

2001, c. 9,
s. 183; 2007,
c. 6,
par. 132(z.15)

Loss of
control — other
entities

2001, c. 9,
s. 183; 2007,
c. 6,
par. 132(z.16)

Change in status

2001, c. 9,
s. 183; 2007,
c. 6,
par. 132(z.17)

2001, c. 9, s. 183

necessary to ensure that it is not a major shareholder of the bank holding company on the expiration of the day specified in the agreement.

96. Subsection 903(1) of the Act is replaced by the following:

903. (1) Despite sections 876 and 882, an eligible foreign institution, an eligible Canadian financial institution, other than a bank, or a widely held insurance holding company may be a major shareholder of a bank holding company with equity of twelve billion dollars or more and cease to control, within the meaning of paragraph 3(1)(d), the bank holding company if it has entered into an agreement with the Minister to do all things necessary to ensure that it is not a major shareholder of the bank holding company on the expiration of the day specified in the agreement.

97. The portion of subsection 904(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

904. (1) If a body corporate that is an eligible financial institution other than a bank controls, within the meaning of paragraph 3(1)(d), a bank holding company with equity of twelve billion dollars or more and the body corporate subsequently ceases to be an eligible financial institution, the body corporate must do all things necessary to ensure that, on the day that is one year after the day it ceased to be an eligible financial institution,

98. Paragraph 906(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) more than 10 per cent but no more than 20 per cent of any class of the outstanding voting shares of a widely held bank holding company with equity of twelve billion dollars or more; or

99. Subsection 913(2) of the Act is replaced by the following:

ministre prévoyant les mesures qu'elle doit prendre pour cesser d'être un actionnaire important dans le délai précisé dans l'accord.

96. Le paragraphe 903(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 183; 2007,
ch. 6,
al. 132z.15)

Perte de contrôle

903. (1) Par dérogation aux articles 876 et 882, une institution étrangère admissible, une institution financière canadienne admissible — autre qu'une banque — ou une société de portefeuille d'assurances à participation multiple peut être un actionnaire important d'une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars et cesser de la contrôler, au sens de l'alinéa 3(1)d), si elle a conclu un accord avec le ministre prévoyant les mesures qu'elle doit prendre pour cesser d'être un actionnaire important dans le délai précisé dans l'accord.

97. Le passage du paragraphe 904(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 183; 2007,
ch. 6,
al. 132z.16)

Perte de statut
d'institution
financière
admissible

904. (1) La personne morale qui est une institution financière admissible mais non une banque et qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d), une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars est tenue, si elle perd la qualité d'institution financière admissible, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration de l'année qui suit la date de la perte de qualité :

98. L'alinéa 906(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 183; 2007,
ch. 6,
al. 132z.17)

a) de plus de dix mais d'au plus vingt pour cent d'une catégorie d'actions avec droit de vote en circulation d'une société de portefeuille bancaire à participation multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars;

99. Le paragraphe 913(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 183

Exception

(2) Despite subsection (1), a bank holding company may record in its securities register a transfer or issue of any share of the bank holding company to a foreign bank, or to a foreign institution, that is controlled by the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country, or by any agent or agency of a foreign government, if the share that is transferred or issued is beneficially owned by the foreign bank or foreign institution or by an entity controlled by the foreign bank or foreign institution.

2001, c. 9, s. 183

100. Subsection 914(2) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a foreign bank, or to a foreign institution, that is controlled by the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country, or by any agent or agency of a foreign government, if the share referred to in subsection (1) is beneficially owned by the foreign bank or foreign institution or by an entity controlled by the foreign bank or foreign institution.

2007, c. 6, s. 122(3)

101. (1) Subsection 930(3.1) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3.1) Despite paragraph (3)(a), a bank holding company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee for a trust if the entity has been permitted under the laws of a province to act as a trustee for a trust and the following conditions are satisfied:

- (a) the entity acts as a trustee only with respect to a closed-end fund or mutual fund entity; and
- (b) if the entity engages in other business, that business is limited to engaging in one or more of the following:
 - (i) the activities of a mutual fund distribution entity,
 - (ii) any activity that a bank is permitted to engage in under paragraph 410(1)(c.2), and
 - (iii) the provision of investment counselling services and portfolio management services.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la société de portefeuille bancaire peut inscrire dans son registre des valeurs mobilières le transfert ou l'émission de ses actions à une banque étrangère ou à une institution étrangère contrôlée par le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou un mandataire ou organisme d'un tel gouvernement si les actions sont la propriété effective de la banque étrangère ou de l'institution étrangère ou d'une entité contrôlée par l'une ou l'autre.

Exception

100. Le paragraphe 914(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 183

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la banque étrangère ou à l'institution étrangère qui est contrôlée par le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou un mandataire ou organisme d'un tel gouvernement si les actions visées à ce paragraphe sont la propriété effective de la banque étrangère ou de l'institution étrangère ou d'une entité contrôlée par l'une ou l'autre.

Exception

101. (1) Le paragraphe 930(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 6, par. 122(3)

(3.1) Malgré l'alinéa (3)a), la société de portefeuille bancaire peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si les lois provinciales applicables permettent à l'entité d'exercer de telles activités et que les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'entité exerce les activités de fiduciaire uniquement pour un fonds d'investissement à capital fixe ou pour une entité s'occupant de fonds mutuels;
- b) dans le cas où elle exerce d'autres activités commerciales, celles-ci sont limitées aux activités suivantes :
 - (i) les activités d'un courtier de fonds mutuels,
 - (ii) les services qu'une banque est autorisée à fournir dans le cadre de l'alinéa 410(1)c.2),

Exception

(2) Subsection 930(5) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) acquire control of an entity referred to in paragraph (1)(j) if the bank holding company is a bank holding company with equity of two billion dollars or more and

$$A + B > C$$

where

A is the value of the entity's consolidated assets, as it would have been reported in the entity's annual financial statements if those statements had been prepared immediately before the acquisition,

B is the aggregate of the values of the consolidated assets of all other entities referred to in paragraph (1)(j) that the bank holding company has acquired control of within the preceding 12 months, as the value for each entity would have been reported in its annual financial statements if those statements had been prepared immediately before the acquisition of control of that entity, and

C is 10% of the value of the bank holding company's consolidated assets, as shown in the bank holding company's last annual statement that was prepared before its first acquisition of control of an entity referred to in paragraph (1)(j) within the preceding 12 months;

(3) Section 930 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5.1) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval, the Minister may, in considering whether to grant the approval under paragraph (5)(b.1), take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

(a) the stability of the financial system in Canada; and

Matters for consideration

(iii) la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

(2) Le paragraphe 930(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) acquérir le contrôle d'une entité visée à l'alinéa (1)j), si, d'une part, la société de portefeuille bancaire est dotée de capitaux propres égaux ou supérieurs à deux milliards de dollars et, d'autre part:

$$A + B > C$$

où :

A représente la valeur de l'actif consolidé de l'entité qui aurait été déclarée dans ses états financiers annuels s'ils avaient été établis à la date précédant l'acquisition,

B la valeur totale de l'actif consolidé des autres entités visées à l'alinéa (1)j) dont la société a acquis le contrôle au cours des douze mois précédents, qui aurait été déclarée dans leurs états financiers s'ils avaient été établis à la date précédant l'acquisition du contrôle de chacune d'elles,

C dix pour cent de la valeur de l'actif consolidé de la société de portefeuille bancaire figurant dans le dernier rapport annuel établi avant la première date où elle a acquis le contrôle d'une des entités visées à l'alinéa (1)j) au cours des douze mois précédents;

(3) L'article 930 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément, le ministre peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances avant d'octroyer son agrément en vertu de l'alinéa (5)b.1), notamment :

- a) la stabilité du système financier canadien;
- b) l'intérêt du système financier canadien.

Facteurs à prendre en compte

(b) the best interests of the financial system in Canada.

102. The Act is amended by adding the following after section 973.06:

EXCEPTIONS TO GENERALLY ACCEPTED ACCOUNTING PRINCIPLES

Calculations—generally accepted accounting principles

973.07 (1) If, as a result of a change to the accounting principles referred to in subsections 308(4) and 840(4) — whether the change is made before or after this section comes into force — the Superintendent considers, given any prudential considerations that he or she considers relevant, that any amount, calculation or valuation under this Act or the regulations is not appropriate, the Superintendent may specify the amount that is to be used or the calculation or valuation that is to be performed instead.

Canada Gazette

(2) The Superintendent shall cause a notice of the specification to be published in the *Canada Gazette* within 60 days after the day on which the specification has effect.

Five-year limit

(3) The specification ceases to have effect on the day indicated in the notice, which may be no later than five years after the day on which the specification is made.

2007, c. 6, s. 127

103. (1) Paragraph 976.1(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) paragraphs 468(5)(b.1), (c), (d) and (d.1);

2007, c. 6, s. 127

(2) Paragraph 976.1(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) paragraphs 930(5)(b.1), (c), (d) and (d.1).

1991, c. 48

PART 2
COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

2001, c. 9, s. 248(3)

104. The definition “consumer provision” in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act* is replaced by the following:

“consumer provision”
“disposition visant les consommateurs”

“consumer provision” means a provision referred to in paragraph (b) or (b.1) of the definition “consumer provision” in section 2 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*;

Financial Institutions

102. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 973.06, de ce qui suit :

EXCEPTION AUX PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS

Calculs—principes comptables généralement reconnus

973.07 (1) Si, par suite d’un changement apporté avant ou après l’entrée en vigueur du présent article aux principes comptables mentionnés aux paragraphes 308(4) et 840(4), il est d’avis, compte tenu des considérations de prudence qu’il estime pertinentes, qu’une somme, un calcul ou une évaluation visé par une disposition de la présente loi ou des règlements n’est pas approprié, le surintendant peut déterminer la somme à utiliser ou le calcul ou l’évaluation à effectuer.

Publication

(2) Le surintendant fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de la détermination visée au paragraphe (1) dans les soixante jours suivant la date où elle prend effet.

Période de validité

(3) Les effets de la détermination cessent à la date précisée dans l’avis, qui ne peut être postérieure de plus de cinq ans à la date où elle a été faite.

2007, ch. 6, art. 127

103. (1) L’alinéa 976.1(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les alinéas 468(5)b.1), c), d) et d.1);

(2) L’alinéa 976.1(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) les alinéas 930(5)b.1), c), d) et d.1).

2007, ch. 6, art. 127

PARTIE 2

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

1991, ch. 48

104. La définition de «disposition visant les consommateurs», à l’article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, est remplacée par ce qui suit :

2001, ch. 9, par. 248(3)

«disposition visant les consommateurs» S’entend d’une disposition visée aux alinéas b) ou b.1) de la définition de «disposition visant les consommateurs» à l’article 2 de la *Loi sur l’Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

«disposition visant les consommateurs»
“consumer provision”

2007, c. 6, s.138	105. Section 22 of the Act is replaced by the following:	105. L'article 22 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2007, ch. 6, art. 138
Sunset provision	22. (1) Subject to subsections (2) and (4), associations shall not carry on business after the day that is the fifth anniversary of the day on which this section comes into force.	22. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), les associations ne peuvent exercer leurs activités après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article.	Temporisation
Extension	(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which associations may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.	(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les associations peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.	Prorogation
Order not a regulation	(3) The order is not a regulation for the purposes of the <i>Statutory Instruments Act</i> . However, it shall be published in Part II of the <i>Canada Gazette</i> .	(3) Le décret n'est pas un règlement pour l'application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> . Toutefois, il doit être publié dans la partie II de la <i>Gazette du Canada</i> .	<i>Loi sur les textes réglementaires</i>
Exception	(4) If Parliament dissolves on the fifth anniversary of the day on which this section comes into force, on any day within the six-month period before that anniversary or on any day within an extension under subsection (2), associations may continue to carry on business until the end of 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.	(4) En cas de dissolution du Parlement à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, au cours des six mois qui la précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les associations peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.	Exception
2001, c. 9, s.307	106. The portion of paragraph 376(1)(g) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:	106. Le passage de l'alinéa 376(1)g) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 307
	(g) outside Canada, or with the prior written approval of the Minister, in Canada, provide the following services to entities described in paragraph 375(1)(a), to members of the Canadian Payments Association to which that Association may provide clearing, settlement and payment services under paragraph 375.1(1)(b) or, if the association is a retail association, to any person;	g) à l'étranger ou, à la condition d'obtenir au préalable l'agrément écrit du ministre, au Canada, fournir les services ci-après aux entités visées à l'alinéa 375(1)a), aux membres de l'Association canadienne des paiements auxquels l'association peut fournir des services de compensation, de règlement ou de paiement aux termes de l'alinéa 375.1(1)b), ou, si l'association est une association de détail, à toute personne :	
2009, c. 2, s.277	107. Paragraph 382.2(3)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:	107. L'alinéa 382.2(3)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2009, ch. 2, art. 277
	(b) the time and place at which, the form and manner in which and the persons to whom information is to be disclosed; and	(b) the time and place at which, the form and manner in which and the persons to whom information is to be disclosed; and	
2001, c. 9, s.313	108. (1) The portion of paragraph 385.09(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:	108. (1) Le passage de l'alinéa 385.09a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 313

2001, c. 9, s.313

(a) the time and place at which and the form and manner in which disclosure is to be made by a retail association of

(2) Paragraph 385.09(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the time and place at which and the form and manner in which any charges for the keeping of an account are to be disclosed by a retail association to its customers; and

2001, c. 9, s.313

109. Sections 385.11 and 385.12 of the Act are replaced by the following:

Disclosure of charges

385.11 A retail association shall disclose to its customers and to the public, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, the charges applicable to deposit accounts with the association and the usual amount, if any, charged by the association for services normally provided by the association to its customers and to the public.

No increase or new charges without disclosure

385.12 (1) A retail association shall not increase any charge applicable to a personal deposit account with the association or introduce any new charge applicable to a personal deposit account with the association unless the association discloses the charge at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner to the customer in whose name the account is kept.

Mandatory disclosure

(2) With respect to prescribed services in relation to deposit accounts, other than personal deposit accounts, a retail association shall not increase any charge for any such service in relation to a deposit account with the association or introduce any new charge for any such service in relation to a deposit account with the association unless the association discloses the charge at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner to the customer in whose name the account is kept.

2001, c. 9, s.313

110. Subsection 385.16(1) of the Act is replaced by the following:

Disclosing borrowing costs

385.16 (1) A retail association shall not make a loan to a natural person that is repayable in Canada unless the cost of borrowing, as calculated and expressed in accordance with section 385.17, and other prescribed informa-

a) les modalités — notamment de temps, lieu et forme — de la communication :

(2) L'alinéa 385.09b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 313

b) les modalités — notamment de temps, lieu et forme — d'information des clients par l'association de détail au sujet des frais de tenue de leur compte;

109. Les articles 385.11 et 385.12 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 313

385.11 L'association de détail est tenue de communiquer à ses clients et au public, selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les frais liés aux comptes de dépôt et, le cas échéant, les frais habituels liés aux services qu'elle leur offre normalement.

Communication des frais

385.12 (1) L'association de détail ne peut augmenter les frais liés aux comptes de dépôt personnels ou en introduire de nouveaux que si elle les communique, selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, à chaque titulaire d'un tel compte.

Augmentations interdites

(2) L'association de détail ne peut augmenter les frais pour les services — fixés par règlement — liés aux autres comptes de dépôt ou en introduire de nouveaux que si elle les communique, selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, à chaque titulaire d'un tel compte.

Augmentations interdites

110. Le paragraphe 385.16(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 313

385.16 (1) L'association de détail ne peut accorder à une personne physique de prêt remboursable au Canada sans lui communiquer, selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, le coût d'emprunt,

Communication du coût d'emprunt

2001, c. 9, s. 313

tion have been disclosed by the association to the borrower at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner.

111. (1) Paragraph 385.18(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, any prescribed changes respecting the cost of borrowing or the loan agreement;

2001, c. 9, s. 313

(2) Paragraph 385.18(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) any other prescribed information, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner.

2001, c. 9, s. 313

(3) Subsection 385.18(2) of the Act is replaced by the following:

Disclosure in credit card applications

(2) A retail association shall, in accordance with the regulations, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, provide prescribed information in any application forms or related documents that it prepares for the issuance of credit, payment or charge cards and provide prescribed information to any person applying to it for a credit, payment or charge card.

2001, c. 9, s. 313

(4) Paragraphs 385.18(3)(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

(d) at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, any prescribed changes respecting the cost of borrowing or the loan agreement; and

(e) any other prescribed information, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner.

2001, c. 9, s. 313

(5) Paragraphs 385.18(4)(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

(d) at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, any prescribed changes respecting the cost of borrowing or the loan agreement; and

calculé et exprimé en conformité avec l'article 385.17, ainsi que les autres renseignements prévus par règlement.

111. (1) L'alinéa 385.18(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt ou à l'entente relative au prêt;

(2) L'alinéa 385.18(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

(3) Le paragraphe 385.18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) L'association de détail fournit, conformément aux règlements et selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les renseignements réglementaires dans les formulaires de demande et autres documents relatifs à l'émission de cartes de paiement, de crédit ou de débit et les renseignements réglementaires à toute personne qui lui demande une carte de paiement, de crédit ou de débit.

(4) Les alinéas 385.18(3)d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt ou à l'entente relative au prêt;

e) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

(5) Les alinéas 385.18(4)d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt;

2001, ch. 9, art. 313

2001, ch. 9, art. 313

2001, ch. 9, art. 313

Communication dans les demandes de carte de crédit

2001, ch. 9, art. 313

2001, ch. 9, art. 313

2001, c. 9, s.313

(e) any other prescribed information, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner.

112. Sections 385.19 and 385.2 of the Act are replaced by the following:

Renewal statement

385.19 If a retail association makes a loan in respect of which the disclosure requirements of section 385.16 apply and the loan is secured by a mortgage on real property, the association shall disclose to the borrower, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, any information that is prescribed respecting the renewal of the loan.

Disclosure in advertising

385.2 No person shall authorize the publication, issue or appearance of any advertisement in Canada relating to arrangements referred to in subsection 385.18(4), loans, credit cards, payment cards or charge cards, offered to natural persons by a retail association, and purporting to disclose prescribed information about the cost of borrowing or about any other matter unless the advertisement discloses prescribed information at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner.

2001, c. 9, s.313

113. (1) The portion of paragraph 385.21(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) respecting the time and place at which, and the form and manner in which, a retail association is to disclose to a borrower

2001, c. 9, s.313

(2) Paragraph 385.21(f) of the Act is replaced by the following:

(f) respecting the time and place at which, and the form and manner in which, any rights, obligations, charges or penalties referred to in sections 385.15 to 385.2 are to be disclosed;

e) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

112. Les articles 385.19 et 385.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 313

Renseignements concernant le renouvellement

385.19 L'association de détail doit, dans les cas où elle consent un prêt à l'égard duquel l'article 385.16 s'applique et qui est garanti par une hypothèque immobilière, communiquer à l'emprunteur, selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les renseignements réglementaires concernant le renouvellement du prêt.

385.2 Nul ne peut autoriser la publication, la diffusion ou la parution au Canada d'une annonce publicitaire concernant les arrangements visés au paragraphe 385.18(4), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit offerts par l'association de détail aux personnes physiques et censée donner des renseignements réglementaires sur le coût d'emprunt ou sur d'autres sujets si cette annonce ne donne pas les renseignements précisés par règlement selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires.

Publicité

113. (1) L'alinéa 385.21a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 313

a) régir les modalités — notamment de temps, lieu et forme — applicables à la communication que doit faire une association de détail à l'emprunteur :

- (i) du coût d'emprunt,
- (ii) de toute remise éventuelle sur celui-ci,
- (iii) de tout autre renseignement relatif aux prêts, arrangements ou cartes de paiement, de crédit ou de débit visés à l'article 385.18;

(2) L'alinéa 385.21f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 313

f) régir les modalités — notamment de temps, lieu et forme — applicables à la communication des droits, obligations, frais ou pénalités visés aux articles 385.15 à 385.2;

2001, c. 9, s.313	114. Subsection 385.24(1) of the Act is replaced by the following:	114. Le paragraphe 385.24(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 313
Information on contacting Agency	385.24 (1) A retail association shall, in accordance with the regulations, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, provide a person requesting or receiving a product or service from it with prescribed information on how to contact the Agency if the person has a complaint about a deposit account, an arrangement referred to in subsection 385.18(4), a payment, credit or charge card, the disclosure of or manner of calculating the cost of borrowing in respect of a loan or about any other obligation of the retail association under a consumer provision.	385.24 (1) L'association de détail est tenue de remettre, conformément aux règlements et selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, aux personnes qui lui demandent des produits ou services ou à qui elle en fournit, les renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence lorsqu'elles présentent des réclamations portant sur les comptes de dépôt, les arrangements visés au paragraphe 385.18(4), les cartes de crédit, de débit ou de paiement, la divulgation ou le mode de calcul du coût d'emprunt à l'égard d'un prêt ou sur les autres obligations de l'association de détail découlant d'une disposition visant les consommateurs.	Renseignements
2009, c. 2, s.278	115. Paragraph 385.252(b) of the Act is replaced by the following:	115. L'alinéa 385.252b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2009, ch. 2, art. 278
	(b) the time and place at which and the form and manner in which any of those activities are to be carried out or any of those services are to be provided.	b) fixer les modalités — notamment de temps, lieu et forme — d'exercice de ces activités ou de prestation de ces services.	
2001, c. 9, s.313	116. Paragraphs 385.27(5)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:	116. Les alinéas 385.27(5)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 313
	(a) the time and place at which and the form and manner in which notice shall be given under subsection (1), the persons to whom it shall be given and the information to be included, the time, place, form and manner being permitted to vary according to circumstances specified in the regulations;	a) désigner le destinataire du préavis mentionné au paragraphe (1) et prévoir les renseignements qui doivent y figurer, ainsi que les modalités — notamment de temps, lieu et forme — de la communication de cet avis, lesquelles peuvent varier dans les cas précisés par règlement;	
	(b) circumstances in which a member association is not required to give notice under subsection (1), circumstances in which the Commissioner may exempt a member association from the requirement to give notice under that subsection, and circumstances in which the Commissioner may vary the time and place at which and the form and manner in which notice is required to be given under any regulation made under paragraph (a); and	b) prévoir les cas où l'association membre n'est pas tenue de donner le préavis visé au paragraphe (1) et les cas où le commissaire peut l'exempter de le donner, ainsi que ceux où le commissaire peut modifier les modalités — notamment de temps, lieu et forme — de la communication de l'avis prévues par règlement pris en vertu de l'alinéa a);	
2001, c. 9, s.313	117. Paragraph 385.28(b) of the Act is replaced by the following:	117. L'alinéa 385.28b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 313

2007, c. 6,
s. 173(3)

(b) the time and place at which, the form and manner in which and the persons to whom information is to be disclosed; and

118. (1) Subsection 390(3.1) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3.1) Despite paragraph (3)(a), an association may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee for a trust if the entity has been permitted under the laws of a province to act as a trustee for a trust and the following conditions are satisfied:

(a) the entity acts as a trustee only with respect to a closed-end fund or mutual fund entity; and

(b) if the entity engages in other business, that business is limited to engaging in one or more of the following:

(i) the activities of a mutual fund distribution entity;

(ii) any activity that an association is permitted to engage in under subsection 376(2), and

(iii) the provision of investment counselling services and portfolio management services.

(2) Subsection 390(5) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) acquire control of an entity referred to in paragraph (1)(h) if

$$A + B > C$$

where

A is the value of the entity's consolidated assets, as it would have been reported in the entity's annual financial statements if those statements had been prepared immediately before the acquisition,

B is the aggregate of the values of the consolidated assets of all other entities referred to in paragraph (1)(h) that the association has acquired control of within the preceding 12 months, as the value for each entity would have been reported in

b) les modalités — notamment de temps, lieu et forme — de la communication, ainsi que le destinataire de celle-ci;

118. (1) Le paragraphe 390(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 6,
par. 173(3)

Exception

(3.1) Malgré l'alinéa (3)a), l'association peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si les lois provinciales applicables permettent à l'entité d'exercer de telles activités et que les conditions suivantes sont réunies :

a) l'entité exerce les activités de fiduciaire uniquement pour un fonds d'investissement à capital fixe ou pour une entité s'occupant de fonds mutuels;

b) dans le cas où elle exerce d'autres activités commerciales, celles-ci sont limitées aux activités suivantes :

(i) les activités d'un courtier de fonds mutuels,

(ii) les services qu'une association est autorisée à fournir dans le cadre du paragraphe 376(2),

(iii) la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

(2) Le paragraphe 390(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) acquérir le contrôle d'une entité visée à l'alinéa (1)h), si :

$$A + B > C$$

où :

A représente la valeur de l'actif consolidé de l'entité qui aurait été déclarée dans ses états financiers annuels s'ils avaient été établis à la date précédant l'acquisition,

B la valeur totale de l'actif consolidé des autres entités visées à l'alinéa (1)h) dont l'association a acquis le contrôle au cours des douze mois précédents qui aurait été déclarée dans leurs états financiers s'ils

<p>its annual financial statements if those statements had been prepared immediately before the acquisition of control of that entity, and</p> <p>C is 10% of the value of the association's consolidated assets, as shown in the association's last annual statement that was prepared before its first acquisition of control of an entity referred to in paragraph (1)(h) within the preceding 12 months;</p> <p>(3) Section 390 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):</p> <p>(5.1) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval, the Minister may, in considering whether to grant the approval under paragraph (5)(b.1), take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the stability of the financial system in Canada; and (b) the best interests of the financial system in Canada. <p>119. Paragraph 437(2)(a) of the Act is replaced by the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) has a right of access to any records, cash, assets and security held by or on behalf of an association; and <p>120. The Act is amended by adding the following after section 459.8:</p> <p style="text-align: center;">EXCEPTIONS TO GENERALLY ACCEPTED ACCOUNTING PRINCIPLES</p> <p>459.81 (1) If, as a result of a change to the accounting principles referred to in subsection 292(4) — whether the change is made before or after this section comes into force — the Superintendent considers, given any prudential considerations that he or she considers relevant, that any amount, calculation or valuation under this Act or the regulations is not appropriate, the Superintendent may specify the amount that is to be used or the calculation or valuation that is to be performed instead.</p>	<p>avaient été établis à la date précédent l'acquisition du contrôle de chacune d'elles,</p> <p>C dix pour cent de la valeur de l'actif consolidé de l'association figurant dans le dernier rapport annuel établi avant la première date où elle a acquis le contrôle d'une des entités visées à l'alinéa (1)h) au cours des douze mois précédents;</p> <p>(3) L'article 390 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :</p> <p>(5.1) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément, le ministre peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances avant d'octroyer son agrément en vertu de l'alinéa (5)b.1), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la stabilité du système financier canadien; b) l'intérêt du système financier canadien. <p>119. L'alinéa 437(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) a accès aux livres, à la caisse, aux autres éléments d'actif et aux titres détenus par l'association ou pour son compte; <p>120. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 459.8, de ce qui suit :</p> <p style="text-align: center;">EXCEPTION AUX PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS</p> <p>459.81 (1) Si, par suite d'un changement apporté avant ou après l'entrée en vigueur du présent article aux principes comptables mentionnés au paragraphe 292(4), il est d'avis, compte tenu des considérations de prudence qu'il estime pertinentes, qu'une somme, un calcul ou une évaluation visé par une disposition de la présente loi ou des règlements n'est pas approprié, le surintendant peut déterminer la somme à utiliser ou le calcul ou l'évaluation à effectuer.</p>
---	---

Matters for consideration

Facteurs à prendre en compte

Calculs — généralement acceptés principes comptables

Calculs — principes comptables généralement reconnus

Canada Gazette

(2) The Superintendent shall cause a notice of the specification to be published in the *Canada Gazette* within 60 days after the day on which the specification has effect.

Five-year limit

(3) The specification ceases to have effect on the day indicated in the notice, which may be no later than five years after the day on which the specification is made.

2007, c. 6, s. 184

121. Subsection 461.2(1) of the Act is replaced by the following:

Application for certain approvals

461.2 (1) An application for the prior written approval of the Minister in respect of paragraph 376(1)(g) or (h) or 390(5)(b.1), (c), (d) or (d.1) must be filed with the Superintendent and contain the information, material and evidence that the Superintendent may require.

1991, c. 47

PART 3

INSURANCE COMPANIES ACT

2001, c. 9, s. 345(5)

122. The definition “consumer provision” in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act* is replaced by the following:

“consumer provision”
“disposition visant les consommateurs”

“consumer provision” means a provision referred to in paragraph (c) or (c.1) of the definition “consumer provision” in section 2 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*;

2007, c. 6, s. 189

123. Section 21 of the Act is replaced by the following:

Sunset provision

21. (1) Subject to subsections (2) and (4), companies and societies shall not carry on business, and foreign companies shall not carry on business in Canada, after the day that is the fifth anniversary of the day on which this section comes into force.

Extension

(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which companies and societies may continue to carry on business and foreign companies may continue to carry on business in Canada. No more than one order may be made under this subsection.

(2) Le surintendant fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de la détermination visée au paragraphe (1) dans les soixante jours suivant la date où elle prend effet.

Publication

(3) Les effets de la détermination cessent à la date précisée dans l'avis, qui ne peut être postérieure de plus de cinq ans à la date où elle a été faite.

Période de validité

121. Le paragraphe 461.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

461.2 (1) Toute demande visant l'obtention de l'agrément écrit préalable du ministre faite dans le cadre de l'un ou l'autre des alinéas 376(1)g et h) et 390(5)b.1), c), d) et d.1) est présentée au surintendant et contient les renseignements, documents et éléments de preuve pouvant être exigés par lui.

2007, ch. 6, art. 184

Demandes relatives à certains agréments

PARTIE 3

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

1991, ch. 47

122. La définition de «disposition visant les consommateurs», au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, est remplacée par ce qui suit :

«disposition visant les consommateurs» S'entend d'une disposition visée aux alinéas c) ou c.1) de la définition de «disposition visant les consommateurs» à l'article 2 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

2001, ch. 9, par. 345(5)

«disposition visant les consommateurs»
“consumer provision”

123. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 6, art. 189

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), les sociétés ne peuvent exercer leurs activités ni les sociétés étrangères leurs activités au Canada après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article.

Temporisation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés peuvent exercer leurs activités et les sociétés étrangères leurs activités au Canada. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

Prorogation

Order not a regulation	(3) The order is not a regulation for the purposes of the <i>Statutory Instruments Act</i> . However, it shall be published in Part II of the <i>Canada Gazette</i> .	(3) Le décret n'est pas un règlement pour l'application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> . Toutefois, il doit être publié dans la partie II de la <i>Gazette du Canada</i> .	<i>Loi sur les textes réglementaires</i>
Exception	(4) If Parliament dissolves on the fifth anniversary of the day on which this section comes into force, on any day within the six-month period before that anniversary or on any day within an extension under subsection (2), companies and societies may continue to carry on business, and foreign companies may continue to carry on business in Canada, until the end of 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.	(4) En cas de dissolution du Parlement à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, au cours des six mois qui la précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés peuvent exercer leurs activités et les sociétés étrangères leurs activités au Canada jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.	Exception
Mutual fund entity's or closed-end fund's holding in company	124. Subsection 64(3) of the Act is repealed.	124. Le paragraphe 64(3) de la même loi est abrogé.	
1997, c. 15, s. 239(1)	125. The Act is amended by adding the following after section 76.1:	125. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 76.1, de ce qui suit :	
Conditional approval	76.2 If a mutual fund entity, as defined in subsection 490(1), or a closed-end fund, as defined in that subsection, becomes a subsidiary of a company by reason of the company investing, in the entity or fund, assets of a fund maintained by the company as required by paragraph 451(b), the company may permit the entity or fund to hold shares of the company, or shares or ownership interests of an entity that controls the company, as long as the assets of the mutual fund entity or closed-end fund reflect the securities upon which a generally recognized market index is based and the weighting of those securities in that index.	76.2 Si une entité s'occupant de fonds mutuels, au sens du paragraphe 490(1), ou un fonds d'investissement à capital fixe, au sens de ce paragraphe, devient une filiale d'une société du fait que celle-ci place dans l'entité ou le fonds l'actif d'une caisse qu'elle a constituée conformément aux exigences de l'article 451, la société peut permettre à l'entité ou au fonds de détenir de ses actions ou des actions ou titres de participation d'une entité qui la contrôle si l'actif de l'entité ou du fonds est composé, dans les mêmes proportions, des valeurs mobilières sur lesquelles se fonde un indice boursier généralement reconnu.	Placement par une société dans une entité s'occupant de fonds mutuels
Exception	126. Subsection 383(2) of the Act is replaced by the following:	126. Le paragraphe 383(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 15, par. 239(1)
	(2) If the Minister is satisfied on the basis of an application made under section 382 that the circumstances warrant the voluntary liquidation and dissolution of a company, the Minister may, by order, approve the application.	(2) Le ministre peut, par arrêté, agréer la demande s'il est convaincu, en se fondant sur sa teneur, que les circonstances le justifient.	Cas où le ministre approuve
	127. Subsection 428(2) of the Act is replaced by the following:	127. Le paragraphe 428(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
	(2) Despite subsection (1), a company may record in its securities register a transfer or issue of any share of the company to a foreign institution that is controlled by the government of a foreign country or any political subdivision	(2) Par dérogation au paragraphe (1), la société peut inscrire dans son registre des valeurs mobilières le transfert ou l'émission de ses actions à une institution étrangère contrôlée par le gouvernement d'un pays étranger ou	Exception

of a foreign country, or by any agent or agency of a foreign government, if the share that is transferred or issued is beneficially owned by the foreign institution or by an entity controlled by the foreign institution.

128. Section 430 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(2.1) Subsection (2) does not apply to a foreign institution that is controlled by the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country, or by any agent or agency of a foreign government, if the shares referred to in subsection (2) are beneficially owned by the foreign institution or by an entity controlled by the foreign institution.

2007, c. 6, s. 223

129. (1) Paragraph 461(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the aggregate of the amounts so paid or transferred in that financial year does not exceed the percentage of the portion of the profits of the participating account that is determined by the directors as the portion to be distributed for that financial year to the shareholders and participating policyholders, which percentage shall not exceed the percentage that is calculated in accordance with the regulations;

(2) Section 461 of the Act is renumbered as subsection 461(1) and is amended by adding the following:

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations respecting the manner of calculating the percentage for the purposes of paragraph (1) (a).

2005, c. 54, s. 297

130. Subsection 464.1(2) of the Act is replaced by the following:

Information to policyholder

(2) A company that made changes in respect of its adjustable policies during the preceding 12 months shall within the prescribed period send the prescribed information to the policyholder, if the adjustable policy was issued in Canada or if it confers voting rights.

d'une de ses subdivisions politiques ou un mandataire ou organisme d'un tel gouvernement si les actions sont la propriété effective de l'institution étrangère ou d'une entité contrôlée par celle-ci.

128. L'article 430 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'institution étrangère qui est contrôlée par le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou un mandataire ou organisme d'un tel gouvernement si les actions visées à ce paragraphe sont la propriété effective de l'institution étrangère ou d'une entité contrôlée par celle-ci.

129. (1) L'alinéa 461a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la totalité des sommes en question pour cet exercice ne dépasse pas le pourcentage de la partie des bénéfices du compte de participation destinée par les administrateurs à être distribuée pour cet exercice aux actionnaires et aux souscripteurs avec participation, pourcentage qui ne peut pas dépasser le pourcentage calculé conformément aux règlements;

(2) L'article 461 de la même loi devient le paragraphe 461(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements régissant le mode de calcul du pourcentage pour l'application de l'alinéa (1)a).

Exception

2007, ch. 6, art. 223

Règlements

2005, ch. 54, art. 297

Renseignements aux souscripteurs

130. Le paragraphe 464.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La société qui a effectué des modifications relatives à ses polices ajustables au cours des douze mois précédents fait aussi parvenir les renseignements réglementaires aux souscripteurs dans les délais réglementaires, si la police ajustable en cause a été émise au Canada ou qu'elle confère des droits de vote.

	131. Paragraph 469.1(3)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:	131. L’alinéa 469.1(3)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
2009, c. 2, s.283 1997, c. 15, s.256	(b) the time and place at which, the form and manner in which and the persons to whom information is to be disclosed; and	(b) the time and place at which, the form and manner in which and the persons to whom information is to be disclosed; and	2009, ch.2, art.283 1997, ch.15, art.256
	132. Subsection 480(1) of the Act is replaced by the following:	132. Le paragraphe 480(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Disclosing borrowing costs — loans 1997, c. 15, s.257(2)	480. (1) A company shall not make a loan to a natural person that is repayable in Canada unless the cost of borrowing, as calculated and expressed in accordance with section 481, and other prescribed information have been disclosed by the company to the borrower at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner.	480. (1) La société ne peut accorder à une personne physique de prêt remboursable au Canada sans lui communiquer, selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, le coût d'emprunt, calculé et exprimé en conformité avec l'article 481, ainsi que les autres renseignements prévus par règlement.	Communication du coût d'emprunt 1997, ch.15, art.256
	133. (1) Paragraph 482(1)(c) of the Act is replaced by the following:	133. (1) L’alinéa 482(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch.15, par.257(2)
	(c) at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, any prescribed changes respecting the cost of borrowing or the loan agreement;	c) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt ou à l'accord relatif au prêt;	
1997, c. 15, s.257(2)	(2) Paragraph 482(1)(e) of the Act is replaced by the following:	(2) L’alinéa 482(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch.15, par.257(2)
	(e) any other prescribed information, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner.	e) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.	
1997, c. 15, s.257(3)	(3) Subsection 482(1.1) of the Act is replaced by the following:	(3) Le paragraphe 482(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch.15, par.257(3)
Disclosure in credit card applications	(1.1) A company shall, in accordance with the regulations, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, provide prescribed information in any application forms or related documents that it prepares for the issuance of credit, payment or charge cards and provide prescribed information to any person applying to it for a credit, payment or charge card.	(1.1) La société fournit, conformément aux règlements et selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les renseignements réglementaires dans les formulaires de demande et autres documents relatifs à l'émission de cartes de paiement, de crédit ou de débit et les renseignements réglementaires à toute personne qui lui demande une carte de paiement, de crédit ou de débit.	Communication dans les demandes de carte de crédit
1997, c. 15, s.257(3)	(4) Paragraphs 482(2)(d) and (e) of the Act are replaced by the following:	(4) Les alinéas 482(2)d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	1997, ch.15, par.257(3)

(d) at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, any prescribed changes respecting the cost of borrowing or the loan agreement; and

(e) any other prescribed information, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner.

1997, c. 15,
s. 257(3)

(5) Paragraphs 482(3)(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

(d) at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, any prescribed changes respecting the cost of borrowing under the arrangement; and

(e) any other prescribed information, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner.

1997, c. 15,
s. 258; 2007,
c. 6, s. 229(E)

134. Sections 482.1 to 484 of the Act are replaced by the following:

482.1 If a company makes a loan in respect of which the disclosure requirements of section 480 apply and the loan is secured by a mortgage on real property, the company shall disclose to the borrower, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, any information that is prescribed respecting the renewal of the loan.

Disclosure in advertising

483. No person shall authorize the publication, issue or appearance of any advertisement in Canada relating to arrangements referred to in subsection 482(3), loans, credit cards, payment cards or charge cards, offered to natural persons by a company, and purporting to disclose prescribed information about the cost of borrowing or about any other matter unless the advertisement discloses prescribed information at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner.

Disclosing borrowing costs—advances

484. If regulations have been made respecting the manner in which the cost of borrowing is to be disclosed in respect of an advance on the security or against the cash surrender value of a policy, a company shall not make such an advance unless the cost of borrowing, as calculated and expressed in accordance with

d) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt ou à l'accord relatif au prêt;

e) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

(5) Les alinéas 482(3)d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15,
par. 257(3)

d) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt;

e) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

134. Les articles 482.1 à 484 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15,
art. 258; 2007,
ch. 6, art. 229(A)

482.1 La société doit, dans les cas où elle consent un prêt à l'égard duquel l'article 480 s'applique et qui est garanti par une hypothèque immobilière, communiquer à l'emprunteur, selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les renseignements réglementaires concernant le renouvellement du prêt.

Renseignements concernant le renouvellement

483. Nul ne peut autoriser la publication, la diffusion ou la parution au Canada d'une annonce publicitaire concernant les arrangements visés au paragraphe 482(3), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit offerts par la société aux personnes physiques et censée donner des renseignements réglementaires sur le coût d'emprunt ou sur d'autres sujets si cette annonce ne donne pas les renseignements prévus par règlement selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires.

Communication dans la publicité

484. Si est prévu par règlement le mode de communication du coût d'emprunt d'une avance garantie par une police ou par la valeur de rachat de celle-ci, la société ne peut consentir à un souscripteur telle avance sans lui communiquer, avant ou au moment de l'octroi et selon les

Coût d'emprunt des avances

the regulations, has, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, been disclosed by the company or otherwise as prescribed to the policyholder at or before the time when the advance is made.

1997, c. 15,
s. 259

135. (1) The portion of paragraph 485(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) respecting the time and place at which, and the form and manner in which, a company is to disclose to a borrower

1997, c. 15,
s. 259

(2) Paragraph 485(g) of the Act is replaced by the following:

(g) respecting the time and place at which, and the form and manner in which, any rights, obligations, charges or penalties referred to in sections 479.1 to 484 are to be disclosed;

2001, c. 9,
s. 424(1)

136. Subsection 487(1) of the Act is replaced by the following:

487. (1) A company shall, in accordance with the regulations, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, provide a person requesting or receiving a product or service from it with prescribed information on how to contact the Agency if the person has a complaint about an arrangement referred to in subsection 482(3), a payment, credit or charge card, the disclosure of or manner of calculating the cost of borrowing in respect of a loan or an advance on the security or against the cash surrender value of a policy, or about any other obligation of the company under a consumer provision.

Information on
contacting
Agency

2009, c. 2, s. 284

137. Paragraph 488.1(b) of the Act is replaced by the following:

modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, le coût d'emprunt, calculé et exprimé en conformité avec les règlements.

135. (1) L'alinéa 485a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15,
art. 259

a) régir les modalités — notamment de temps, lieu et forme — applicables à la communication que doit faire une société à l'emprunteur :

- (i) du coût d'emprunt,
- (ii) de toute remise éventuelle sur celui-ci,
- (iii) de tout autre renseignement relatif aux prêts, arrangements ou cartes de paiement, de crédit ou de débit visés à l'article 482;

(2) L'alinéa 485g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15,
art. 259

g) régir les modalités — notamment de temps, lieu et forme — applicables à la communication des droits, obligations, frais ou pénalités visés aux articles 479.1 à 484;

136. Le paragraphe 487(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
par. 424(1)

Renseignements

487. (1) La société est tenue de remettre, conformément aux règlements et selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, aux personnes qui lui demandent des produits ou services ou à qui elle en fournit, les renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence lorsqu'elles présentent des réclamations portant sur les arrangements visés au paragraphe 482(3), les cartes de crédit, de débit ou de paiement, la communication ou le mode de calcul du coût d'emprunt à l'égard d'un prêt ou d'une avance garantie par une police ou consentie en contrepartie de la valeur de rachat de celle-ci ou sur les autres obligations de la société découlant d'une disposition visant les consommateurs.

137. L'alinéa 488.1b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2009, ch. 2,
art. 284

	(b) the time and place at which and the form and manner in which any of those activities are to be carried out or any of those services are to be provided.	b) fixer les modalités — notamment de temps, lieu et forme — d'exercice de ces activités ou de prestation de ces services.	
2001, c. 9, s. 425	138. (1) Subsections 489.1(2) and (3) of the Act are replaced by the following:	138. (1) Les paragraphes 489.1(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 425
Filing	(2) A company shall, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, file a copy of the statement with the Commissioner.	(2) La société dépose auprès du commissaire, selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, une copie de la déclaration.	Dépôt
Provision of statement to public	(3) A company shall, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, disclose the statement to its customers and to the public.	(3) La société communique la déclaration à ses clients et au public, selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires.	Communication de la déclaration
2001, c. 9, s. 425	(2) Paragraph 489.1(4)(a) of the Act is replaced by the following:	(2) L'alinéa 489.1(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 425
	(a) the name, contents and form of a statement referred to in subsection (1) and the time and place at which and the manner in which it must be prepared;	a) établir la désignation de la déclaration visée au paragraphe (1), son contenu et sa forme, ainsi que les modalités — notamment de temps, lieu et forme — relatives à son élaboration;	
2001, c. 9, s. 425	(3) Paragraphs 489.1(4)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:	(3) Les alinéas 489.1(4)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 425
	(c) the time and place at which and the form and manner in which a statement must be filed under subsection (2); and	c) fixer les modalités — notamment de temps, lieu et forme — du dépôt visé au paragraphe (2);	
	(d) the time and place at which and the form and manner in which a statement mentioned in subsection (3) is to be disclosed, respectively, to a company's customers and to the public.	d) fixer les modalités — notamment de temps, lieu et forme — de la communication de la déclaration visée au paragraphe (3), faite respectivement aux clients et au public.	
2001, c. 9, s. 425	139. Paragraph 489.2(b) of the Act is replaced by the following:	139. L'alinéa 489.2b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 425
	(b) the time and place at which, the form and manner in which and the persons to whom information is to be disclosed; and	b) les modalités — notamment de temps, lieu et forme — de la communication, ainsi que le destinataire de celle-ci;	
2007, c. 6, s. 235(3)	140. (1) Subsection 495(3.1) of the Act is replaced by the following:	140. (1) Le paragraphe 495(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2007, ch. 6, par. 235(3)
Exception	(3.1) Despite paragraph (3)(a), a life company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee for a trust if the entity has	(3.1) Malgré l'alinéa (3)a), la société d'assurance-vie peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si les lois provinciales	Exception

been permitted under the laws of a province to act as a trustee for a trust and the following conditions are satisfied:

(a) the entity acts as a trustee only with respect to a closed-end fund or mutual fund entity; and

(b) if the entity engages in other business, that business is limited to engaging in one or more of the following:

(i) the activities of a mutual fund distribution entity,

(ii) any activity that a company is permitted to engage in under subsection 441(1.1), and

(iii) the provision of investment counselling services and portfolio management services.

(2) Subsection 495(5.1) of the Act is replaced by the following:

(5.1) Despite paragraph (5)(a), a property and casualty company, or a marine company, may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee for a trust if the entity has been permitted under the laws of a province to act as a trustee for a trust and the following conditions are satisfied:

(a) the entity acts as a trustee only with respect to a closed-end fund or mutual fund entity; and

(b) if the entity engages in other business, that business is limited to engaging in one or more of the following:

(i) the activities of a mutual fund distribution entity, and

(ii) the provision of investment counselling services and portfolio management services.

(3) Subsection 495(7) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

applicables permettent à l'entité d'exercer de telles activités et que les conditions suivantes sont réunies :

a) l'entité exerce les activités de fiduciaire uniquement pour un fonds d'investissement à capital fixe ou pour une entité s'occupant de fonds mutuels;

b) dans le cas où elle exerce d'autres activités commerciales, celles-ci sont limitées aux activités suivantes :

(i) les activités d'un courtier de fonds mutuels,

(ii) les services qu'une société est autorisée à fournir dans le cadre du paragraphe 441(1.1),

(iii) la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

(2) Le paragraphe 495(5.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 6,
par. 235(5)

Exception

(5.1) Malgré l'alinéa (5)a), la société d'assurances multirisques ou la société d'assurance maritime peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si les lois provinciales applicables permettent à l'entité d'exercer de telles activités et que les conditions suivantes sont réunies :

a) l'entité exerce les activités de fiduciaire uniquement pour un fonds d'investissement à capital fixe ou pour une entité s'occupant de fonds mutuels;

b) dans le cas où elle exerce d'autres activités commerciales, celles-ci sont limitées aux activités suivantes :

(i) les activités d'un courtier de fonds mutuels,

(ii) la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

(3) Le paragraphe 495(7) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(b.1) acquire control of an entity referred to in paragraph (1)(j) if the company is a company with equity of two billion dollars or more and

$$A + B > C$$

where

- A is the value of the entity's consolidated assets, as it would have been reported in the entity's annual financial statements if those statements had been prepared immediately before the acquisition,
- B is the aggregate of the values of the consolidated assets of all other entities referred to in paragraph (1)(j) that the company has acquired control of within the preceding 12 months, as the value for each entity would have been reported in its annual financial statements if those statements had been prepared immediately before the acquisition of control of that entity, and
- C is 10% of the value of the company's consolidated assets, as shown in the company's last annual statement that was prepared before its first acquisition of control of an entity referred to in paragraph (1)(j) within the preceding 12 months;

(4) Section 495 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

(7.1) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval, the Minister may, in considering whether to grant the approval under paragraph (7)(b.1), take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

- (a) the stability of the financial system in Canada; and
- (b) the best interests of the financial system in Canada.

141. Paragraph 542.061(3)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

b.1) acquérir le contrôle d'une entité visée à l'alinéa (1)j), si, d'une part, la société est dotée de capitaux propres égaux ou supérieurs à deux milliards de dollars et, d'autre part :

$$A + B > C$$

où :

- A représente la valeur de l'actif consolidé de l'entité qui aurait été déclarée dans ses états financiers annuels s'ils avaient été établis à la date précédent l'acquisition,
- B la valeur totale de l'actif consolidé des autres entités visées à l'alinéa (1)j) dont la société a acquis le contrôle au cours des douze mois précédents qui aurait été déclarée dans leurs états financiers s'ils avaient été établis à la date précédent l'acquisition du contrôle de chacune d'elles,
- C dix pour cent de la valeur de l'actif consolidé de la société figurant dans le dernier rapport annuel établi avant la première date où elle a acquis le contrôle d'une des entités visées à l'alinéa (1)j) au cours des douze mois précédents;

(4) L'article 495 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(7.1) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément, le ministre peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances avant d'octroyer son agrément en vertu de l'alinéa (7)b.1), notamment :

- a) la stabilité du système financier canadien;
- b) l'intérêt du système financier canadien.

Facteurs à prendre en compte

141. L'alinéa 542.061(3)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

	(b) the time and place at which, the form and manner in which and the persons to whom information is to be disclosed; and	(b) the time and place at which, the form and manner in which and the persons to whom information is to be disclosed; and
142. The Act is amended by adding the following after section 549:	142. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 549, de ce qui suit :	
Sections 261, 262 and 266 to 270 apply	549.1 Sections 261, 262 and 266 to 270 apply to societies, with the modifications that the circumstances require.	Application des articles 261, 262 et 266 à 270
1997, c. 15, s. 298	143. Subsection 570.07(2) of the Act is replaced by the following:	1997, ch. 15, art. 298
Conditional approval	(2) If the Minister is satisfied, on the basis of an application made under section 570.06, that the circumstances warrant the voluntary liquidation and dissolution of a society, the Minister may, by order, approve the application.	Cas où le ministre approuve
2007, c. 6, s. 265	144. Paragraph 581(1)(a) of the Act is replaced by the following:	2007, ch. 6, art. 265
	(a) vested in trust assets of at least five million dollars or any greater amount that the Superintendent specifies;	
2007, c. 6, s. 266(E)	145. Section 582 of the English version of the Act is replaced by the following:	2007, ch. 6, art. 266(A)
Permissible securities	582. (1) The assets of a foreign entity to be vested in trust under paragraph 581(1)(a) are to consist of unencumbered securities of or guaranteed by Canada or a province.	Permissible securities
Other permissible securities	(2) Those assets may also consist of other securities at the accepted value and on the conditions established by the Superintendent.	Other permissible securities
1997, c. 15, s. 307	146. Subsection 599(1) of the Act is replaced by the following:	1997, ch. 15, art. 307
Disclosing borrowing costs	599. (1) A foreign company shall not include in its assets in Canada any loan to a natural person that is repayable in Canada unless the cost of borrowing, as calculated and expressed in accordance with section 600, and other prescribed information have been disclosed by the foreign company to the borrower at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner.	Communication du coût d'emprunt
1997, c. 15, s. 308(3)	147. (1) Paragraph 601(1)(c) of the Act is replaced by the following:	1997, ch. 15, par. 308(3)
	147. (1) L'alinéa 601(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	

1997, c. 15,
s. 308(3)

(c) at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, any changes respecting the cost of borrowing or the loan agreement;

(2) Paragraph 601(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) any other prescribed information, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner.

1997, c. 15,
s. 308(4)

(3) Subsection 601(2) of the Act is replaced by the following:

(2) A foreign company shall, in accordance with the regulations, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, provide prescribed information in any application forms or related documents that it prepares for the issuance of credit, payment or charge cards in Canada and provide prescribed information to any person applying to it in Canada for a credit, payment or charge card.

1997, c. 15,
s. 308(4)

(4) Paragraphs 601(3)(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

(d) at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, any prescribed changes respecting the cost of borrowing or the loan agreement; and

(e) any other prescribed information, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner.

1997, c. 15,
s. 308(4)

(5) Paragraphs 601(4)(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

(d) at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, any prescribed changes respecting the cost of borrowing or the loan agreement; and

(e) any other prescribed information, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner.

1997, c. 15,
s. 309; 2007,
c. 6, s. 279

148. Sections 601.1 to 602 of the Act are replaced by the following:

c) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt ou à l'accord relatif au prêt;

(2) L'alinéa 601(1)e de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

(3) Le paragraphe 601(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La société étrangère fournit, conformément aux règlements et selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les renseignements réglementaires dans les formulaires de demande et autres documents relatifs à l'émission au Canada de cartes de paiement, de crédit ou de débit et les renseignements réglementaires à toute personne qui lui demande au Canada une carte de paiement, de crédit ou de débit.

(4) Les alinéas 601(3)d et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt ou à l'accord relatif au prêt;

e) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

(5) Les alinéas 601(4)d et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt;

e) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

148. Les articles 601.1 à 602 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15,
par. 308(3)

1997, ch. 15,
par. 308(4)

Communication
dans les
demandes de
carte de crédit

1997, ch. 15,
par. 308(4)

1997, ch. 15,
par. 308(4)

1997, ch. 15,
art. 309; 2007,
ch. 6, art. 279

Renewal statement

601.1 If a foreign company makes a loan in respect of which the disclosure requirements of section 599 apply and the loan is secured by a mortgage on real property, the foreign company shall disclose to the borrower, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, any information that is prescribed respecting the renewal of the loan.

Disclosure in advertising

601.2 No person shall authorize the publication, issue or appearance of any advertisement in Canada relating to arrangements referred to in subsection 601(4), loans, credit cards, payment cards or charge cards, offered to natural persons by a foreign company, and purporting to disclose prescribed information about the cost of borrowing or about any other matter unless the advertisement discloses prescribed information at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner.

Disclosing borrowing costs—advances

602. If regulations have been made respecting the manner in which the cost of borrowing is to be disclosed in respect of an advance on the security or against the cash surrender value of a policy, a foreign company shall not make such an advance unless the cost of borrowing, as calculated and expressed in accordance with the regulations, has, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, been disclosed by the foreign company or otherwise as prescribed to the policyholder at or before the time when the advance is made.

1997, c. 15,
s. 310

149. (1) The portion of paragraph 603(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) respecting the time and place at which, and the form and manner in which, a foreign company is to disclose to a borrower

1997, c. 15,
s. 310

(2) Paragraph 603(g) of the Act is replaced by the following:

601.1 La société étrangère doit, dans les cas où elle consent un prêt à l'égard duquel l'article 599 s'applique et qui est garanti par une hypothèque immobilière, communiquer à l'emprunteur, selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les renseignements réglementaires concernant le renouvellement du prêt.

Renseignements concernant le renouvellement

601.2 Nul ne peut autoriser la publication, la diffusion ou la parution au Canada d'une annonce publicitaire concernant les arrangements visés au paragraphe 601(4), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit offerts par la société étrangère aux personnes physiques et censée donner des renseignements réglementaires sur le coût d'emprunt ou sur d'autres sujets si cette annonce ne donne pas les renseignements prévus par règlement selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires.

Communication dans la publicité

602. Si est prévu par règlement le mode de communication du coût d'emprunt d'une avance garantie par une police ou par la valeur de rachat de celle-ci, la société étrangère ne peut consentir au souscripteur d'une police telle avance sans lui communiquer, avant ou au moment de l'octroi et selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, le coût d'emprunt, calculé et exprimé en conformité avec les règles.

Coût d'emprunt des avances

149. (1) L'alinéa 603a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15,
art. 310

a) régir les modalités — notamment de temps, lieu et forme — applicables à la communication que doit faire une société étrangère à l'emprunteur :

- (i) du coût d'emprunt,
- (ii) de toute remise éventuelle sur celui-ci,
- (iii) de tout autre renseignement relatif aux prêts, arrangements ou cartes de paiement, de crédit ou de débit visés à l'article 601;

(2) L'alinéa 603g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15,
art. 310

(g) respecting the time and place at which, and the form and manner in which, any rights, obligations, charges or penalties referred to in sections 598.1 to 602 are to be disclosed;

2007, c. 6, s. 282

150. Subsection 605(1) of the Act is replaced by the following:

Information on contacting Agency

605. (1) A foreign company shall, in accordance with the regulations, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, provide a person in Canada requesting or receiving a product or service in Canada from it with prescribed information on how to contact the Agency if the person has a complaint about an arrangement referred to in subsection 601(3), a payment, credit or charge card referred to in subsection 601(2), the disclosure of or manner of calculating the cost of borrowing in respect of a loan repayable in Canada or an advance on the security or against the cash surrender value of a policy, or about any other obligation of the foreign company under a consumer provision.

2009, c. 2, s. 286

151. Paragraph 606.1(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the time and place at which and the form and manner in which any of those activities are to be carried out or any of those services are to be provided.

2001, c. 9, s. 445

152. Paragraph 607.1(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the time and place at which, the form and manner in which and the persons to whom information is to be disclosed; and

153. The Act is amended by adding the following after section 670:

Certificate

670.1 On the application of a company or society that has been incorporated by a special Act of Parliament, the Superintendent may issue a certificate stating that it was incorporated by a special Act of Parliament, and may include with

g) régir les modalités — notamment de temps, lieu et forme — applicables à la communication des droits, obligations, frais ou pénalités visés aux articles 598.1 à 602;

150. Le paragraphe 605(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 6, art. 282

Renseignements

605. (1) La société étrangère est tenue de remettre, conformément aux règlements et selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, aux personnes au Canada qui lui demandent des produits ou services au Canada ou à qui elle en fournit, les renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence lorsqu'elles présentent des réclamations portant sur les arrangements visés au paragraphe 601(3), les cartes de crédit, de débit ou de paiement visées au paragraphe 601(2), la communication ou le mode de calcul du coût d'emprunt pour un prêt remboursable au Canada ou pour l'avance garantie par une police ou consentie en contrepartie de la valeur de rachat de celle-ci ou sur les autres obligations de la société étrangère découlant d'une disposition visant les consommateurs.

151. L'alinéa 606.1b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2009, ch. 2, art. 286

b) fixer les modalités — notamment de temps, lieu et forme — d'exercice de ces activités ou de prestation de ces services.

152. L'alinéa 607.1b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 445

b) les modalités — notamment de temps, lieu et forme — de la communication, ainsi que le destinataire de celle-ci;

153. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 670, de ce qui suit :

670.1 Le surintendant peut, sur demande d'une société proprement dite ou société de secours qui a été constituée en personne morale par une loi spéciale du Parlement, délivrer un certificat attestant qu'elle a été ainsi constituée et y inclure tout renseignement en sa possession concernant sa constitution en personne morale.

Certificat

	the certificate any information in the Superintendent's possession that relates to the company's or society's incorporation.		
2007, c. 6, s.310	154. Section 707 of the Act is replaced by the following:	154. L'article 707 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2007, ch. 6, art. 310
Sunset provision	707. (1) Subject to subsections (2) and (4), insurance holding companies shall not carry on business after the day that is the fifth anniversary of the day on which this section comes into force.	707. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), les sociétés de portefeuille d'assurances ne peuvent exercer leurs activités après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article.	Temporisation
Extension	(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which insurance holding companies may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.	(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés de portefeuille d'assurances peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.	Prorogation
Order not a regulation	(3) The order is not a regulation for the purposes of the <i>Statutory Instruments Act</i> . However, it shall be published in Part II of the <i>Canada Gazette</i> .	(3) Le décret n'est pas un règlement pour l'application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> . Toutefois, il doit être publié dans la partie II de la <i>Gazette du Canada</i> .	<i>Loi sur les textes réglementaires</i>
Exception	(4) If Parliament dissolves on the fifth anniversary of the day on which this section comes into force, on any day within the six-month period before that anniversary or on any day within an extension under subsection (2), insurance holding companies may continue to carry on business until the end of 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.	(4) En cas de dissolution du Parlement à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, au cours des six mois qui la précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés de portefeuille d'assurances peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.	Exception
2001, c. 9, s.465	155. Subsection 923(2) of the Act is replaced by the following:	155. Le paragraphe 923(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 465
Conditional approval	(2) Where the Minister is satisfied on the basis of an application made under section 922 that the circumstances warrant the voluntary liquidation and dissolution of an insurance holding company, the Minister may, by order, approve the application.	(2) Le ministre peut, par arrêté, agréer la demande s'il est convaincu, en se fondant sur sa teneur, que les circonstances le justifient.	Cas où le ministre approuve
2001, c. 9, s.465	156. Subsection 954(2) of the Act is replaced by the following:	156. Le paragraphe 954(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 9, art. 465
Exception	(2) Despite subsection (1), an insurance holding company may record in its securities register a transfer or issue of any share of the insurance holding company to a foreign institution that is controlled by the government of a foreign country or any political subdivision of a	(2) Par dérogation au paragraphe (1), la société de portefeuille d'assurances peut inscrire dans son registre des valeurs mobilières le transfert ou l'émission de ses actions à une institution étrangère contrôlée par le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses	Exception

foreign country, or by any agent or agency of a foreign government, if the share that is transferred or issued is beneficially owned by the foreign institution or by an entity controlled by the foreign institution.

157. Section 955 of the Act is renumbered as subsection 955(1) and is amended by adding the following:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a foreign institution that is controlled by the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country, or by any agent or agency of a foreign government, if the shares referred to in subsection (1) are beneficially owned by the foreign institution or by an entity controlled by the foreign institution.

2007, c. 6,
s. 326(3)

158. (1) Subsection 971(3.1) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3.1) Despite paragraph (3)(a), an insurance holding company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee for a trust if the entity has been permitted under the laws of a province to act as a trustee for a trust and the following conditions are satisfied:

- (a) the entity acts as a trustee only with respect to a closed-end fund or mutual fund entity; and
- (b) if the entity engages in other business, that business is limited to engaging in one or more of the following:
 - (i) the activities of a mutual fund distribution entity,
 - (ii) any activity that a company is permitted to engage in under subsection 441(1.1), and
 - (iii) the provision of investment counselling services and portfolio management services.

(2) Subsection 971(5) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

subdivisions politiques ou un mandataire ou organisme d'un tel gouvernement si les actions sont la propriété effective de l'institution étrangère ou d'une entité contrôlée par celle-ci.

157. L'article 955 de la même loi devient le paragraphe 955(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'institution étrangère qui est contrôlée par le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou un mandataire ou organisme d'un tel gouvernement si les actions visées à ce paragraphe sont la propriété effective de l'institution étrangère ou d'une entité contrôlée par celle-ci.

Exception

158. (1) Le paragraphe 971(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 6,
par. 326(3)

(3.1) Malgré l'alinéa (3)a), la société de portefeuille d'assurances peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si les lois provinciales applicables permettent à l'entité d'exercer de telles activités et que les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle exerce les activités de fiduciaire uniquement pour un fonds d'investissement à capital fixe ou pour une entité s'occupant de fonds mutuels;
- b) dans le cas où elle exerce d'autres activités commerciales, celles-ci sont limitées aux activités suivantes :
 - (i) les activités d'un courtier de fonds mutuels,
 - (ii) les services qu'une société est autorisée à fournir dans le cadre du paragraphe 441(1.1),
 - (iii) la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

Exception

(2) Le paragraphe 971(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(b.1) acquire control of an entity referred to in paragraph (1)(j) if the insurance holding company is an insurance holding company with equity of two billion dollars or more and

$$A + B > C$$

where

- A is the value of the entity's consolidated assets, as it would have been reported in the entity's annual financial statements if those statements had been prepared immediately before the acquisition,
- B is the aggregate of the values of the consolidated assets of all other entities referred to in paragraph (1)(j) that the insurance holding company has acquired control of within the preceding 12 months, as the value for each entity would have been reported in its annual financial statements if those statements had been prepared immediately before the acquisition of control of that entity, and
- C is 10% of the value of the insurance holding company's consolidated assets, as shown in the insurance holding company's last annual statement that was prepared before its first acquisition of control of an entity referred to in paragraph (1)(j) within the preceding 12 months;

(3) Section 971 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Matters for consideration

(5.1) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval, the Minister may, in considering whether to grant the approval under paragraph (5)(b.1), take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including

- (a) the stability of the financial system in Canada; and
- (b) the best interests of the financial system in Canada.

159. The Act is amended by adding the following after section 1016.6:

b.1) acquérir le contrôle d'une entité visée à l'alinéa (1)j), si, d'une part, la société de portefeuille d'assurances est dotée de capitaux propres égaux ou supérieurs à deux milliards de dollars et, d'autre part :

$$A + B > C$$

où :

- A représente la valeur de l'actif consolidé de l'entité qui aurait été déclarée dans ses états financiers annuels s'ils avaient été établis à la date précédant l'acquisition,
- B la valeur totale de l'actif consolidé des autres entités visées à l'alinéa (1)j) dont la société de portefeuille d'assurances a acquis le contrôle au cours des douze mois précédents qui aurait été déclarée dans leurs états financiers s'ils avaient été établis à la date précédant l'acquisition du contrôle de chacune d'elles,
- C dix pour cent de la valeur de l'actif consolidé de la société de portefeuille d'assurances figurant dans le dernier rapport annuel établi avant la première date où elle a acquis le contrôle d'une des entités visées à l'alinéa (1)j) au cours des douze mois précédents;

(3) L'article 971 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément, le ministre peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances avant d'octroyer son agrément en vertu de l'alinéa (5)b.1), notamment :

- a) la stabilité du système financier canadien;
- b) l'intérêt du système financier canadien.

Facteurs à prendre en compte

159. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1016.6, de ce qui suit :

Calculations—
generally
accepted
accounting
principles

EXCEPTIONS TO GENERALLY ACCEPTED ACCOUNTING PRINCIPLES

1016.61 (1) If, as a result of a change to the accounting principles referred to in subsections 331(4) and 887(4) — whether the change is made before or after this section comes into force — the Superintendent considers, given any prudential considerations that he or she considers relevant, that any amount, calculation or valuation under this Act or the regulations is not appropriate, the Superintendent may specify the amount that is to be used or the calculation or valuation that is to be performed instead.

Canada Gazette

(2) The Superintendent shall cause a notice of the specification to be published in the *Canada Gazette* within 60 days after the day on which the specification has effect.

Five-year limit

(3) The specification ceases to have effect on the day indicated in the notice, which may be no later than five years after the day on which the specification is made.

2001, c. 9, s. 465

160. Paragraph 1019(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) applications for approval under subsection 69(1), 76(2), 79(4), 84(1), 178(1), 238(3), 472(1), 495(8) or (12), 498(1) or (2) or 512(1), subparagraph 519(2)(b)(vi), section 522, subsection 523(2), 527(3) or (4) or 528.3(1), section 542.09 or subsection 544.1(2), 557(1) or (2), 569(1), 597(1), 748(1), 755(2), 757(4), 762(1), 805(1), 851(3), 964(1), 971(6) or (10), 974(1) or 987(1);

2007, c. 6, s. 332

161. (1) Paragraph 1019.1(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) paragraphs 495(7)(b.1), (c), (d) and (d.1);

2007, c. 6, s. 332

(2) Paragraph 1019.1(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) paragraphs 971(5)(b.1), (c), (d) and (d.1).

EXCEPTION AUX PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS

1016.61 (1) Si, par suite d'un changement apporté avant ou après l'entrée en vigueur du présent article aux principes comptables mentionnés aux paragraphes 331(4) et 887(4), il est d'avis, compte tenu des considérations de prudence qu'il estime pertinentes, qu'une somme, un calcul ou une évaluation visé par une disposition de la présente loi ou des règlements n'est pas approprié, le surintendant peut déterminer la somme à utiliser ou le calcul ou l'évaluation à effectuer.

(2) Le surintendant fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de la détermination visée au paragraphe (1) dans les soixante jours suivant la date où elle prend effet.

(3) Les effets de la détermination cessent à la date précisée dans l'avis, qui ne peut être postérieure de plus de cinq ans à la date où elle a été faite.

160. L'alinéa 1019(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les demandes d'agrément, d'approbation ou d'autorisation visées aux paragraphes 69(1), 76(2), 79(4), 84(1), 178(1), 238(3), 472(1), 495(8) ou (12), 498(1) ou (2) ou 512(1), au sous-alinéa 519(2)b)(vi), à l'article 522, aux paragraphes 523(2), 527(3) ou (4) ou 528.3(1), à l'article 542.09 ou aux paragraphes 544.1(2), 557(1) ou (2), 569(1), 597(1), 748(1), 755(2), 757(4), 762(1), 805(1), 851(3), 964(1), 971(6) ou (10), 974(1) ou 987(1);

161. (1) L'alinéa 1019.1(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les alinéas 495(7)b.1), c), d) et d.1);

(2) L'alinéa 1019.1(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) les alinéas 971(5)b.1), c), d) et d.1).

Calculs—
principes
comptables
généralement
reconnus

Publication

Période de
validité

2001, ch. 9,
art. 465

2007, ch. 6,
art. 332

2007, ch. 6,
art. 332

	PART 4	PARTIE 4	
1991, c. 45	TRUST AND LOAN COMPANIES ACT	LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT	1991, ch. 45
2001, c. 9, s. 478(3)	162. The definition “consumer provision” in section 2 of the <i>Trust and Loan Companies Act</i> is replaced by the following:	162. La définition de «disposition visant les consommateurs», à l'article 2 de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i>, est remplacée par ce qui suit :	2001, ch. 9, par. 478(3)
“consumer provision” «disposition visant les consommateurs»	“consumer provision” means a provision referred to in paragraph (d) or (d.1) of the definition “consumer provision” in section 2 of the <i>Financial Consumer Agency of Canada Act</i> ;	«disposition visant les consommateurs» S'entend d'une disposition visée aux alinéas d) ou d.1) de la définition de «disposition visant les consommateurs» à l'article 2 de la <i>Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada</i> .	«disposition visant les consommateurs» “consumer provision”
2007, c. 6, s. 338	163. Section 20 of the Act is replaced by the following:	163. L'article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2007, ch. 6, art. 338
Sunset provision	20. (1) Subject to subsections (2) and (4), companies shall not carry on business after the day that is the fifth anniversary of the day on which this section comes into force.	20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), les sociétés ne peuvent exercer leurs activités après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article.	Temporisation
Extension	(2) The Governor in Council may, by order, extend by up to six months the time during which companies may continue to carry on business. No more than one order may be made under this subsection.	(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.	Prorogation
Order not a regulation	(3) The order is not a regulation for the purposes of the <i>Statutory Instruments Act</i> . However, it shall be published in Part II of the <i>Canada Gazette</i> .	(3) Le décret n'est pas un règlement pour l'application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> . Toutefois, il doit être publié dans la partie II de la <i>Gazette du Canada</i> .	<i>Loi sur les textes réglementaires</i>
Exception	(4) If Parliament dissolves on the fifth anniversary of the day on which this section comes into force, on any day within the six-month period before that anniversary or on any day within an extension under subsection (2), companies may continue to carry on business until the end of 180 days after the first day of the first session of the next Parliament.	(4) En cas de dissolution du Parlement à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, au cours des six mois qui la précèdent ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.	Exception
	164. Subsection 63(3) of the Act is repealed.	164. Le paragraphe 63(3) de la même loi est abrogé.	
	165. Subsection 396(2) of the Act is replaced by the following:	165. Le paragraphe 396(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Exception	(2) Despite subsection (1), a company may record in its securities register a transfer or issue of any share of the company to a foreign institution that is controlled by the government of a foreign country or any political subdivision	(2) Par dérogation au paragraphe (1), la société peut inscrire dans son registre des valeurs mobilières le transfert ou l'émission de ses actions à une institution étrangère contrôlée par le gouvernement d'un pays étranger ou	Exception

of a foreign country, or by any agent or agency of a foreign government, if the share that is transferred or issued is beneficially owned by the foreign institution or by an entity controlled by the foreign institution.

166. Section 399 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(2.1) Subsection (2) does not apply to a foreign institution that is controlled by the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country, or by any agent or agency of a foreign government, if the shares referred to in subsection (1) are beneficially owned by the foreign institution or by an entity controlled by the foreign institution.

2009, c. 2, s. 290

167. Paragraph 418.1(3)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) the time and place at which, the form and manner in which and the persons to whom information is to be disclosed; and

168. The portion of paragraph 429(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) the time and place at which and the form and manner in which disclosure is to be made by a company of

169. Sections 432 and 433 of the Act are replaced by the following:

Disclosure of charges

432. A company shall disclose to its customers and to the public, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, the charges applicable to deposit accounts with the company and the usual amount, if any, charged by the company for services normally provided by the company to its customers and to the public.

No increase or new charges without disclosure

433. (1) A company shall not increase any charge applicable to a personal deposit account with the company or introduce any new charge applicable to a personal deposit account with the company unless the company discloses the charge at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner to the customer in whose name the account is kept.

d'une de ses subdivisions politiques ou un mandataire ou organisme d'un tel gouvernement si les actions sont la propriété effective de l'institution étrangère ou d'une entité contrôlée par celle-ci.

166. L'article 399 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'institution étrangère qui est contrôlée par le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou un mandataire ou organisme d'un tel gouvernement si les actions visées à ce paragraphe sont la propriété effective de l'institution étrangère ou d'une entité contrôlée par celle-ci.

Exception

2009, ch. 2, art. 290

167. L'alinéa 418.1(3)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) the time and place at which, the form and manner in which and the persons to whom information is to be disclosed; and

168. Le passage de l'alinéa 429a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) les modalités — notamment de temps, lieu et forme — de la communication :

169. Les articles 432 et 433 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

432. La société est tenue de communiquer à ses clients et au public, selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les frais liés aux comptes de dépôt et, le cas échéant, les frais habituels liés aux services qu'elle leur offre normalement.

Communication des frais

Augmentations interdites

433. (1) La société ne peut augmenter les frais liés aux comptes de dépôt personnels ou en introduire de nouveaux que si elle les communique, selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, à chaque titulaire d'un tel compte.

Mandatory disclosure

(2) With respect to prescribed services in relation to deposit accounts, other than personal deposit accounts, a company shall not increase any charge for any such service in relation to a deposit account with the company or introduce any new charge for any such service in relation to a deposit account with the company unless the company discloses the charge at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner to the customer in whose name the account is kept.

1997, c. 15,
s. 379

Disclosing borrowing costs

170. Subsection 436(1) of the Act is replaced by the following:

436. (1) A company shall not make a loan to a natural person that is repayable in Canada unless the cost of borrowing, as calculated and expressed in accordance with section 437, and other prescribed information have been disclosed by the company to the borrower at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner.

1997, c. 15,
s. 380(2)

171. (1) Paragraph 438(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, any prescribed changes respecting the cost of borrowing or the loan agreement;

1997, c. 15,
s. 380(2)

(2) Paragraph 438(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) any other prescribed information, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner.

1997, c. 15,
s. 380(3)

(3) Subsection 438(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) A company shall, in accordance with the regulations, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, provide prescribed information in any application forms or related documents that it prepares for the issuance of credit, payment or charge cards and provide prescribed information to any person applying to it for a credit, payment or charge card.

Disclosure in credit card applications

(2) La société ne peut augmenter les frais pour les services — fixés par règlement — liés aux autres comptes de dépôt ou en introduire de nouveaux que si elle les communique, selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, à chaque titulaire d'un tel compte.

Communication des frais

170. Le paragraphe 436(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

436. (1) La société ne peut accorder à une personne physique de prêt remboursable au Canada sans lui communiquer, selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, le coût d'emprunt, calculé et exprimé en conformité avec l'article 437, et sans lui communiquer les autres renseignements prévus par règlement.

1997, ch. 15,
art. 379

Communication du coût d'emprunt

171. (1) L'alinéa 438(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt ou à l'accord relatif au prêt;

(2) L'alinéa 438(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

(3) Le paragraphe 438(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15,
par. 380(2)1997, ch. 15,
par. 380(3)

Communication dans les demandes de carte de crédit

(1.1) La société fournit, conformément aux règlements et selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les renseignements réglementaires dans les formulaires de demande et autres documents relatifs à l'émission de cartes de paiement, de crédit ou de débit et les renseignements réglementaires à toute personne qui lui demande une carte de paiement, de crédit ou de débit.

1997, c. 15,
s. 380(3)

(4) Paragraphs 438(2)(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

- (d) at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, any prescribed changes respecting the cost of borrowing or the loan agreement; and
- (e) any other prescribed information, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner.

1997, c. 15,
s. 380(3)

(5) Paragraphs 438(3)(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

- (d) at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, any prescribed changes respecting the cost of borrowing under the arrangement; and
- (e) any other prescribed information, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner.

1997, c. 15,
s. 381

172. Sections 438.1 and 439 of the Act are replaced by the following:

438.1 If a company makes a loan in respect of which the disclosure requirements of section 436 apply and the loan is secured by a mortgage on real property, the company shall disclose to the borrower, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, any information that is prescribed respecting the renewal of the loan.

Disclosure in advertising

439. No person shall authorize the publication, issue or appearance of any advertisement in Canada relating to arrangements referred to in subsection 438(3), loans, credit cards, payment cards or charge cards, offered to natural persons by a company, and purporting to disclose prescribed information about the cost of borrowing or about any other matter unless the advertisement discloses prescribed information at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner.

1997, c. 15,
s. 381

173. (1) The portion of paragraph 440(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(4) Les alinéas 438(2)d et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15,
par. 380(3)

- d) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt ou à l'accord relatif au prêt;
- e) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

(5) Les alinéas 438(3)d et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15,
par. 380(3)

- d) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les changements — dont la nature est prévue par règlement — apportés au coût d'emprunt;
- e) selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les autres renseignements prévus par règlement.

172. Les articles 438.1 et 439 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 15,
art. 381

438.1 La société doit, dans les cas où elle consent un prêt à l'égard duquel l'article 436 s'applique et qui est garanti par une hypothèque immobilière, communiquer à l'emprunteur, selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, les renseignements réglementaires concernant le renouvellement du prêt.

Renseignements concernant le renouvellement

439. Nul ne peut autoriser la publication, la diffusion ou la parution au Canada d'une annonce publicitaire concernant les arrangements visés au paragraphe 438(3), les prêts ou les cartes de paiement, de crédit ou de débit offerts par la société aux personnes physiques et censée donner des renseignements réglementaires sur le coût d'emprunt ou sur d'autres sujets si cette annonce ne donne pas les renseignements prévus par règlement selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires.

Communication dans la publicité

173. (1) L'alinéa 440a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15,
art. 381

(a) respecting the time and place at which, and the form and manner in which, a company is to disclose to a borrower

a) régir les modalités — notamment de temps, lieu et forme — applicables à la communication que doit faire une société à l'emprunteur :

- (i) du coût d'emprunt,
- (ii) de toute remise éventuelle sur celui-ci,
- (iii) de tout autre renseignement relatif aux prêts, arrangements ou cartes de paiement, de crédit ou de débit visés à l'article 438;

(2) Paragraph 440(f) of the Act is replaced by the following:

(f) respecting the time and place at which, and the form and manner in which, any rights, obligations, charges or penalties referred to in sections 435.1 to 439 are to be disclosed;

(2) L'alinéa 440f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) régir les modalités — notamment de temps, lieu et forme — applicables à la communication des droits, obligations, frais ou pénalités visés aux articles 435.1 à 439;

1997, ch. 15,
s. 381

2001, c. 9,
s. 547(1)

174. Subsection 442(1) of the Act is replaced by the following:

442. (1) A company shall, in accordance with the regulations, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, provide a person requesting or receiving a product or service from it with prescribed information on how to contact the Agency if the person has a complaint about a deposit account, an arrangement referred to in subsection 438(3), a payment, credit or charge card, the disclosure of or manner of calculating the cost of borrowing in respect of a loan or about any other obligation of the company under a consumer provision.

174. Le paragraphe 442(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9,
par. 547(1)

Information on
contacting
Agency

442. (1) La société est tenue de remettre, conformément aux règlements et selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, aux personnes qui lui demandent des produits ou services ou à qui elle en fournit, les renseignements — fixés par règlement — sur la façon de communiquer avec l'Agence lorsqu'elles présentent des réclamations portant sur les comptes de dépôt, les arrangements visés au paragraphe 438(3), les cartes de crédit, de débit ou de paiement, la communication ou le mode de calcul du coût d'emprunt à l'égard d'un prêt ou sur les autres obligations de la société découlant d'une disposition visant les consommateurs.

Renseignements

2009, c. 2, s. 291

175. Paragraph 443.2(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the time and place at which and the form and manner in which any of those activities are to be carried out or any of those services are to be provided.

175. L'alinéa 443.2b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2009, ch. 2,
art. 291

2001, c. 9, s. 548

176. Paragraphs 444.1(5)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) the time and place at which and the form and manner in which notice shall be given under subsection (1), the persons to whom it shall be given and the information to be

176. Les alinéas 444.1(5)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9,
art. 548

a) désigner le destinataire du préavis mentionné au paragraphe (1) et prévoir les renseignements qui doivent y figurer, ainsi que les modalités — notamment de temps,

included, the time, place, form and manner being permitted to vary according to circumstances specified in the regulations;

(b) circumstances in which a member company is not required to give notice under subsection (1), circumstances in which the Commissioner may exempt a member company from the requirement to give notice under that subsection, and circumstances in which the Commissioner may vary the time and place at which and the form and manner in which notice is required to be given under any regulation made under paragraph (a); and

2001, c. 9, s. 548

177. (1) Subsections 444.2(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Filing

(2) A company shall, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, file a copy of the statement with the Commissioner.

Provision of statement to public

(3) A company shall, at the prescribed time and place and in the prescribed form and manner, disclose the statement to its customers and to the public.

2001, c. 9, s. 548

(2) Paragraph 444.2(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the name, contents and form of a statement referred to in subsection (1) and the time within which, the place at which and the manner in which it must be prepared;

2001, c. 9, s. 548

(3) Paragraphs 444.2(4)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) the time and place at which and the form and manner in which a statement must be filed under subsection (2); and

(d) the time and place at which and the form and manner in which a statement mentioned in subsection (3) is to be disclosed, respectively, to a company's customers and to the public.

2001, c. 9, s. 548

178. Paragraph 444.3(b) of the Act is replaced by the following:

lieu et forme — de la communication de cet avis, lesquelles peuvent varier dans les cas précisés par règlement;

b) prévoir les cas où la société membre n'est pas tenue de donner le préavis visé au paragraphe (1) et les cas où le commissaire peut l'exempter de le donner, ainsi que ceux où le commissaire peut modifier les modalités — notamment de temps, lieu et forme — de la communication de l'avis prévues par règlement pris en vertu de l'alinéa a);

177. (1) Les paragraphes 444.2(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 548

(2) La société dépose auprès du commissaire, selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires, une copie de la déclaration.

(3) La société communique la déclaration à ses clients et au public, selon les modalités — notamment de temps, lieu et forme — réglementaires.

(2) L'alinéa 444.2(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 548

a) établir la désignation de la déclaration visée au paragraphe (1), son contenu et sa forme, ainsi que les modalités — notamment de temps, lieu et forme — relatives à son élaboration;

(3) Les alinéas 444.2(4)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 548

c) fixer les modalités — notamment de temps, lieu et forme — du dépôt visé au paragraphe (2);

d) fixer les modalités — notamment de temps, lieu et forme — de la communication de la déclaration visée au paragraphe (3), faite respectivement aux clients et au public.

178. L'alinéa 444.3b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 548

Dépôt

Communication de la déclaration

2007, c. 6,
s. 371(4)

(b) the time and place at which, the form and manner in which and the persons to whom information is to be disclosed; and

179. (1) Subsection 453(3.1) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3.1) Despite paragraph (3)(d), a company may acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, any entity that acts as a trustee for a trust if the entity has been permitted under the laws of a province to act as a trustee for a trust and the following conditions are satisfied:

(a) the entity acts as a trustee only with respect to a closed-end fund or mutual fund entity; and

(b) if the entity engages in other business, that business is limited to engaging in one or more of the following:

(i) the activities of a mutual fund distribution entity,

(ii) any activity that a company is permitted to engage in under paragraph 410(1)(d.1), and

(iii) the provision of investment counselling services and portfolio management services.

(2) Subsection 453(5) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) acquire control of an entity referred to in paragraph (1)(j) if the company is a company with equity of two billion dollars or more and

$$A + B > C$$

where

A is the value of the entity's consolidated assets, as it would have been reported in the entity's annual financial statements if those statements had been prepared immediately before the acquisition,

B is the aggregate of the values of the consolidated assets of all other entities referred to in paragraph (1)(j) that the company has acquired control of within

b) les modalités — notamment de temps, lieu et forme — de la communication, ainsi que le destinataire de celle-ci;

179. (1) Le paragraphe 453(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 6,
par. 371(4)

Exception

(3.1) Malgré l'alinéa (3)d), la société peut acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités de fiduciaire ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si les lois provinciales applicables permettent à l'entité d'exercer de telles activités et que les conditions suivantes sont réunies :

a) l'entité exerce les activités de fiduciaire uniquement pour un fonds d'investissement à capital fixe ou pour une entité s'occupant de fonds mutuels;

b) dans le cas où elle exerce d'autres activités commerciales, celles-ci sont limitées aux activités suivantes :

(i) les activités d'un courtier de fonds mutuels,

(ii) les services qu'une société est autorisée à fournir dans le cadre de l'alinéa 410(1)d.1),

(iii) la prestation de services de conseil en placement et de gestion de portefeuille.

(2) Le paragraphe 453(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) acquérir le contrôle d'une entité visée à l'alinéa (1)j), si, d'une part, la société est dotée de capitaux propres égaux ou supérieurs à deux milliards de dollars et, d'autre part :

$$A + B > C$$

où :

A représente la valeur de l'actif consolidé de l'entité qui aurait été déclarée dans ses états financiers annuels s'ils avaient été établis à la date précédant l'acquisition,

B la valeur totale de l'actif consolidé des autres entités visées à l'alinéa (1)j) dont la société a acquis le contrôle au cours des douze mois précédents qui aurait été

<p>the preceding 12 months, as the value for each entity would have been reported in its annual financial statements if those statements had been prepared immediately before the acquisition of control of that entity, and</p> <p>C is 10% of the value of the company's consolidated assets, as shown in the company's last annual statement that was prepared before its first acquisition of control of an entity referred to in paragraph (1)(j) within the preceding 12 months;</p> <p>(3) Section 453 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):</p> <p>(5.1) In addition to any matters or conditions provided for in this Act that are relevant to the granting of an approval, the Minister may, in considering whether to grant the approval under paragraph (5)(b.1), take into account all matters that he or she considers relevant in the circumstances, including</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the stability of the financial system in Canada; and (b) the best interests of the financial system in Canada. <p>180. Paragraph 505(2)(a) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(a) has a right of access to any records, cash, assets and security held by or on behalf of a company; and</p> <p>181. The Act is amended by adding the following after section 527.8:</p> <p>EXCEPTIONS TO GENERALLY ACCEPTED ACCOUNTING PRINCIPLES</p> <p>527.81 (1) If, as a result of a change to the accounting principles referred to in subsection 313(4) — whether the change is made before or after this section comes into force — the Superintendent considers, given any prudential considerations that he or she considers relevant, that any amount, calculation or valuation under this Act or the regulations is not appropriate, the</p>	<p>déclarée dans leurs états financiers s'ils avaient été établis à la date précédent l'acquisition du contrôle de chacune d'elles,</p> <p>C dix pour cent de la valeur de l'actif consolidé de la société figurant dans le dernier rapport annuel établi avant la première date où elle a acquis le contrôle d'une des entités visées à l'alinéa (1)(j) au cours des douze mois précédents;</p> <p>(3) L'article 453 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :</p> <p>(5.1) Outre les facteurs et conditions prévus par la présente loi qui sont liés à l'octroi d'un agrément, le ministre peut prendre en compte tous les facteurs qu'il estime pertinents dans les circonstances avant d'octroyer son agrément en vertu de l'alinéa (5)b.1), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la stabilité du système financier canadien; b) l'intérêt du système financier canadien. <p>180. L'alinéa 505(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>a) a accès aux livres, à la caisse, aux autres éléments d'actif et aux titres détenus par la société ou pour son compte;</p> <p>181. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 527.8, de ce qui suit :</p> <p>EXCEPTION AUX PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS</p> <p>527.81 (1) Si, par suite d'un changement apporté avant ou après l'entrée en vigueur du présent article aux principes comptables mentionnés au paragraphe 313(4), il est d'avis, compte tenu des considérations de prudence qu'il estime pertinentes, qu'une somme, un calcul ou une évaluation visé par une disposition de la présente loi ou des règlements n'est</p>
---	---

Matters for consideration

Facteurs à prendre en compte

Calculations— generally accepted accounting principles

Calculs— principes comptables généralement reconnus

	Superintendent may specify the amount that is to be used or the calculation or valuation that is to be performed instead.	pas approprié, le surintendant peut déterminer la somme à utiliser ou le calcul ou l'évaluation à effectuer.	
Canada Gazette	(2) The Superintendent shall cause a notice of the specification to be published in the <i>Canada Gazette</i> within 60 days after the day on which the specification has effect.	(2) Le surintendant fait publier dans la <i>Gazette du Canada</i> un avis de la détermination visée au paragraphe (1) dans les soixante jours suivant la date où elle prend effet.	Publication
Five-year limit	(3) The specification ceases to have effect on the day indicated in the notice, which may be no later than five years after the day on which the specification is made.	(3) Les effets de la détermination cessent à la date précisée dans l'avis, qui ne peut être postérieure de plus de cinq ans à la date où elle a été faite.	Période de validité
2007, c. 6, s.384	182. Subsection 529.2(1) of the Act is replaced by the following:	182. Le paragraphe 529.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2007, ch. 6, art. 384
Application for certain approvals	529.2 (1) An application for the prior written approval of the Minister in respect of paragraph 410(1)(c) or (c.1) or 453(5)(b.1), (c), (d) or (d.1) must be filed with the Superintendent and contain the information, material and evidence that the Superintendent may require.	529.2 (1) Toute demande visant l'obtention de l'agrément écrit préalable du ministre faite dans le cadre de l'un ou l'autre des alinéas 410(1)c et c.1 et 453(5)b.1, c), d) et d.1) est présentée au surintendant et contient les renseignements, documents et éléments de preuve pouvant être exigés par lui.	Demandes relatives à certains agréments
	PART 5 AMENDMENTS TO OTHER ACTS BANK OF CANADA ACT	PARTIE 5 MODIFICATION D'AUTRES LOIS LOI SUR LA BANQUE DU CANADA	R.S., c. B-2
2007, c. 6, s.394	183. (1) Subsection 22(1.3) of the Bank of Canada Act is replaced by the following:	183. (1) Le paragraphe 22(1.3) de la Loi sur la Banque du Canada est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. B-2
Time limit for returned payments	(1.21) The Bank is not liable in respect of any returned payment as defined in section 2 of the <i>Canada Deposit Insurance Corporation Act</i> in respect of which the Canada Deposit Insurance Corporation has made a payment to the Bank under subsection 14.01(1) of that Act if (a) the amount paid to the Bank was less than \$1,000; and (b) at least 40 years have gone by since the applicable date referred to in subsection 14(2.9) of that Act.	(1.21) Les actions visant un paiement retourné, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada</i> , pour lequel un versement a été effectué à la Banque au titre du paragraphe 14.01(1) de cette loi se prescrivent par quarante ans si la somme versée était inférieure à mille dollars, le point de départ de cette période étant la date applicable visée par le paragraphe 14(2.9) de cette loi.	Prescription applicable à un paiement retourné
Limitation of Bank's liability	(1.3) The Bank is not liable in respect of a debt referred to in subsection (1), an instrument referred to in subsection (1.1), a claim referred to in subsection (1.2) or a returned payment referred to in subsection (1.21) if the amount paid to the Bank in respect of the debt,	(1.3) Si la somme versée à la Banque est égale ou supérieure à mille dollars, les actions visant la dette, l'effet, la créance ou le paiement retourné se prescrivent par cent ans, le point de départ de cette période étant la date du versement.	Limite de responsabilité de la Banque

instrument, claim or returned payment was \$1,000 or more and at least 100 years have gone by since the payment was made to the Bank.

1991, c. 46,
s. 582

No liability
where claims
paid — returned
payments

Amounts to be
paid to Receiver
General

2001, c. 9,
s. 199; 2007,
c. 6, s. 397

Weekly financial
information

Monthly balance
sheet

(2) Subsection 22(3) of the Act is replaced by the following:

(2.1) The Bank is not liable in respect of any returned payment as defined in section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* in respect of which the Canada Deposit Insurance Corporation has paid an amount to the Bank under subsection 14.01(1) of that Act if an amount equal to the amount so paid has been paid by the Bank to a claimant under subsection 14.01(4) of that Act or to the Receiver General under subsection (3).

(3) An amount equal to the amount paid to the Bank in respect of a debt referred to in subsection (1), an instrument referred to in subsection (1.1), a claim referred to in subsection (1.2) or a returned payment referred to in subsection (1.21) shall, within two months after the end of the calendar year in which the applicable 40-year period expired, be paid by the Bank without interest to the Receiver General and the Bank may destroy all records relating to the debt, instrument, claim or returned payment.

184. Section 29 of the Act is replaced by the following:

29. (1) The Bank shall, as soon as practicable after the last business day of each week, post on its website financial information about its assets and liabilities.

(2) The Bank shall, as soon as practicable after the last business day of each month, post on its website its balance sheet as at the close of business on that day. The balance sheet shall set out information regarding the Bank's investments in securities issued or guaranteed by the Government of Canada.

(2) Le paragraphe 22(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) La Banque ne peut être tenue pour responsable du paiement retourné, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, à l'égard duquel la Société d'assurance-dépôts du Canada a versé un paiement à la Banque, au titre du paragraphe 14.01(1) de cette loi, si une somme égale à ce paiement a été versée au demandeur au titre du paragraphe 14.01(4) de cette loi ou au receveur général en application du paragraphe (3).

(3) La Banque remet au receveur général le montant de la dette, de l'effet, de la créance ou du paiement retourné visés aux paragraphes (1) à (1.21), sans intérêt, dans les deux mois qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle a expiré la période de quarante ans et peut dès lors détruire tous documents relatifs à ceux-ci.

1991, ch. 46,
art. 582

Non-
responsabilité :
paiement
retourné

Versement au
receveur général

184. L'article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

29. (1) Dans les meilleurs délais après le dernier jour ouvrable de la semaine, la Banque affiche sur son site Web les renseignements financiers sur ses actifs et ses passifs.

(2) Dans les meilleurs délais après le dernier jour ouvrable du mois, la Banque affiche sur son site Web son bilan à l'heure de fermeture de ce jour; ce bilan doit comprendre des renseignements sur ses placements en valeurs ou ses titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada.

2001, ch. 9,
art. 199; 2007,
ch. 6, art. 397

État
hebdomadaire

État mensuel

R.S., c. C-3

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACTR.S., c. 18
(3rd Supp.),
s. 47(2)

185. (1) The definition “receiver” in section 2 of the English version of the Canada Deposit Insurance Corporation Act is replaced by the following:

“receiver”
“séquestrer”

“receiver” includes a receiver-manager and a sequestrator;

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“returned payment”
“paiement retourné”

“returned payment” means any portion of a payment made by the Corporation under subsection 14(2) or (2.1) that is either returned to the Corporation or that otherwise remains under its control;

2009, c. 2,
s. 236(2)

186. (1) The description of A in subsection 10.1(3.1) of the Act is replaced by the following:

A is \$15,000,000,000; and

2009, c. 2,
s. 236(2)

(2) The description of D in subsection 10.1(3.2) of the Act is replaced by the following:

D is the total amount of deposits insured by the Corporation on April 30, 2008.

2009, c. 2,
s. 236(2)

(3) Subsection 10.1(3.4) of the Act is replaced by the following:

No change

(3.4) The amount that the total principal indebtedness outstanding at any time in respect of borrowings under subsections (1) and (2) shall not exceed does not change if the amount determined under subsection (3.1) for the current year is less than the amount published under subsection (3.6) for the previous year.

187. Section 11 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

Subsection 5(1)
of the *Statutory Instruments Act*

(2.2) If a by-law requires approval in writing by the Minister under this Act in order to be effective, then, for the purposes of subsection 5(1) of the *Statutory Instruments Act*, the by-law is deemed to be made on the day on which the Corporation receives that approval.

Institutions financières**LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA**

L.R., ch. C-3

L.R., ch. 18
(3^e suppl.),
par. 47(2)

185. (1) La définition de «receiver», à l'article 2 de la version anglaise de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada, est remplacée par ce qui suit :

“receiver” includes a receiver-manager and a sequestrator;

“receiver”
“séquestrer”

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« paiement retourné » Toute partie du paiement effectué par la Société au titre des paragraphes 14(2) ou (2.1) qui lui est retournée ou demeure autrement sous son contrôle.

« paiement
retourné »
“returned
payment”

186. (1) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 10.1(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2009, ch. 2,
par. 236(2)

A représente un montant de 15 000 000 000 \$;

(2) L'élément D de la formule figurant au paragraphe 10.1(3.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2009, ch. 2,
par. 236(2)

D le montant total des dépôts assurés par la Société au 30 avril 2008.

(3) Le paragraphe 10.1(3.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2009, ch. 2,
par. 236(2)

(3.4) Le montant maximal n'est pas modifié si le montant calculé selon le paragraphe (3.1) pour l'année en cours est inférieur à celui publié en application du paragraphe (3.6) pour l'année précédente.

Pas de
modification

187. L'article 11 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Paragraphe 5(1)
de la *Loi sur les textes réglementaires*

(2.2) Lorsqu'en vertu de la présente loi l'agrément écrit du ministre est un préalable à la prise d'effet d'un règlement administratif, celui-ci est réputé avoir été pris, pour l'application du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le jour où la Société obtient cet agrément.

1996, c. 6,
s. 26(1)

188. (1) Paragraph 14(2.1)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:

c) l'institution fédérale membre est visée par le décret pris en application du paragraphe 39.13(1).

(2) Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.9):

(2.91) For the purposes of calculating the payment to be made by the Corporation in respect of any deposit insured by deposit insurance, the deposit, other than accrued interest, must be posted in the member institution's records in accordance with the member institution's regular transaction posting process as of the applicable date referred to in subsection (2.9).

Posting requirement

R.S., c. 18
(3rd Supp.),
s. 52(2)

Subrogation—
returned
payment

Priority

(3) Subsection 14(4.1) of the Act is replaced by the following:

(4.01) In the case of a returned payment, at the expiry of one year from the applicable date referred to in subsection (2.9), the Corporation is subrogated, to the extent of the amount of the returned payment, to all the rights and interests of the depositor and may maintain an action in respect of those rights and interests in the name of the depositor or in the name of the Corporation.

(4.1) If the Corporation is subrogated to the rights and interests of a depositor under subsection (4) or (4.01) in respect of any deposit with a member institution that is being wound up, the Corporation ranks,

(a) to the extent that the payment was made under subsection (2) or (2.1), including in the case of a returned payment, equally with the depositor in respect of their deposit; and

(b) to the extent that the payment includes any interest paid under subsection (2.4), equally with the depositor in respect of interest accruing and payable on their deposit after the date of the making of the winding-up order.

188. (1) L'alinéa 14(2.1)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) l'institution fédérale membre est visée par le décret pris en application du paragraphe 39.13(1).

(2) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.9), de ce qui suit :

(2.91) Dans le calcul du paiement de la Société à l'égard d'un dépôt couvert par l'assurance-dépôts, le dépôt — exception faite des intérêts afférents — doit être reporté dans les registres de l'institution membre conformément au processus habituel de report des opérations à la date applicable visée au paragraphe (2.9).

1996, ch. 6,
par. 26(1)

Obligation de reporter le dépôt

L.R., ch. 18
(3^e suppl.),
par. 52(2)

Subrogation :
paiement
retourné

Priorité

(3) Le paragraphe 14(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4.01) Dans les cas d'un paiement retourné, la Société est subrogée dans les droits du déposant, à compter d'un an après la date applicable visée au paragraphe (2.9), jusqu'à concurrence du montant du paiement retourné. Elle peut, pour faire valoir ces droits, ester en justice sous son propre nom ou celui du déposant.

(4.1) Lorsque la Société est subrogée dans les droits du déposant en vertu des paragraphes (4) ou (4.01) à l'égard d'un dépôt détenu par une institution membre qui fait l'objet d'une liquidation, la Société prend rang :

a) également avec le déposant à l'égard de son dépôt, si le paiement a eu lieu conformément aux paragraphes (2) ou (2.1), notamment dans le cas d'un paiement retourné;

b) également avec le déposant à l'égard des intérêts courus et à payer en rapport avec son dépôt après la date à laquelle est rendue l'ordonnance de liquidation, si le paiement comprend des intérêts payés conformément au paragraphe (2.4).

189. The Act is amended by adding the following after section 14:

Payment to the Bank of Canada

14.01 (1) The Corporation shall pay to the Bank of Canada an amount equal to a returned payment within three months after the expiry of a 10-year period from the applicable date referred to in subsection 14(2.9), and payment to the Bank of Canada accordingly discharges the Corporation from all liability in respect of the returned payment.

Notice

(2) The Corporation shall mail to each person to whom a returned payment remains payable, at the person's address in so far as the address is known to the Corporation, a notice that the returned payment remains unpaid and that payment of an amount equal to the returned payment will be paid by the Corporation to the Bank of Canada. The notice must be sent at least six months before the date by which payment is to be made by the Corporation to the Bank of Canada and must also include the mailing address and websites where information can be obtained on how to claim the returned payment from the Corporation before payment is made by the Corporation to the Bank of Canada.

Provision of information

(3) The Corporation shall, on making a payment under subsection (1), provide to the Bank of Canada the amount of the returned payment and, in so far as it is known to the Corporation, any information that the Bank of Canada determines is necessary to verify the identity of the depositor who is entitled to the returned payment, including

- (a) the depositor's name;
- (b) the depositor's address;
- (c) information relating to the depositor's pieces of identification; and
- (d) information relating to another person's authority to act on behalf of the depositor.

Payment to claimant

(4) Subject to section 22 of the *Bank of Canada Act*, if payment has been made to the Bank of Canada under subsection (1) in respect of any returned payment, and if payment is demanded from the Bank of Canada by the person who, but for that subsection, would be

189. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

14.01 (1) La Société verse à la Banque du Canada une somme égale au paiement retourné, au plus tard trois mois après l'expiration de la période de dix ans qui suit la date applicable visée au paragraphe 14(2.9), le versement libérant la Société de toute responsabilité à cet égard.

Versement à la Banque du Canada

(2) Dans la mesure où elle connaît leur adresse, la Société expédie par la poste aux personnes auxquelles le paiement retourné demeure à payer un avis précisant qu'une somme équivalente sera versée à la Banque du Canada; l'avis est envoyé au moins six mois avant le versement à la Banque du Canada et donne l'adresse postale et les sites Web où peuvent être obtenus des renseignements concernant la procédure de demande de paiement à la Société préalablement au versement à la Banque du Canada.

Avis

(3) Lors du versement à la Banque du Canada, la Société est tenue de fournir à celle-ci le montant du paiement retourné et, dans la mesure où elle les connaît, les renseignements que la Banque du Canada estime nécessaires à l'identification du déposant y ayant droit, notamment :

- a) le nom du déposant;
- b) son adresse;
- c) les renseignements concernant ses pièces d'identité;
- d) ceux concernant l'habilitation en vertu de laquelle une autre personne peut agir en son nom.

Détails à fournir

(4) Sous réserve de l'article 22 de la *Loi sur la Banque du Canada*, lorsqu'elle a reçu un versement au titre du paragraphe (1) en ce qui touche un paiement retourné et qu'un paiement lui est réclamé par la personne qui, n'était ce

Paiement au réclamant

Enforcing liability

2007, c. 6, s. 404

entitled to receive the returned payment, the Bank of Canada is liable to pay an amount equal to the amount so paid to it to the claimant.

(5) The liability of the Bank of Canada under subsection (4) may be enforced by action or other civil proceeding against the Bank of Canada in any court of competent jurisdiction.

1996, c. 6, s. 27

190. Paragraph 17(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) on the day on which the amendment takes effect, any existing cancellation of the institution's policy of deposit insurance under paragraph 33(1)(b) or (c) or subsection 33(2) is revoked; and

191. (1) Subsection 21(1) of the Act is replaced by the following:

21. (1) Subject to subsection (4), the Corporation shall, for each premium year, assess and collect from each member institution an annual premium in an amount determined under the by-laws.

(2) Subsection 21(2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (b), by adding "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) fixing the minimum amount of, or providing the manner for determining the minimum amount of, the annual premium.

1996, c. 6, s. 27

(3) Subsection 21(4) of the Act is replaced by the following:

Annual premium

(4) The annual premium for a member institution shall be no greater than one third of 1%, or any smaller proportion of 1% that may be fixed in respect of the premium year by the Governor in Council, of an amount equal to the sum of so much of the deposits as are considered to be insured by the Corporation and deposited with the member institution as of April 30 in the immediately preceding premium year.

1996, c. 6, s. 29;
2001, c. 9, s. 207

192. Subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

paragraphe, aurait droit au paiement retourné, la Banque du Canada est tenue de lui payer une somme égale à celle qui lui a été versée.

(5) La Banque du Canada peut être poursuivie, quant à l'obligation prévue au paragraphe (4), par voie d'action ou autre procédure civile intentée devant tout tribunal compétent.

190. L'alinéa 17(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) toute annulation de la police d'assurance-dépôts de l'institution effectuée en vertu des alinéas 33(1)b) ou c) ou du paragraphe 33(2) est révoquée à la date de prise d'effet de la modification;

191. (1) Le paragraphe 21(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

21. (1) Sous réserve du paragraphe (4), la Société perçoit, auprès de chaque institution membre, pour chaque exercice comptable des primes la prime annuelle fixée par règlement administratif.

(2) Le paragraphe 21(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) fixer la prime annuelle minimale ou prévoir la méthode pour ce faire.

(3) Le paragraphe 21(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) La prime annuelle ne peut dépasser le tiers pour cent — ou toute fraction moindre fixée par le gouverneur en conseil pour l'exercice comptable des primes — du total des dépôts ou parties de dépôt que la Société estime assurés et qui sont détenus par l'institution membre le 30 avril de l'exercice comptable des primes précédent.

Exécution de l'obligation

2007, ch. 6,
art. 4041996, ch. 6,
art. 27

Fixation et recouvrement des primes

1996, ch. 6,
art. 27

Primes annuelles

1996, ch. 6,
art. 29; 2001,
ch. 9, art. 207

Calculation of
first premium

23. (1) The premium payable by a member institution in respect of the premium year in which it becomes a member institution shall be the same proportion of the annual premium for that member institution determined by by-law made under subsection 21(2) based on an amount equal to the sum of so much of the deposits as are considered to be insured by the Corporation and deposited with the member institution as of the end of the month in which it becomes a member institution, as the number of days in which any of the deposits with that member institution are insured by the Corporation in that premium year is of 365.

R.S., c. 18
(3rd Supp.),
s. 62

Presentation of
report to
directors

193. The portion of subsection 30(2) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The chief executive officer or chairperson of the board of directors of a member institution to whom a report has been sent or delivered under subsection (1) shall, within 15 days after the receipt of the report, cause

194. Subsection 33(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a), by adding “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) has not begun to accept deposits within a period of two years beginning on the day on which it became a member institution.

2007, c. 6,
s. 416(2)

Amendment of
order

195. Subsection 34(5) of the Act is replaced by the following:

(5) If the policy of deposit insurance of a federal member institution is cancelled by the Corporation under paragraph 33(1)(b) or (c) or subsection 33(2), the Superintendent must, under paragraph 54(1)(a) of the *Bank Act*, paragraph 62(1)(a) of the *Cooperative Credit Associations Act* or paragraph 58(1)(b) of the *Trust and Loan Companies Act*, as the case may be, amend the federal member institution’s order approving the commencement and carrying on of business to prohibit the institution from accepting deposits in Canada.

23. (1) La prime à payer par l’institution membre pour l’exercice comptable des primes au cours duquel elle devient une institution membre est égale aux $n/365$ — où n est le nombre de jours pendant lesquels les dépôts sont assurés par la Société au cours de cet exercice — de la prime fixée dans le cadre des règlements administratifs prévus au paragraphe 21(2) en fonction du total des dépôts ou parties de dépôt que la Société estime assurés et détenus par l’institution au dernier jour du mois où elle devient une telle institution.

Calcul de la
première prime

193. Le passage du paragraphe 30(2) de la version anglaise de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) The chief executive officer or chairperson of the board of directors of a member institution to whom a report has been sent or delivered under subsection (1) shall, within 15 days after the receipt of the report, cause

194. Le paragraphe 33(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) soit n’a pas commencé à accepter des dépôts au cours de la période de deux ans débutant le jour où elle est devenue une institution membre.

195. Le paragraphe 34(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) En cas d’annulation de la police d’assurance-dépôts d’une institution fédérale membre au titre des alinéas 33(1)b) ou c) ou du paragraphe 33(2), le surintendant modifie en conséquence son agrément de fonctionnement en conformité avec l’alinéa 54(1)a) de la *Loi sur les banques*, le paragraphe 62(1) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou l’alinéa 58(1)b) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, selon le cas, pour lui interdire d’accepter des dépôts au Canada.

L.R., ch. 18
(3^e suppl.),
art. 62

Presentation of
report to
directors

2007, ch. 6,
par. 416(2)

Modification de
l’agrément de
fonctionnement

196. Section 39.13 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Non-liability—
environmental
matters

(5.1) Without limiting the generality of subsection (5) and despite anything in federal or provincial law, the Corporation, as receiver, is not liable in that capacity for any environmental condition that arose or environmental damage that occurred

(a) before the Corporation's appointment as receiver; or

(b) after the Corporation's appointment as receiver unless it is established that the condition arose or the damage occurred as a result of the Corporation's gross negligence or wilful misconduct or, in Quebec, the Corporation's gross or intentional fault.

Reports, etc.,
still required

(5.2) Nothing in subsection (5.1) exempts the Corporation, as receiver, from any duty to report or make disclosure imposed by a law referred to in that subsection.

Non-liability—
certain orders

(5.3) Without limiting the generality of subsection (5) and despite anything in federal or provincial law but subject to subsection (5.2), if an order is made that has the effect of requiring the Corporation, as receiver, to remedy any environmental condition or environmental damage affecting property involved in the receivership, the Corporation, as receiver, is not liable for failure to comply with the order, and is not liable for any costs that are or would be incurred by any person in carrying out the terms of the order,

(a) if, within the time that is specified in the order, or within 10 days after the appointment of the Corporation as receiver if the order is in effect when the Corporation is appointed as receiver, the Corporation, as receiver,

(i) complies with the order, or

(ii) on notice to the person who issued the order, abandons, disposes of or otherwise releases any interest in any real property, or any right in any immovable, affected by the condition or damage; or

196. L'article 39.13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Non-
responsabilité :
questions
environnementa-
les

(5.1) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (5) et par dérogation au droit fédéral et provincial, la Société, en tant que séquestre, est dégagée de toute responsabilité découlant de tout fait ou dommage affectant l'environnement survenu :

a) avant sa nomination à ce titre;

b) après sa nomination, à moins qu'il ne soit établi que le fait ou le dommage résulte de sa négligence grave ou de son inconduite volontaire ou, au Québec, de sa faute lourde ou intentionnelle.

Rapports et
autres toujours
requis

(5.2) Le paragraphe (5.1) ne dispense pas la Société, en tant que séquestre, de l'obligation de faire rapport ou de communiquer des renseignements prévue par le droit applicable en l'espèce.

Non-
responsabilité :
certains décrets

(5.3) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (5) et par dérogation au droit fédéral et provincial mais sous réserve du paragraphe (5.2), lorsqu'un décret a pour effet d'obliger la Société, en tant que séquestre, à réparer le fait ou le dommage affectant l'environnement et touchant une propriété visée par une mise sous séquestre, elle est, à ce titre, dégagée de toute responsabilité découlant du non-respect du décret et de toute responsabilité relativement aux frais engagés ou pouvant l'être par toute personne lors de l'exécution des modalités du décret dans les cas suivants :

a) la Société, en tant que séquestre, dans le délai précisé dans le décret ou, si le décret est en vigueur au moment de sa nomination, dans les dix jours suivant sa nomination, selon le cas :

(i) se conforme au décret,

(ii) sur avis à la personne qui a pris le décret, abandonne tout droit sur l'immeuble en cause ou tout intérêt sur le bien réel en cause, en dispose ou s'en déssaisit;

Non-liability —
employees

(b) if the Corporation, as receiver, had, before the order was made, abandoned, disposed of or otherwise released any interest in any real property, or any right in any immovable, affected by the condition or damage.

(5.4) Without limiting the generality of subsection (5) and despite anything in federal or provincial law, the Corporation, as receiver, is not liable in respect of a liability, including one as a successor employer,

(a) that is in respect of the employees or former employees of the federal member institution or a predecessor of the federal member institution or in respect of a pension plan for the benefit of those employees or former employees; and

(b) that existed before the Corporation is appointed as receiver or that is calculated by reference to a period before the Corporation's appointment.

Liability of other
successor
employers

(5.5) Subsection (5.4) does not affect the liability of a successor employer other than the Corporation, as receiver.

2009, c. 2, s. 244

197. (1) The portion of paragraph 39.131(1)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) exempt a federal member institution in respect of which an order directing the incorporation of a bridge institution is made, a bridge institution, a subsidiary of any of those institutions or any other person from the application of any provision of this Act or the regulations or of the following Acts or regulations made under them:

2009, c. 2, s. 244

(2) Paragraph 39.131(1)(b) of the Act is replaced by the following:

b) la Société, en tant que séquestre, avait, avant la prise du décret, abandonné tout droit sur l'immeuble en cause ou tout intérêt sur le bien réel en cause, en avait disposé ou s'en était dessaisi.

(5.4) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (5) et par dérogation au droit fédéral et provincial, la Société, en tant que séquestre, n'est aucunement responsable des obligations, y compris celles d'employeur successeur, qui, à la fois :

a) ont trait aux employés ou aux anciens employés de l'institution fédérale membre ou d'un de ses prédecesseurs ou à un régime de retraite pour le bénéfice de ces employés ou anciens employés;

b) existaient avant sa nomination en tant que séquestre ou sont calculées en fonction d'une période antérieure à celle-ci.

Non
responsabilité :
employésObligations d'un
employeur
successeur2009, ch. 2,
art. 244

(5.5) Le paragraphe (5.4) ne dégage de sa responsabilité aucun employeur successeur autre que la Société en tant que séquestre.

197. (1) L'alinéa 39.131(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soustraire l'institution fédérale membre à l'égard de laquelle un décret ordonnant la constitution d'une institution-relais est pris, l'institution-relais, toute filiale de celles-ci ou toute autre personne à l'application de toute disposition de la présente loi, de la *Loi sur les banques*, de la *Loi canadienne sur les paiements*, de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* ou de leurs règlements;

(2) L'alinéa 39.131(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2009, ch. 2,
art. 244

(b) provide that any provision of this Act or the regulations or of the Acts referred to in paragraph (a) or regulations made under them applies to a federal member institution in respect of which an order directing the incorporation of a bridge institution is made, a bridge institution, a subsidiary of any of those institutions or any other person but only in the manner and to the extent provided for in the order and adapt that provision for the purpose of that application.

2009, c. 2,
s. 245(1)

198. Paragraph 39.15(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) no action or other civil proceeding before a judicial or quasi-judicial body and no arbitration may be commenced or continued against the federal member institution or in respect of its assets other than a proceeding under the *Winding-up and Restructuring Act* commenced by the Corporation or the Attorney General of Canada;

2009, c. 2, s. 246

199. Section 39.151 of the Act is replaced by the following:

Stay of proceedings —
bridge institution

39.151 (1) Any action or other civil proceeding before a judicial or quasi-judicial body and any arbitration, to which a bridge institution may become a party by virtue of acquiring an asset or assuming a liability of the federal member institution shall be stayed for a period of 90 days from the day on which the bridge institution acquires the asset or assumes the liability.

Waiver

(2) The bridge institution may waive the stay referred to in subsection (1).

Assignments —
bridge institution

39.152 (1) Subject to subsection (2), if an agreement with a federal member institution is assigned to or assumed by a bridge institution

(a) a person is prohibited from terminating or amending the agreement, or claiming an accelerated payment or forfeiture of the term under the agreement, by reason only of

b) prévoir que toute disposition de ces lois ou de leurs règlements ne s'applique à l'institution fédérale membre à l'égard de laquelle un décret ordonnant la constitution d'une institution-relais est pris, à l'institution-relais, à toute filiale de celles-ci ou à toute autre personne que selon les modalités et dans la mesure prévues par le décret, et adapter ces dispositions à cette application.

2009, ch. 2,
par. 245(1)

198. L'alinéa 39.15(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) toutes les actions ou autres procédures civiles dans les instances engagées devant un organisme judiciaire ou quasi judiciaire contre l'institution visée ou son actif et toutes les procédures arbitrales, à l'exception toutefois de celles intentées par la Société ou le procureur général du Canada en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*;

199. L'article 39.151 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2009, ch. 2,
art. 246

39.151 (1) Toutes les actions ou autres procédures civiles dans les instances engagées devant un organisme judiciaire ou quasi judiciaire et toutes les procédures arbitrales, auxquelles l'institution-relais peut devenir partie du fait qu'elle acquiert tout actif de l'institution fédérale membre ou du fait qu'elle prend en charge toute dette de celle-ci sont suspendues pour une période de quatre-vingt-dix jours; pour chacun des actifs ou des dettes, la période débute le jour de son acquisition ou de sa prise en charge.

Suspension des
procédures —
institution-relais

(2) L'institution-relais peut renoncer à la suspension des actions ou procédures visées au paragraphe (1).

Renonciation

39.152 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si un contrat conclu avec une institution fédérale membre est cédé à une institution-relais ou pris en charge par celle-ci :

Cession —
institution-relais

a) il ne peut être résilié ou modifié, ni aucune clause de déchéance du terme comprise dans un tel contrat ne peut être exercée, en raison uniquement soit de l'insolvabilité de l'insti-

	<ul style="list-style-type: none"> (i) the federal member institution's insolvency; (ii) a non-monetary default by the federal member institution in the performance of its obligations under the agreement; (iii) a monetary default by the federal member institution under the agreement that is remedied by the bridge institution within 60 days following the assignment or assumption of the agreement; (iv) the making of an order under subsection 39.13(1), or (v) the agreement being assigned to or assumed by a bridge institution; and <p>(b) any stipulation in the agreement that has the effect of providing for or permitting anything that, in substance, is contrary to any of subparagraphs (a)(i) to (v) or provides, in substance, that the bridge institution does not have the rights to use or deal with assets that the bridge institution would otherwise have by reason of the occurrence of any circumstance described in those subparagraphs, is of no force or effect.</p>	<ul style="list-style-type: none"> tution fédérale membre, soit du défaut par elle de se conformer à une obligation non pécuniaire prévue au contrat ou à une obligation pécuniaire prévue au contrat à laquelle l'institution-relais a remédié dans les soixante jours suivant la cession ou la prise en charge du contrat, soit de la prise du décret au titre du paragraphe 39.13(1), soit de la cession du contrat à l'institution-relais ou de sa prise en charge par celle-ci; b) toute disposition du contrat qui, pour l'essentiel, est contraire à l'une ou l'autre des mesures prévues à l'alinéa a) ou prévoit que l'institution-relais n'a pas les droits qu'elle aurait de se servir des biens visés ou de faire d'autres opérations à leur égard en raison de l'une ou l'autre de ces mesures est inopérante.
Exception	<p>(2) Subparagraphs (1)(a)(ii) and (iii) do not apply to an eligible financial contract as defined in subsection 39.15(9).</p>	Exception
Membership in an organization	<p>(3) If a bridge institution becomes a member of an organization in place of a federal member institution, it is prohibited for the organization to terminate the bridge institution's membership by reason only of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the federal member institution's insolvency; (b) the making of an order under subsection 39.13(1); (c) a default by the federal member institution in the performance of its obligations under the rules of the organization; or (d) the federal member institution's membership being transferred to the bridge institution. 	<p>(2) Le non-respect d'une obligation non pécuniaire ou d'une obligation pécuniaire visée à l'alinéa (1)a) ne s'applique pas au contrat financier admissible au sens du paragraphe 39.15(9).</p> <p>(3) Si une institution-relais devient membre d'une organisation à la place d'une institution fédérale membre, l'organisation ne peut mettre fin à son adhésion uniquement pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'insolvabilité de l'institution fédérale membre; b) la prise d'un décret en vertu du paragraphe 39.13(1); c) le non-respect, par celle-ci, des règles de l'organisation; d) la transmission à l'institution-relais de sa qualité de membre de l'organisation.

1996, c. 6, s.41

200. The portion of subsection 39.17(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Leave of court

39.17 (1) A superior court may, on any terms that it considers proper, grant leave to a person to do anything that the person would otherwise be prevented from doing by section 39.15 or lift, or reduce the length of, a stay under section 39.151 if the court is satisfied

2009, c. 2, s.251

201. Section 39.372 of the Act is replaced by the following:

Non-liability with respect to employees

39.372 (1) If a bridge institution becomes the employer of employees of a federal member institution, the bridge institution is not liable in respect of a liability, including one as a successor employer,

(a) that is in respect of the employees or former employees of the federal member institution or a predecessor of the federal member institution or in respect of a pension plan for the benefit of those employees or former employees; and

(b) that exists before the bridge institution becomes the employer or that is calculated by reference to a period before the bridge institution becomes the employer.

Liability of other successor employers

(2) Subsection (1) does not affect the liability of a successor employer other than the bridge institution.

2009, c. 2, s.251

202. (1) The portion of paragraph 39.3723(1)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) exempt federal member institutions in respect of which an order directing the incorporation of a bridge institution is made, bridge institutions or subsidiaries of any of those institutions, or any class of those institutions or class of their subsidiaries, or any other person from the application of any provision of this Act or the regulations or of the following Acts or regulations made under them:

200. Le passage du paragraphe 39.17(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

39.17 (1) Une cour supérieure peut, aux conditions qu'elle estime indiquées, soit autoriser une personne à accomplir un acte qui lui serait par ailleurs interdit aux termes de l'article 39.15, soit lever la suspension visée à l'article 39.151 ou en réduire la durée, si elle est convaincue que :

201. L'article 39.372 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

39.372 (1) Du fait qu'elle devient l'employeur d'employés de l'institution fédérale membre, l'institution-relais n'est aucunement responsable des obligations, y compris des obligations d'employeur successeur, qui, à la fois :

a) ont trait aux employés ou aux anciens employés de l'institution fédérale membre ou d'un de ses prédecesseurs ou à un régime de retraite pour le bénéfice de ces employés ou anciens employés;

b) existaient avant qu'elle devienne l'employeur ou sont calculées en fonction d'une période antérieure à celle où elle l'est devenue.

(2) Le paragraphe (1) ne dégage de sa responsabilité aucun employeur successeur autre que l'institution-relais.

202. (1) L'alinéa 39.3723(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soustraire, généralement ou par catégorie, les institutions fédérales membres à l'égard desquelles un décret ordonnant la constitution d'une institution-relais est pris, les institutions-relais, les filiales de l'une ou l'autre de ces institutions ou toutes autres personnes, à l'application de toute disposition de la présente loi, de la *Loi sur les banques*, de la *Loi canadienne sur les paiements*, de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de la *Loi sur le*

1996, ch. 6,
art. 41

Autorisation judiciaire

2009, ch. 2,
art. 251

Employés

Obligations d'un employeur successeur

2009, ch. 2,
art. 251

2009, c. 2, s. 251

(2) Paragraph 39.3723(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) provide that any provision of this Act or the regulations or of the Acts referred to in paragraph (a) or regulations made under them applies to federal member institutions in respect of which an order directing the incorporation of a bridge institution is made, bridge institutions or subsidiaries of any of those institutions, or any class of those institutions or class of their subsidiaries, or any other person but only in the manner and to the extent provided for in the regulation and adapt that provision for the purpose of that application.

2001, c. 9, s. 214

203. Section 45.2 of the Act is replaced by the following:

Confidentiality

45.2 (1) All information regarding the affairs of a federal institution or provincial institution or of any person dealing with one that is obtained or produced by or for the Corporation is confidential and shall be treated accordingly.

Information from the Superintendent

(2) The Corporation may, if it is satisfied that the information will be treated as confidential by the recipient and after consultation with the Superintendent, disclose any information obtained from the Superintendent regarding the affairs of a federal member institution

(a) to any government agency or body that regulates or supervises financial institutions, for purposes related to that regulation or supervision;

(b) to any other agency or body that regulates or supervises financial institutions, for purposes related to that regulation or supervision; or

(c) to any deposit insurer or any compensation association for purposes related to its operation.

Bureau du surintendant des institutions financières, de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt et de la Loi sur les liquidations et les restructurations ou de leurs règlements;

(2) L'alinéa 39.3723(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2009, ch. 2, art. 251

b) prévoir que toute disposition de ces lois ou de leurs règlements ne s'applique aux institutions fédérales membres à l'égard desquelles un décret ordonnant la constitution d'une institution-relais est pris, aux institutions-relais, aux filiales de l'une ou l'autre de ces institutions — ou à toute catégorie de telles institutions ou de telles filiales — ou à toutes autres personnes que selon les modalités et dans la mesure prévues par le règlement, et adapter ces dispositions à cette application.

203. L'article 45.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 9, art. 214

Confidentialité

45.2 (1) Les renseignements recueillis par la Société, ou produits par ou pour elle, sur les affaires d'une institution fédérale ou d'une institution provinciale, ou d'une personne effectuant des opérations avec celles-ci sont confidentiels et sont traités en conséquence.

(2) Après avoir consulté le surintendant, la Société peut communiquer aux entités mentionnées ci-après les renseignements obtenus de celui-ci concernant les affaires d'une institution fédérale membre si elle est convaincue qu'ils seront traités de façon confidentielle par le destinataire :

a) une agence ou un organisme public qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

b) une autre agence ou un autre organisme qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

c) tout assureur-dépôts ou association d'indemnisation, pour l'accomplissement de leurs fonctions.

Renseignements provenant du surintendant

204. The English version of the Act is amended by replacing “his” with “their” in subsections 3(1), (2) and (4) of the schedule.

205. The English version of the Act is amended by replacing “he” with “the beneficiary” in subsection 3(2) of the schedule.

206. The English version of the Act is amended by replacing “his” with “his or her” in the following provisions:

- (a) subsection 5(5);
- (b) subsection 6(2); and
- (c) subsection 44(2).

R.S., c. C-21;
2001, c. 9, s. 218

CANADIAN PAYMENTS ACT

2001, c. 9,
s. 227(2)

207. Paragraphs 9(3)(a) and (b) of the *Canadian Payments Act* are replaced by the following:

- (a) banks, but excluding federal credit unions as defined in section 2 of the *Bank Act*, and authorized foreign banks;
- (b) centrals, cooperative credit associations and federal credit unions as defined in that section;

2007, c. 6,
s. 429(4)(F)

Approval of by-laws establishing penalties

208. Subsection 18(3) of the Act is replaced by the following:

(3) A by-law establishing a penalty shall not be submitted to the Minister for approval until it has been submitted for approval to the members and approved by them at a meeting of members.

Enforcement of decision

209. The Act is amended by adding the following after section 46:

46.1 (1) An order of a compliance panel established under paragraph 8(1)(a) of *Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance* may be made an order of the Federal Court or of a superior court of a province and may be enforced in the same manner as an order of that court as if it had been an order of that court on the date of the decision.

204. Aux paragraphes 3(1), (2) et (4) de l’annexe de la version anglaise de la même loi, « his » est remplacé par « their ».

205. Au paragraphe 3(2) de l’annexe de la version anglaise de la même loi, « he » est remplacé par « the beneficiary ».

206. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « his » est remplacé par « his or her » :

- a) le paragraphe 5(5);
- b) le paragraphe 6(2);
- c) le paragraphe 44(2).

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

L.R., ch. C-21;
2001, ch. 9,
art. 218

2001, ch. 9,
par. 227(2)

207. Les alinéas 9(3)a) et b) de la *Loi canadienne sur les paiements* sont remplacés par ce qui suit :

- a) les banques, à l’exception des coopératives de crédit fédérales au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*, et les banques étrangères autorisées;
- b) les centrales, les associations coopératives de crédit et les coopératives de crédit fédérales au sens de cet article;

208. Le paragraphe 18(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Avant d’être soumis à l’approbation du ministre, tout règlement administratif imposant une sanction doit d’abord être approuvé par les membres réunis en assemblée.

2007, ch. 6,
par. 429(4)(F)

Approbation des règlements administratifs imposant une sanction

209. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 46, de ce qui suit :

46.1 (1) L’ordonnance rendue par un groupe de contrôle établi en application de l’alinéa 8(1)a) du *Règlement administratif n° 6 de l’Association canadienne des paiements — conformité* peut être assimilée à une ordonnance de la Cour fédérale ou d’une cour supérieure d’une province à la date où elle est prononcée; le cas échéant, son exécution peut s’effectuer selon les modalités de la cour applicable.

Assimilation

Procedure	(2) An order of a compliance panel may be made an order of a court in accordance with the usual practice and procedure of the court in such matters, if any, or by the filing of a certified copy of the decision with the registrar of the court.	(2) L'assimilation peut se faire soit selon les règles de pratique et de procédure de la cour applicables, soit par dépôt, auprès du greffier de la cour, d'une copie de l'ordonnance en cause certifiée conforme.	Procédure
Effect of rescission or variation	(3) If an order of a compliance panel that has been made an order of a court is rescinded or varied by a subsequent order of the compliance panel, the order of the court is vacated and the subsequent order may be made an order of the court in accordance with subsection (2).	(3) L'ordonnance peut être annulée ou modifiée par le groupe de contrôle, auquel cas l'assimilation devient caduque. L'ordonnance qui est modifiée peut à nouveau faire l'objet d'une assimilation.	Annulation ou modification
Saving	(4) The President may enforce any order of a compliance panel whether or not the order has been made an order of a court.	(4) Le président peut faire exécuter les ordonnances d'un groupe de contrôle, même si elles ont déjà fait l'objet d'une assimilation.	Faculté d'exécution
R.S., c. W-11; 1996, c. 6, s. 134	WINDING-UP AND RESTRUCTURING ACT	LOI SUR LES LIQUIDATIONS ET LES RESTRUCTURATIONS	L.R., ch. W-11; 1996, ch. 6, art. 134
1996, c. 6, s. 161 1996, c. 6, s. 161; 1997, c.15, s.411; 2007, c. 6, s. 445	210. (1) Paragraph 161(1)(a) of the <i>Winding-up and Restructuring Act</i> is replaced by the following: (a) costs of liquidation;	210. (1) L'alinéa 161(1)a) de la <i>Loi sur les liquidations et les restructurations</i> est remplacé par ce qui suit : a) les frais de liquidation;	1996, ch. 6, art. 161
Claims re life companies — policyholders	(2) Subsections 161(2) to (6) of the Act are replaced by the following: (2) No payment on a claim by a policyholder of a company insuring risks under policies referred to in subparagraph (1)(c)(i) claiming a minimum amount that the company has agreed to pay under a policy in respect of an amount for which a segregated fund is maintained under section 451, subsection 542.03(2) or section 593 of the <i>Insurance Companies Act</i> for a deficiency if the assets of the fund are insufficient to satisfy such a claim, shall be made unless the assets of the company are sufficient to pay the claims referred to in subsection (1) and all of the terms of the policies of policyholders referred to in that subsection have been satisfied in full including any interest component of those policies accruing to the date of payment of the claim.	(2) Les paragraphes 161(2) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : (2) Il ne peut être satisfait à la réclamation d'un porteur de police d'une société qui assure des risques en vertu des polices visées au sous-alinéa (1)c)(i) dont la réclamation représente le montant minimal que la société a consenti à payer aux termes d'une police et par celui ayant une réclamation à l'égard d'une caisse séparée maintenue aux termes de l'article 451, du paragraphe 542.03(2) ou de l'article 593 de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> en cas d'insuffisance, si l'actif de la caisse est insuffisant, à moins que l'actif de la société soit plus que suffisant pour couvrir les réclamations spécifiées au paragraphe (1) et que tous les termes des polices des porteurs de police spécifiés à ce paragraphe aient été entièrement respectés, y compris l'intérêt afférent à la date du paiement de la réclamation.	Société d'assurance-vie : réclamation d'un porteur

Claims re life companies — creditors

(2.1) No payment on a claim by a creditor of a company insuring risks under policies referred to in subparagraph (1)(c)(i) shall be made unless the assets of the company are sufficient to pay the claims referred to in subsections (1) and (2) and all of the terms of the policies of the policyholders referred to in those subsections have been satisfied in full including any interest component of those policies accruing to the date of payment of the claim.

Interest component

(3) For the purposes of subsections (2) and (2.1), the interest component of the claims of policyholders referred to in subparagraph (1)(c)(i) shall be treated as part of the claim that has arisen under the policy in accordance with the terms of the policy.

Claims re other companies

(4) No payment on a claim by a creditor of a company insuring risks under policies referred to in subparagraph (1)(c)(ii) shall be made unless the assets of the company are sufficient to pay the claims referred to in subsection (1).

Subordinated debt holders

(5) Holders of subordinated indebtedness, within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, of a company and other indebtedness that by their terms rank equally or are subordinate to such indebtedness are entitled to receive payment on their claims only if the assets of the company are sufficient to pay the claims referred to in subsections (2), (2.1) and (4).

Priority of claims of policyholders in foreign companies

(6) Despite anything in this Part but subject to subsection (8), if a company is a foreign company, no claim, after the payment of costs of liquidation, ranks against the assets other than claims described in paragraphs (a) to (c), and the balance, if any, of the assets remaining after those claims are paid shall be applied by the liquidator in satisfaction of the claims of any other creditors — but not including policyholders and creditors of the foreign company in respect of a class of insurance not specified in the order referred to in paragraph (b) — of the insurance business in Canada of the foreign company in accordance with subsections (2), (2.1) and (4):

(a) the preferred creditors referred to in paragraph (1)(b);

(2.1) Il ne peut être satisfait à la réclamation d'un créancier d'une société qui assure des risques en vertu des polices visées au sous-alinéa (1)c(i) à moins que l'actif de la société soit plus que suffisant pour couvrir les réclamations spécifiées aux paragraphes (1) et (2) et que tous les termes des polices des porteurs de police spécifiés à ces paragraphes aient été entièrement respectés, y compris l'intérêt afférent à la date du paiement de la réclamation.

(3) Pour l'application des paragraphes (2) et (2.1), l'intérêt afférent fait partie de la réclamation qui découle de la police selon les termes de celle-ci.

Société d'assurance-vie : réclamation d'un créancier

Intérêt

Autres réclamations

(4) Il ne peut être satisfait à la réclamation d'un créancier d'une société qui assure des risques en vertu des polices visées au sous-alinéa (1)c(ii) à moins que l'actif de la société soit plus que suffisant pour couvrir les réclamations spécifiées au paragraphe (1).

(5) Il est satisfait aux réclamations des détenteurs de titres secondaires d'une société — au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* — et d'autres titres de créance dont le paiement, selon leurs propres termes, est de rang égal ou inférieur si l'actif de la société est plus que suffisant pour couvrir les réclamations visées aux paragraphes (2), (2.1) et (4).

Dettes subordonnées

(6) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie et sous réserve du paragraphe (8), si la société est une société étrangère, aucune réclamation, après le paiement des frais de liquidation, autre que les réclamations des créanciers privilégiés visés à l'alinéa (1)b, des porteurs de police d'une branche d'assurance précisée dans l'ordonnance du surintendant prise en vertu de la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, autres que les porteurs d'une police soustraite à l'application de la partie XIII par application de l'article 572.1 de cette loi, et des dépenses visées à l'alinéa 686(1)a de la même loi faites par le surintendant à l'égard de la société et cotisées auprès des autres sociétés en vertu de cette loi avec l'intérêt au taux spécifié par le surintendant, le cas

Priorité des réclamations des assurés dans les sociétés étrangères

(b) holders of policies of a class of insurance specified in the order of the Superintendent under Part XIII of the *Insurance Companies Act* other than holders of a policy exempt from Part XIII by virtue of section 572.1 of that Act; and

(c) expenses described in paragraph 686(1)(a) of the *Insurance Companies Act*, that were incurred by the Superintendent in respect of the company and assessed against and paid by other companies pursuant to that Act, and interest in respect of those expenses at the rate that is specified by the Superintendent.

1996, c. 6, s. 161

(3) The portion of paragraph 161(8)(b) of the Act before clause (ii)(A) is replaced by the following:

(b) risks falling within some other class of insurance, other than accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance,

(i) in the case of the costs of liquidation and the claims of preferred creditors, the costs, portions of expenses and claims shall be paid from the assets in Canada, maintained for the policies referred to in subparagraphs (ii) and (iii), together with the assets under the control of the chief agent, in the proportion that the court considers fair and equitable,

(ii) in the case of policies falling within the classes of life insurance, accident and sickness insurance, credit protection insurance and other approved products insurance, claims shall be paid

échéant, ne prend rang à l'égard de l'actif. Le reliquat de cet actif subsistant après le paiement de ces réclamations est affecté par le liquidateur au désintéressement de tous autres créanciers des activités d'assurances de la société étrangère au Canada conformément aux paragraphes (2), (2.1) et (4), sans toutefois inclure les porteurs de police et les créanciers de telle société à l'égard d'une branche d'assurance non précisée dans l'ordonnance.

1996, c. 6, s. 161

(4) Subsection 161(9) of the Act is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 161(8) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(8) Les réclamations à l'encontre d'une société étrangère autorisée à garantir des risques au Canada dans la branche d'assurance-vie et dans les branches d'assurance autres que l'assurance accidents et maladie, la protection de crédit ou les autres produits approuvés sont acquittées dans l'ordre de priorité suivant :

a) les frais de liquidation et les réclamations des créanciers privilégiés sont payés sur l'actif au Canada gardé à l'égard des polices visées aux alinéas b) et c) ainsi que sur l'actif sous le contrôle de l'agent principal dans la proportion que le tribunal estime équitable;

b) les réclamations découlant de polices d'assurance-vie et de polices d'assurance accidents et maladie, de protection de crédit ou d'autres produits approuvés sont acquittées en premier lieu sur l'actif au Canada gardé à l'égard de ces polices; en deuxième lieu, sur l'actif sous le contrôle de l'agent principal dans la proportion que le tribunal estime équitable et, en troisième lieu, sur le reliquat de l'actif au Canada gardé à l'égard des polices visées à l'alinéa c) et de l'actif sous le contrôle de l'agent principal qui subsiste après avoir désintéressé les créanciers des alinéas a) et c);

(4) Le paragraphe 161(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 6, art. 161

Priorité de la société étrangère

Priority of costs,
etc.

(9) For greater certainty, the costs, claims and expenses referred to in subsections (6) and (8) shall be paid in accordance with the priorities set out in subsection (1).

1996, c. 6, s. 161

211. Section 164 of the Act is replaced by the following:

Transfer of
assets to the
liquidator

164. (1) The assets of the company in Canada that may be on deposit with any government in Canada or with trustees or otherwise held for the company or for the protection of the policyholders of the company of the class or classes that are affected by the winding-up order shall, on order of the court having jurisdiction, be transferred to the liquidator.

Assets on
deposit outside
Canada

(2) If the company is a Canadian company that has deposited with the government of any state or country outside Canada, or with any trustee or other person in that state or country, any of its assets for the protection of the company's policyholders in that state or country, the liquidator may request that government, trustee or other person to transfer those assets to the liquidator and on the transfer being made, those assets shall be used for the benefit of all the company's policyholders in the same manner as any other assets of the company.

Consequence of
non-transfer of
assets

(3) If a government, trustee or other person referred to in subsection (2) does not transfer the assets deposited with it within the period commencing with the date of the liquidator's request for the transfer of those assets that the Court may fix, the policyholders of the company, for whose protection the deposit was made, are deemed to have refused the reinsurance, if any, arranged by the liquidator, and, whether transfer or reinsurance has been arranged or not, to have forfeited all right and claim to any share of the assets of the company other than the assets so deposited for their protection outside Canada.

(9) Il est entendu que les frais, les réclamations et les dépenses visés aux paragraphes (6) et (8) sont payés dans l'ordre de priorité prescrit au paragraphe (1).

211. L'article 164 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Priorité quant
aux dépenses

1996, ch. 6,
art. 161

Transfert de
l'actif

164. (1) Est transféré au liquidateur, sur ordonnance du tribunal ayant juridiction, l'actif de la société au Canada dont peut être dépositaire tout gouvernement au Canada, ou pouvant être en dépôt chez des fiduciaires, ou d'autre manière détenu pour le compte de la société ou pour protéger les porteurs de police de la société de la ou des branches qui sont atteintes par l'ordonnance de mise en liquidation.

(2) Si la société est une société canadienne qui a déposé auprès du gouvernement d'un État ou d'un pays étranger, ou entre les mains d'un fiduciaire ou d'une autre personne en cet État ou ce pays, toute partie de son actif pour protéger les porteurs de police de la société dans cet État ou ce pays, le liquidateur peut demander au gouvernement, au fiduciaire ou à toute autre personne de la lui transférer; une fois le transfert effectué, cette partie de l'actif est employée au profit de tous les porteurs de police de la société, de la même manière que tout autre actif de la société.

Actif en dépôt à
l'étranger

Conséquence du
non-transfert de
l'actif

(3) Si le gouvernement, le fiduciaire ou la personne en question ne transfère pas l'actif en cause dans les délais, à compter de la date de la demande du liquidateur à cet égard, que le tribunal peut fixer, les porteurs de police de la société, pour la protection desquels le dépôt a été effectué, sont réputés avoir refusé la réassurance, le cas échéant, pourvue par le liquidateur; que la réassurance ou le transfert aient été arrangés ou non, ils sont réputés avoir perdu tout droit et titre à quelque part que ce soit de l'actif de la société autre que l'actif ainsi déposé à l'étranger pour leur protection.

R.S., c. 18
(3rd Supp.),
Part I

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS ACT

212. The *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* is amended by adding the following after section 39:

IMMUNITIES

Not compellable

39.1 The Superintendent, any Deputy Superintendent, any officer or employee of the Office or any person acting under the direction of the Superintendent, is not a compellable witness in any civil proceedings in respect of any matter coming to their knowledge as a result of exercising any of their powers or performing any of their duties or functions under this Act or the Acts listed in the schedule.

1996, c. 6, Sch.

PAYMENT CLEARING AND SETTLEMENT ACT

213. (1) The portion of section 2 of the English version of the *Payment Clearing and Settlement Act* before the definition “Bank” is replaced by the following:

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

(2) The definition “clearing and settlement system” in section 2 of the Act is replaced by the following:

“clearing and settlement system”
“système de compensation et de règlement”

“clearing and settlement system” means a system or arrangement for the clearing or settlement of payment obligations or payment messages in which

(a) there are at least three participants, at least one of which is a Canadian participant and at least one of which has its head office in a jurisdiction other than the jurisdiction where the head office of the clearing house is located;

(b) clearing or settlement is all or partly in Canadian dollars; and

(c) the payment obligations that arise from clearing within the system or arrangement are ultimately settled through adjustments to the account or accounts of one or more of the participants at the Bank.

Institutions financières

LOI SUR LE BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

L.R., ch. 18
(3^e suppl.),
partie I

212. La Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières est modifiée par adjonction, après l’article 39, de ce qui suit :

IMMUNITÉ

Non-assignation

39.1 Le surintendant, les surintendants adjoints, les dirigeants et employés du Bureau, de même que les personnes agissant sous les ordres du surintendant, ne sont pas des témoins contraignables dans le cadre de toute procédure civile en ce qui touche les questions venues à leur connaissance dans l’exercice des attributions que leur confère la présente loi ou toute loi mentionnée à l’annexe.

LOI SUR LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT DES PAIEMENTS

1996, ch. 6, ann.

213. (1) Le passage de l’article 2 de la version anglaise de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* précédent la définition de « Bank » est remplacé par ce qui suit :

2. The following definitions apply in this Act.

Definitions

(2) La définition de « système de compensation et de règlement », à l’article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« système de compensation et de règlement » Système ou arrangement visant le règlement ou la compensation des obligations monétaires, des ordres de paiement et de toute autre communication afférente à un paiement comportant au moins trois établissements participants, dont l’un est un participant canadien et l’un a son siège social dans une administration autre que celle dans laquelle se trouve le siège social de la chambre de compensation, utilisant le dollar canadien pour au moins une partie de ses opérations, et donnant lieu, une fois le règlement ou la compensation faits, à l’ajustement du compte des parties détenu à la banque. Y est assimilé le système ou l’arrangement pour le règlement ou la compensation des valeurs mobilières, des opérations utilisant des devises étrangères, des instruments dérivés ou toutes

« système de compensation et de règlement »
“clearing and settlement system”

For greater certainty, it includes a system or arrangement for the clearing or settlement of securities transactions, derivatives contracts, foreign exchange transactions or other transactions where the system or arrangement also clears or settles payment obligations arising from those transactions.

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“Canadian participant”
“participant canadien”

“Canadian participant” means a participant that is incorporated or formed under an enactment of Canada or a province.

214. Section 15 of the Act is replaced by the following:

Compliance orders

15. If a clearing house or a participant fails to comply with a provision of this Act, with a directive issued to it by the Governor of the Bank in connection with any matter under this Act or with an agreement that it has entered into under section 5, or if a person to whom a request referred to in subsection 14(1) is directed fails to comply with the request, the Bank or the Governor may apply to a superior court for an order directing the clearing house, participant or person, as the case may be, to comply with the provision, directive, agreement or request and, on the application, the court may so order and make any further order it thinks fit.

215. (1) Paragraph 18(2)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) to any government agency or regulatory body, charged with the regulation of
 - (i) financial institutions, as defined in section 2 of the *Trust and Loan Companies Act*, for purposes related to that regulation, or
 - (ii) entities that provide clearing or settlement services in connection with securities transactions or eligible financial contracts, for purposes related to that regulation, and

(2) Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

autres opérations pour lesquelles le système ou l’arrangement pratique le règlement ou la compensation des obligations de paiement découlant de ces opérations.

(3) L’article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« participant canadien » Établissement participant qui est constitué en société ou établi sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.

« participant canadien »
“Canadian participant”

214. L’article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15. La banque ou le gouverneur de la banque peut, après constatation du défaut, demander à une cour supérieure d’ enjoindre à la chambre de compensation ou à l’établissement participant de se conformer à la présente loi, à une directive du gouverneur se rapportant à la présente loi ou à un accord conclu en vertu de l’article 5, ou à toute personne visée par une exigence formulée dans le cadre du paragraphe 14(1) de se conformer à celle-ci. Le tribunal peut agréer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Ordonnance judiciaire

215. (1) L’alinéa 18(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) à des fins liées à la réglementation, à une agence ou à un organisme gouvernemental chargés de réglementer, selon le cas :

- (i) des institutions financières au sens de l’article 2 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*,
- (ii) des entités qui fournissent des services de compensation ou de règlement relatifs à des opérations en valeurs mobilières ou à des contrats financiers admissibles;

(2) L’article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Disclosure
permitted

(3) Nothing in subsection (1) prevents the Bank from disclosing any information or documents pertaining to a clearing and settlement system that the Bank has designated under subsection 4(1) to any government agency or regulatory body charged with the regulation of systems or arrangements for the clearing or settlement of payment obligations or payment messages, for purposes related to that regulation, if the Bank is satisfied that the information or documents will be treated as confidential by the agency or body to whom they are disclosed.

216. Subsection 22(3) of the Act is repealed.

2001, c. 9

FINANCIAL CONSUMER AGENCY OF CANADA ACT

2009, c. 2, s. 280

217. (1) Paragraph (a) of the definition “consumer provision” in section 2 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* is replaced by the following:

(a) paragraphs 157(2)(e) and (f), section 413.1, subsection 418.1(3), sections 439.1 to 459.5, subsections 540(2) and (3) and 545(4) and (5), paragraphs 545(6)(b) and (c), subsection 552(3) and sections 559 to 576.3 of the *Bank Act* together with any regulations made under or for the purposes of those provisions;

(2) Paragraph (a) of the definition “consumer provision” in section 2 of the Act is replaced by the following:

(a) paragraphs 157(2)(e) and (f), sections 273.1 and 413.1, subsection 418.1(3), sections 439.1 to 459.5, subsections 540(2) and (3) and 545(4) and (5), paragraphs 545(6)(b) and (c), subsection 552(3) and sections 559 to 576.2 of the *Bank Act* together with any regulations made under or for the purposes of those provisions;

(3) The definition “consumer provision” in section 2 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(3) Si elle est convaincue que les renseignements relatifs à un système de compensation et de règlement désigné au titre du paragraphe 4(1) seront considérés comme confidentiels par le destinataire, la banque peut toutefois les communiquer, à des fins liées à la réglementation, à une agence ou à un organisme gouvernemental chargés de réglementer des systèmes ou des ententes visant la compensation ou le règlement des paiements ou des messages de paiement.

Exception

216. Le paragraphe 22(3) de la même loi est abrogé.

LOI SUR L’AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA

2001, ch. 9

217. (1) L’alinéa a) de la définition de «disposition visant les consommateurs», à l’article 2 de la *Loi sur l’Agence de la consommation en matière financière du Canada*, est remplacé par ce qui suit :

a) Les alinéas 157(2)e) et f), l’article 413.1, le paragraphe 418.1(3), les articles 439.1 à 459.5, les paragraphes 540(2) et (3) et 545(4) et (5), les alinéas 545(6)b) et c), le paragraphe 552(3) et les articles 559 à 576.3 de la *Loi sur les banques* et leurs règlements d’application éventuels;

(2) L’alinéa a) de la définition de «disposition visant les consommateurs», à l’article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) Les alinéas 157(2)e) et f), les articles 273.1 et 413.1, le paragraphe 418.1(3), les articles 439.1 à 459.5, les paragraphes 540(2) et (3) et 545(4) et (5), les alinéas 545(6)b) et c), le paragraphe 552(3) et les articles 559 à 576.2 de la *Loi sur les banques* et leurs règlements d’application éventuels;

(3) La définition de «disposition visant les consommateurs», à l’article 2 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

2009, ch. 2,
art. 280

(a.1) sections 992 to 1003 of the *Bank Act* as those sections apply to any notice, document or other information that is required under the provisions referred to in paragraph (a);

(4) The definition “consumer provision” in section 2 of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) sections 487.01 to 487.12 of the *Cooperative Credit Associations Act* as those sections apply to any notice, document or other information that is required under the provisions referred to in paragraph (b);

(5) The definition “consumer provision” in section 2 of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) sections 1034 to 1045 of the *Insurance Companies Act* as those sections apply to any notice, document or other information that is required under the provisions referred to in paragraph (c);

(6) The definition “consumer provision” in section 2 of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after that paragraph:

(d.1) sections 539.01 to 539.12 of the *Trust and Loan Companies Act* as those sections apply to any notice, document or other information that is required under the provisions referred to in paragraph (d); and

218. (1) Subsection 17(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf disposition contraire prévue par la présente loi, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant les activités d’affaires et les affaires internes d’une institution financière ou concernant une personne faisant affaire avec elle — ainsi que les renseignements qui sont tirés de ceux-ci —, obtenus par le commissaire ou par toute autre personne exécutant ses directives, dans le cadre de l’exercice des attributions visées aux paragraphes 5(1) et (2) et 5.1(2).

a.1) les articles 992 à 1003 de la *Loi sur les banques*, pour autant qu’ils s’appliquent aux avis, documents ou autres renseignements exigés par les dispositions visées à l’alinéa a);

(4) La définition de «disposition visant les consommateurs», à l’article 2 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) les articles 487.01 à 487.12 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, pour autant qu’ils s’appliquent aux avis, documents ou autres renseignements exigés par les dispositions visées à l’alinéa b);

(5) La définition de «disposition visant les consommateurs», à l’article 2 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

c.1) les articles 1034 à 1045 de la *Loi sur les sociétés d’assurances*, pour autant qu’ils s’appliquent aux avis, documents ou autres renseignements exigés par les dispositions visées à l’alinéa c);

(6) La définition de «disposition visant les consommateurs», à l’article 2 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

d.1) les articles 539.01 à 539.12 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, pour autant qu’ils s’appliquent aux avis, documents ou autres renseignements exigés par les dispositions visées à l’alinéa d);

218. (1) Le paragraphe 17(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf disposition contraire prévue par la présente loi, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant les activités d’affaires et les affaires internes d’une institution financière ou concernant une personne faisant affaire avec elle — ainsi que les renseignements qui sont tirés de ceux-ci —, obtenus par le commissaire ou par toute autre personne exécutant ses directives, dans le cadre de l’exercice des attributions visées aux paragraphes 5(1) et (2) et 5.1(2).

2010, c. 12,
s. 1854

Caractère
confidentiel des
renseignements

2010, ch. 12,
art. 1854

Caractère
confidentiel des
renseignements

2010, c. 12,
s. 1841**(2) Subsection 17(3) of the French version
of the Act is replaced by the following:**Caractère
confidentiel des
renseigne-
ments —
exploitants de
réseaux de cartes
de paiement

(3) Sous réserve du paragraphe (4) et sauf disposition contraire prévue par la présente loi, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant les activités d'affaires et les affaires internes d'un exploitant de réseau de cartes de paiement ou concernant une personne faisant affaire avec lui — ainsi que les renseignements qui sont tirés de ceux-ci —, obtenus par le commissaire ou par toute autre personne exécutant ses directives, dans le cadre de l'exercice des attributions visées aux paragraphes 5(1.1) et (2.1).

2010, c. 12,
s. 1843(2)**219. Subsection 19(2) of the Act is re-
placed by the following:**Maximum
penalties

(2) The maximum penalty for a violation is \$50,000 in the case of a violation that is committed by a natural person, and \$500,000 in the case of a violation that is committed by a financial institution or a payment card network operator.

**220. The Act is amended by adding the
following after section 33:**

IMMUNITIES

Not compellable

33.1 The Commissioner, any Deputy Commissioner, any officer or employee of the Agency or any person acting under the direction of the Commissioner, is not a compellable witness in any civil proceedings in respect of any matter coming to their knowledge as a result of exercising any of their powers or performing any of their duties or functions under this Act or the Acts listed in Schedule 1.

2010, c. 12,
s. 1857**221. Schedule 1 to the Act is amended by
replacing the references after the heading
“SCHEDULE 1” with the following:**

*(Subsections 3(2), 5(1) and 19(1) and sections
20 and 33.1)*

**(2) Le paragraphe 17(3) de la version
française de la même loi est remplacé par
ce qui suit :**

(3) Sous réserve du paragraphe (4) et sauf disposition contraire prévue par la présente loi, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant les activités d'affaires et les affaires internes d'un exploitant de réseau de cartes de paiement ou concernant une personne faisant affaire avec lui — ainsi que les renseignements qui sont tirés de ceux-ci —, obtenus par le commissaire ou par toute autre personne exécutant ses directives, dans le cadre de l'exercice des attributions visées aux paragraphes 5(1.1) et (2.1).

**219. Le paragraphe 19(2) de la même loi
est remplacé par ce qui suit :**

(2) La pénalité maximale pour une violation est de 50 000 \$ si l'auteur est une personne physique, et de 500 000 \$ si l'auteur est une institution financière ou un exploitant de réseau de cartes de paiement.

**220. La même loi est modifiée par adjonc-
tion, après l'article 33, de ce qui suit :**

IMMUNITÉ

33.1 Le commissaire, les commissaires adju-
oints et les dirigeants et employés de l'Agence,
de même que les personnes exécutant les
directives du commissaire, ne sont pas des
témoins contraignables dans le cadre de toute
procédure civile en ce qui touche les questions
venues à leur connaissance dans l'exercice des
attributions que leur confère la présente loi ou
toute loi mentionnée à l'annexe 1.

**221. Les renvois qui suivent le titre
« ANNEXE 1 », à l'annexe 1 de la même
loi, sont remplacés par ce qui suit :**

*(paragraphes 3(2), 5(1) et 19(1) et articles 20 et
33.1)*

2010 , ch. 12,
art. 1841Confidentialité
des
renseigne-
ments —
exploitants de
réseaux de cartes
de paiement2010, ch. 12,
par. 1843(2)Plafond de la
pénalité

Non-assignation

2010, ch. 12,
art. 1857

PART 6**COORDINATING AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE****COORDINATING AMENDMENTS**

Subsections
217(1) and (2)

222. On the first day on which both subsections 217(1) and (2) are in force, paragraph (a) of the definition “consumer provision” in section 2 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* is replaced by the following:

(a) paragraphs 157(2)(e) and (f), sections 273.1 and 413.1, subsection 418.1(3), sections 439.1 to 459.5, subsections 540(2) and (3) and 545(4) and (5), paragraphs 545(6)(b) and (c), subsection 552(3) and sections 559 to 576.3 of the *Bank Act* together with any regulations made under or for the purposes of those provisions;

2010, c. 12

223. (1) In this section, “other Act” means the *Jobs and Economic Growth Act*.

(2) On the first day on which both subsection 1894(8) of the other Act and this section are in force, the definition “member” in section 2 of the *Bank Act* is replaced by the following:

“member”,
«membre»

“member”, in relation to a federal credit union, means a person who is one of the members of the federal credit union in accordance with subsection 47.04(2);

(3) On the first day on which both subsection 1950(3) of the other Act and section 5 of this Act are in force, subsection 138(1.1) of the *Bank Act* is replaced by the following:

Number of
eligible votes

(1.1) A bank with equity of twelve billion dollars or more that is not a federal credit union must set out in the notice of a meeting the number of eligible votes, as defined under subsection 156.09(1), that may be cast at the meeting as of the record date for determining shareholders entitled to receive the notice of meeting or, if there are to be separate votes of shareholders at the meeting, the number of

PARTIE 6**DISPOSITIONS DE COORDINATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR****DISPOSITIONS DE COORDINATION**

Paragraphs
217(1) et (2)

222. Dès le premier jour où les paragraphes 217(1) et (2) sont tous deux en vigueur, l’alinéa a) de la définition de «disposition de consommateur», à l’article 2 de la *Loi sur l’Agence de la consommation en matière financière du Canada*, est remplacé par ce qui suit :

a) Les alinéas 157(2)e) et f), les articles 273.1 et 413.1, le paragraphe 418.1(3), les articles 439.1 à 459.5, les paragraphes 540(2) et (3) et 545(4) et (5), les alinéas 545(6)b) et c), le paragraphe 552(3) et les articles 559 à 576.3 de la *Loi sur les banques* et leurs règlements d’application éventuels;

2010, ch. 12

223. (1) Au présent article, « autre loi » s’entend de la *Loi sur l’emploi et la croissance économique*.

(2) Dès le premier jour où le paragraphe 1894(8) de l’autre loi et le présent article sont tous deux en vigueur, la définition de «membre», à l’article 2 de la *Loi sur les banques*, est remplacée par ce qui suit :

«membre» Par rapport à une coopérative de crédit fédérale, personne qui est membre de la coopérative en application du paragraphe 47.04(2).

«membre»
“member”

(3) Dès le premier jour où le paragraphe 1950(3) de l’autre loi et l’article 5 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 138(1.1) de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

(1.1) La banque qui n'est pas une coopérative de crédit fédérale et dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars doit indiquer dans l'avis le nombre de voix possibles, au sens du paragraphe 156.09(1), qui, à la date permettant de déterminer quels actionnaires ont le droit d'être avisés de l'assemblée, peuvent être exprimées pour chaque vote devant être tenu à l'assemblée.

Nombre de voix
possibles

eligible votes, as defined in that subsection, in respect of each separate vote to be held at the meeting.

(4) On the first day on which both section 1995 of the other Act and this section are in force, paragraph 216.14(1)(d) of the *Bank Act* is replaced by the following:

(d) respecting, for the purposes of a proposal to become a bank with common shares, the value of the converting federal credit union and of its membership shares and shares, if any, and authorizing the Superintendent to specify a day as of which those values must be estimated;

(5) If section 2057 of the other Act comes into force before section 17 of this Act, then that section 17 is replaced by the following:

17. Subsection 376.1(1) of the Act is replaced by the following:

376.1 (1) No person who has a significant interest in any class of shares of a widely held bank with equity of twelve billion dollars or more may have a significant interest in any class of shares of a subsidiary of the widely held bank that is a bank or a bank holding company.

Prohibition
against
significant
interest

Intérêt
substantiel

(6) If section 2057 of the other Act comes into force on the same day as section 17 of this Act, then that section 17 is deemed to have come into force before that section 2057.

(7) If section 2058 of the other Act comes into force before section 18 of this Act, then that section 18 is replaced by the following:

18. Subsection 376.2(1) of the Act is replaced by the following:

376.2 (1) No person who has a significant interest in any class of shares of a bank may have a significant interest in any class of shares of any widely held bank with equity of twelve billion dollars or more, or of any widely held bank holding company with equity of twelve billion dollars or more, that controls the bank.

Prohibition
against
significant
interest

Intérêt
substantiel

(4) Dès le premier jour où l'article 1995 de l'autre loi et le présent article sont tous deux en vigueur, l'alinéa 216.14(1)d) de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

d) régir, aux fins de la proposition de transformation en banque ayant des actions ordinaires, la valeur de la coopérative de crédit fédérale, celle de ses parts sociales et celle de toute action, s'il y a lieu, qu'elle a émise, et autoriser le surintendant à fixer la date à prendre en compte pour l'estimation de ces valeurs;

(5) Si l'article 2057 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 17 de la présente loi, cet article 17 est remplacé par ce qui suit :

17. Le paragraphe 376.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

376.1 (1) Il est interdit à toute personne ayant un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une banque à participation multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars d'avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une filiale de celle-ci qui est aussi une banque ou qui est une société de portefeuille bancaire.

(6) Si l'entrée en vigueur de l'article 2057 de l'autre loi et celle de l'article 17 de la présente loi sont concomitantes, cet article 17 est réputé être entré en vigueur avant cet article 2057.

(7) Si l'article 2058 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 18 de la présente loi, cet article 18 est remplacé par ce qui suit :

18. Le paragraphe 376.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

376.2 (1) Il est interdit à toute personne ayant un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une banque d'avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une banque à participation multiple, ou d'une société de portefeuille bancaire à participation multiple, dont les

(8) If section 2058 of the other Act comes into force on the same day as section 18 of this Act, then that section 18 is deemed to have come into force before that section 2058.

(9) If section 2060 of the other Act comes into force before section 20 of this Act, then, on the day on which that section 20 comes into force, section 377.1 of the *Bank Act* is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Subsection (1) does not apply in respect of a person who acquires control of a federal credit union.

(10) If section 2060 of the other Act comes into force on the same day as section 20 of this Act, then that section 20 is deemed to have come into force before that section 2060.

(11) If section 2062 of the other Act comes into force before section 22 of this Act, then that section 22 is replaced by the following:

22. Subsection 380(1) of the Act is replaced by the following:

380. (1) On application by a bank, other than a bank with equity of twelve billion dollars or more, the Superintendent may exempt any class of non-voting shares of the bank the aggregate book value of which is not more than 30 per cent of the aggregate book value of all the outstanding shares of the bank from the application of sections 373 and 379.

(12) If section 22 of this Act comes into force before section 2062 of the other Act, then, on the day on which that section 2062 comes into force, subsection 380(1) of the *Bank Act* is replaced by the following:

380. (1) On application by a bank, other than a bank with equity of twelve billion dollars or more, the Superintendent may exempt any class of non-voting shares of the bank the aggregate book value of which is not more than

Exception—
federal credit
union

Exemption

capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars et qui contrôle la banque.

(8) Si l'entrée en vigueur de l'article 2058 de l'autre loi et celle de l'article 18 de la présente loi sont concomitantes, cet article 18 est réputé être entré en vigueur avant cet article 2058.

(9) Si l'article 2060 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 20 de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 20, l'article 377.1 de la *Loi sur les banques* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui acquiert le contrôle d'une coopérative de crédit fédérale.

(10) Si l'entrée en vigueur de l'article 2060 de l'autre loi et celle de l'article 20 de la présente loi sont concomitantes, cet article 20 est réputé être entré en vigueur avant cet article 2060.

(11) Si l'article 2062 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 22 de la présente loi, cet article 22 est remplacé par ce qui suit :

22. Le paragraphe 380(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

380. (1) Sur demande d'une banque — sauf une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars —, le surintendant peut soustraire à l'application des articles 373 et 379 toute catégorie d'actions sans droit de vote de la banque dont la valeur comptable ne représente pas plus de trente pour cent de la valeur comptable des actions en circulation de la banque.

(12) Si l'article 22 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 2062 de l'autre loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 2062, le paragraphe 380(1) de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

380. (1) Sur demande d'une banque — sauf une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars —, le surintendant peut soustraire à l'application des articles 373 et 379 toute catégorie d'actions sans

Exception—
coopérative de
crédit fédérale

Exemption

Exemption

30 per cent of the aggregate book value of all the outstanding shares of the bank from the application of sections 373 and 379.

(13) If section 2062 of the other Act comes into force on the same day as section 22 of this Act, then that section 22 is deemed to have come into force before that section 2062 and subsection (12) applies as a consequence.

(14) On the first day on which both subsection 2069(2) of the other Act and section 31 of this Act are in force, paragraph 396(2)(a) of the *Bank Act* is replaced by the following:

(a) more than 10 per cent but no more than 20 per cent of any class of the outstanding voting shares of a widely held bank with equity of twelve billion dollars or more that is not a federal credit union; or

(15) On the first day on which both subsection 2071(2) of the other Act and section 32 of this Act are in force, subsection 401.2(2) of the *Bank Act* is replaced by the following:

(2) Despite subsection (1), a bank may record in its securities register or members register a transfer or issue of any share or membership share of the bank to a foreign bank, or to a foreign institution, that is controlled by the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country, or by any agent or agency of a foreign government, if the share or membership share that is transferred or issued is beneficially owned by the foreign bank or foreign institution or by an entity controlled by the foreign bank or foreign institution.

(16) If section 2072 of the other Act comes into force before section 33 of this Act, then that section 33 is replaced by the following:

33. Subsection 401.3(3) of the Act is replaced by the following:

droit de vote de la banque dont la valeur comptable ne représente pas plus de trente pour cent de la valeur comptable des actions en circulation de la banque.

(13) Si l'entrée en vigueur de l'article 2062 de l'autre loi et celle de l'article 22 de la présente loi sont concomitantes, cet article 22 est réputé être entré en vigueur avant cet article 2062, le paragraphe (12) s'appliquant en conséquence.

(14) Dès le premier jour où le paragraphe 2069(2) de l'autre loi et l'article 31 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'alinéa 396(2)a) de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

a) de plus de dix mais d'au plus vingt pour cent d'une catégorie d'actions avec droit de vote en circulation d'une banque à participation multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars qui n'est pas une coopérative de crédit fédérale;

(15) Dès le premier jour où le paragraphe 2071(2) de l'autre loi et l'article 32 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 401.2(2) de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la banque peut inscrire dans son registre des valeurs mobilières ou son registre des membres le transfert ou l'émission de ses actions ou de ses parts sociales à une banque étrangère ou à une institution étrangère contrôlée par le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou un mandataire ou organisme d'un tel gouvernement si les actions ou les parts sociales sont la propriété effective de la banque étrangère ou de l'institution étrangère ou d'une entité contrôlée par l'une ou l'autre.

(16) Si l'article 2072 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 33 de la présente loi, cet article 33 est remplacé par ce qui suit :

33. Le paragraphe 401.3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a foreign bank, or to a foreign institution, that is controlled by the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country, or by any agent or agency of a foreign government, if the share referred to in subsection (1), or, in the case of a federal credit union, a membership share, is beneficially owned by the foreign bank or foreign institution or by an entity controlled by the foreign bank or foreign institution.

(17) If section 33 of this Act comes into force before section 2072 of the other Act, then, on the day on which that section 2072 comes into force, subsection 401.3(3) of the *Bank Act* is replaced by the following:

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a foreign bank, or to a foreign institution, that is controlled by the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country, or by any agent or agency of a foreign government, if the share referred to in subsection (1), or, in the case of a federal credit union, a membership share, is beneficially owned by the foreign bank or foreign institution or by an entity controlled by the foreign bank or foreign institution.

(18) If section 2072 of the other Act comes into force on the same day as section 33 of this Act, then that section 33 is deemed to have come into force before that section 2072 and subsection (17) applies as a consequence.

(19) On the first day on which both section 2079 of the other Act and this section are in force,

(a) subparagraph 487(2)(a)(i) of the *Bank Act* is replaced by the following:

(i) in accordance with any provisions for the conversion of other issued and outstanding membership shares or securities of the bank into shares of that class of shares, or into membership shares,

(b) subparagraph 487(2)(a)(iv) of the *Bank Act* is replaced by the following:

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à la banque étrangère ni à l'institution étrangère qui est contrôlée par le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou un mandataire ou organisme d'un tel gouvernement si la banque étrangère ou l'institution étrangère ou une entité contrôlée par l'une ou l'autre a la propriété effective des actions visées au paragraphe (1) ou, dans le cas d'une coopérative de crédit fédérale, d'une part sociale de celle-ci.

(17) Si l'article 33 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 2072 de l'autre loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 2072, le paragraphe 401.3(3) de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à la banque étrangère ni à l'institution étrangère qui est contrôlée par le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou un mandataire ou organisme d'un tel gouvernement si la banque étrangère ou l'institution étrangère ou une entité contrôlée par l'une ou l'autre a la propriété effective des actions visées au paragraphe (1) ou, dans le cas d'une coopérative de crédit fédérale, d'une part sociale de celle-ci.

(18) Si l'entrée en vigueur de l'article 2072 de l'autre loi et celle de l'article 33 de la présente loi sont concomitantes, cet article 33 est réputé être entré en vigueur avant cet article 2072, le paragraphe (17) s'appliquant en conséquence.

(19) Dès le premier jour où l'article 2079 de l'autre loi et le présent article sont tous deux en vigueur :

a) le sous-alinéa 487(2)a)(i) de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

(i) conformément aux dispositions prévoyant la conversion d'autres parts sociales ou de valeurs mobilières émises et en circulation en actions de cette catégorie ou en parts sociales,

b) le sous-alinéa 487(2)a)(iv) de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

Exception

Exception

(iv) in accordance with the terms of an amalgamation or conversion under Part VI,

(20) If section 2104 of the other Act comes into force before section 203 of this Act, then, on the day on which that section 203 comes into force, subsection 45.2(1) of the Canada Deposit Insurance Corporation Act is replaced by the following:

45.2 (1) All information regarding the affairs of a federal institution, provincial institution or local cooperative credit society, or of any person dealing with one, that is obtained or produced by or for the Corporation is confidential and shall be treated accordingly.

(21) If section 203 of this Act comes into force before section 2104 of the other Act, then, on the day on which that section 2104 comes into force, section 45.2 of the Canada Deposit Insurance Corporation Act is replaced by the following:

45.2 (1) All information regarding the affairs of a federal institution, provincial institution or local cooperative credit society, or of any person dealing with one, that is obtained or produced by or for the Corporation is confidential and shall be treated accordingly.

Confidentiality
Information from the Superintendent

(2) The Corporation may, if it is satisfied that the information will be treated as confidential by the recipient and after consultation with the Superintendent, disclose any information obtained from the Superintendent regarding the affairs of a federal member institution

(a) to any government agency or body that regulates or supervises financial institutions, for purposes related to that regulation or supervision;

(b) to any other agency or body that regulates or supervises financial institutions, for purposes related to that regulation or supervision; or

(c) to any deposit insurer or any compensation association for purposes related to its operation.

(iv) conformément aux modalités d'une fusion ou d'une conversion réalisée dans le cadre de la partie VI,

(20) Si l'article 2104 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 203 de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 203, le paragraphe 45.2(1) de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada est remplacé par ce qui suit :

45.2 (1) Les renseignements recueillis par la Société, ou produits par ou pour elle, sur les affaires d'une institution fédérale, d'une institution provinciale ou d'une société coopérative de crédit locale, ou d'une personne effectuant des opérations avec celles-ci sont confidentiels et sont traités en conséquence.

(21) Si l'article 203 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 2104 de l'autre loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 2104, l'article 45.2 de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada est remplacé par ce qui suit :

45.2 (1) Les renseignements recueillis par la Société, ou produits par ou pour elle, sur les affaires d'une institution fédérale, d'une institution provinciale ou d'une société coopérative de crédit locale, ou d'une personne effectuant des opérations avec celles-ci sont confidentiels et sont traités en conséquence.

(2) Après avoir consulté le surintendant, la Société peut communiquer aux entités mentionnées ci-après les renseignements obtenus de celui-ci concernant les affaires d'une institution fédérale membre si elle est convaincue qu'ils seront traités de façon confidentielle par le destinataire :

a) une agence ou un organisme public qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

b) une autre agence ou un autre organisme qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

c) tout assureur-dépôts ou association d'indemnisation, pour l'accomplissement de leurs fonctions.

Confidentialité

Confidentialité

Renseignements provenant du surintendant

(22) If section 2104 of the other Act comes into force on the same day as section 203 of this Act, then that section 2104 is deemed to have come into force before that section 203 and subsection (20) applies as a consequence.

2010, c.25

224. (1) In this section, “other Act” means the *Sustaining Canada’s Economic Recovery Act*.

(2) If section 52 of this Act comes into force before section 149 of the other Act, then that section 149 is repealed.

(3) If section 149 of the other Act comes into force on the same day as section 52 of this Act, then that section 149 is deemed to have come into force before that section 52.

(4) On the first day on which both section 160 of the other Act and section 218 of this Act are in force, subsection 17(1) of the French version of the *Financial Consumer Agency of Canada Act* is replaced by the following:

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf disposition contraire prévue par la présente loi, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant les activités d’affaires et les affaires internes d’une institution financière ou d’un organisme externe de traitement des plaintes ou concernant toute personne faisant affaire avec eux — ainsi que les renseignements qui sont tirés de ceux-ci —, obtenus par le commissaire ou par toute autre personne exécutant ses directives, dans le cadre de l’exercice des attributions visées aux paragraphes 5(1) et (2) et 5.1(2).

Caractère confidentiel des renseignements

Order in council

225. (1) Subject to subsection (2), the provisions of this Act, except sections 3, 77, 105, 123, 154, 163 and 222 to 224, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(2) Sections 9 to 11 and 207 and subsection 217(2) come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council,

(22) Si l’entrée en vigueur de l’article 2104 de l’autre loi et celle de l’article 203 de la présente loi sont concomitantes, cet article 2104 est réputé être entré en vigueur avant cet article 203, le paragraphe (20) s’appliquant en conséquence.

224. (1) Au présent article, « autre loi » s’entend de la *Loi de soutien de la reprise économique au Canada*.

(2) Si l’article 52 de la présente loi entre en vigueur avant l’article 149 de l’autre loi, cet article 149 est abrogé.

(3) Si l’entrée en vigueur de l’article 149 de l’autre loi et celle de l’article 52 de la présente loi sont concomitantes, cet article 149 est réputé être entré en vigueur avant cet article 52.

(4) Dès le premier jour où l’article 160 de l’autre loi et l’article 218 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 17(1) de la version française de la *Loi sur l’Agence de la consommation en matière financière du Canada* est remplacé par ce qui suit :

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf disposition contraire prévue par la présente loi, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant les activités d’affaires et les affaires internes d’une institution financière ou d’un organisme externe de traitement des plaintes ou concernant toute personne faisant affaire avec eux — ainsi que les renseignements qui sont tirés de ceux-ci —, obtenus par le commissaire ou par toute autre personne exécutant ses directives, dans le cadre de l’exercice des attributions visées aux paragraphes 5(1) et (2) et 5.1(2).

2010, ch.25

Caractère confidentiel des renseignements

ENTRÉE EN VIGUEUR

225. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi, à l’exception des articles 3, 77, 105, 123, 154, 163 et 222 à 224, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

(2) Les articles 9 à 11 et 207 et le paragraphe 217(2) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret, ces dates

Décret

which may not be earlier than the day on which subsection 1894(8) of the *Jobs and Economic Growth Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2010, comes into force.

ne pouvant toutefois être antérieures à celle du paragraphe 1894(8) de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique*, chapitre 12 des Lois du Canada (2010).



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>